

CONCLUSIONS

Pour :
Madame GALINDO Jocelyne
20 bis rue Adoue
64400 Oloron Ste Marie

Contre :
Parquet du TJ de Pau
Place de la libération
64000 Pau

Plaise au tribunal

Rappel des faits et de la procédure :

- ❖ En 1967, Pilar Mirande a été victime d'un accident de solex qui lui cause un grave traumatisme crânien et qui l'a plongé dans un profond coma pendant plusieurs jours.

A sa sortie du coma, le médecin en charge informe ma mère qu'il allait lui rester des séquelles visibles du à son grave traumatisme crânien et plus nombreuses avec le temps qui se traduiraient par des crises de folie et un comportement instable.

- ❖ Quelques temps après sa sortie de l'hôpital, Pilar Mirande a décidé de repartir vivre en Espagne (quand mes parents ont immigré en France, Pilar Mirande avait 12 ans), elle refusait d'aider ma mère à s'occuper de ses frères et moi, Pilar Mirande a toujours voulu être fille unique.

C'est en Espagne qu'elle a obtenu son diplôme d'infirmière qu'elle a exercé au centre hospitalier d'Oloron où ma mère était hospitalisée de septembre 2019 au jour de sa mort le 29 novembre 2019.

Pilar Mirande a toujours été l'enfant préféré de mon père, non pas parce que Pilar Mirande était une enfant gentille, etc... mais parce que elle cautionnait et « couvrait » les infidélités de mon père quand il allait en Espagne sous prétexte d'aller voir Pilar Mirande.

- ❖ En 1970 elle est tombée enceinte de son fils quand elle vivait en Espagne.

Dès l'accouchement de son fils Christophe, Pilar Mirande a voulu l'abandonner à la maternité ce que ma mère l'a empêché de faire, elle s'est mariée avec Alain Gracia quelques temps après sa sortie de la maternité.

- ❖ En 1976, Pilar Mirande tente d'étrangler son fils Christophe, il avait les marques des doigts de sa mère sur son cou.

L'intervention de ma mère lui a évité d'être poursuivi pour tentative de meurtre et a permis à mon neveu de vivre plus « sereinement » puisque ma mère a averti Pilar Mirande que si elle en venait à s'en prendre encore à Christophe ma mère la dénoncerait à la justice.

Pilar Mirande est venue à la maison pour se « vanter » d'avoir tenté d'étrangler son fils, outre les marques de doigts sur son cou mon neveu avait le visage sombre et était apathique.

Elle voulait demander conseil à ma mère pour savoir si elle devait emmener son fils à l'école avec les marques de doigts sur son cou, si elle emmenait son fils à l'école celui-ci allait lui être retiré, en clair elle ne voulait toujours pas de son fils, ma mère lui a dit clairement qu'il n'était pas question qu'il soit placé dans une famille d'accueil et qu'elle allait l'élever.

Pilar Mirande n'a pas compris que son acte pouvait la conduire en prison, elle n'en a pas fait mention, c'est grâce à ma mère ou à son avertissement qu'elle a plus ou moins compris que son geste est grave.

- ❖ En 1982, Pilar Mirande dans un excès de folie me gifle sans aucun motif, j'étais assise sur une chaise en regardant la télévision et dos à elle puisque elle est arrivée par derrière pour me frapper.

Mon père qui travaillait à cette époque pour la société Larrouy se trouvait dans un des appartements de la résidence Aspe du 20 bis rue Adoue (immeuble dans lequel nous habitons depuis 1975) en m'entendant appeler à l'aide, mon père descend en courant et après avoir compris ce que cette femme m'a fait l'a met à la porte de notre appartement.

Ma mère et mes frères étaient absent lors de la venue à la maison de Pilar Mirande.

Cette femme n'est plus venue à la maison pendant plusieurs année en fait jusqu'à ce qu'elle demande de l'aide à ma mère pour ses enfants compte tenu qu'elle devait se faire opérer du genou.

- ❖ Dans le début de son mariage, Pilar Mirande, dans des excès de crises de folie s'en prenait à son mari Alain Gracia, elle le frappait et lui jeter n'importe quel objet dessus.

Mais lors d'une de ces crises, dans les années 1990 elle a réussi à blesser Alain Gracia à la tête en lui envoyant un cendrier au point qu'il a du être emmené aux urgences par Jorge GALINDO présent au moment des faits.

Plusieurs points de suture ont du lui être posés pour fermer la blessure que Pilar Mirande lui a fait

- ❖ Dans les années 1990, Pilar Mirande a incité mon père à demander le divorce en France pour soustraire les biens de mes parents à un partage au détriment de ma mère.

Mon père a perdu son travail au sein de la société Larrouy, il était demandeur d'emploi, il est reparti vivre en Espagne à ce moment-là mais Pilar Mirande autorise mon père à se domicilier chez elle pour lui permettre de percevoir les allocations chômage en France et pour lui permettre de demander le divorce en France.

Le divorce a été prononcé sans que ma mère reçoive signification de ce divorce, cet acte est resté secret jusqu'au décès de mon père en mars 2004, celui-ci n'a jamais rien fait pour appliquer et/ou faire appliquer ce divorce en Espagne.

C'est Henri GALINDO avait l'accord de ses frères et Pilar Mirande qui a fait transcrire ce divorce en Espagne en passant par le consulat d'Espagne en France sans préciser que ce divorce est illégal en France compte tenu qu'il ne peut pas être appliqué du fait que mes parents sont espagnols et qu'au moment du prononcé de ce divorce il n'existe aucun accord entre la France et l'Espagne.

Il était de l'intérêt particulièrement de Pilar Mirande que ce divorce soit constaté en Espagne compte tenu que mon père a fait un testament qui précise qu'il est divorcé (ce testament n'est pas reconnu en France car non conforme au code civil et du fait qu'il fait mention d'un divorce français illégal en France) et qui lui accorde un pourcentage plus important d'héritage.

C'est en faisant « pression » auprès de la personne qui gérait les biens de mes parents en Espagne que Pilar Mirande a obtenu de bénéficier de 20% de plus de biens que ses frères et moi-même.

Celle-ci a produit ce divorce auprès de plusieurs organismes français (CPAM, impôts, etc...) en France pour que ma mère ne puisse pas « bénéficier » de la mort de mon père (retraite, impôts, etc...), il a fallu que je conteste ce divorce auprès de tous ces organismes.

Au final ce divorce n'a heureusement pas été ni reconnu ni appliqué en France.

Cela démontre la haine de cette femme envers ma mère.

❖ Dans les années 2000, le couple que formait Alain Gracia et Pilar Mirande (leur infidélité, leur dispute et violence) les ont conduits à demander le divorce.

Pilar Mirande voulait que l'ensemble de leurs biens lui soit attribué, qu'il n'y ait aucun partage de leur bien au moment du divorce, elle pensait pouvoir obtenir l'ensemble de leur bien si le divorce était prononcé aux torts exclusif de Alain Gracia.

Elle a mis en place un stratagème pour faire croire qu'elle était une femme battue, elle s'est automutilée un de ces bras et après constatation des blessures s'est adressé à la justice en faisant croire que ces blessures lui avaient été infligées par Alain Gracia.

Elle a obtenu une ordonnance par le juge familial à l'encontre de Alain Gracia qui interdisait à son mari de l'approcher elle et leur domicile conjugal.

Pensant que grâce à cette ordonnance elle pouvait refaire sa vie avant que le divorce soit prononcé s'en que Alain Gracia en soit informé puisqu'il lui était interdit de s'approcher du domicile conjugal, Pilar Mirande prend des amants et invite l'un deux à coucher au domicile conjugal.

Alain Gracia embauche un détective privé qui fait des photos de Pilar Mirande avec l'un de ces amants ce qui a eu pour conséquence que leur divorce a été prononcé pour faute exclusive (adultère) à l'encontre de cette femme (la supposé violence de Alain Gracia a été écarté par le juge) et le partage de leurs biens est prononcés (elle a du payer des dommages et intérêts à Alain Gracia).

Quand elle est venue à la maison et qu'elle a fait mention de son automutilation en nous montrant les blessures à ma mère et à moi-même qu'elle s'était infligée à l'un de ses bras et de la raison pour laquelle elle s'est automutilée, ma mère a voulu aller voir l'avocat (Maître LACAZE Michel) d'Alain Gracia pour l'informer que ces blessures n'avaient pas été causées par son client.

Au final c'est moi qui me suis rendue au cabinet de Maître Lacaze pour proposer mon témoignage concernant les accusations de Pilar Mirande de violence envers Alain Gracia.

La secrétaire de cet avocat m'a remercié de vouloir témoigner, elle m'a informé que mon beau-frère avait des preuves des mensonges de Pilar Mirande et a décliné mon témoignage.

Par suite Alain Gracia m'a contacté pour me remercier d'avoir voulu témoigner en sa faveur tout en m'indiquant ne pas vouloir mon aide pour ne pas que Pilar Mirande s'en prenne à moi et/ou à ma mère au vue de sa haine à notre rencontre.

Après leur divorce Alain Gracia a refait sa vie, mais Pilar Mirande n'a pas accepté cela et en est arrivé à détériorer le domicile de l'amie de Alain Gracia.

Cette amie et Alain Gracia ont déposé une plainte contre X pour ces détériorations, ils n'avaient aucune preuve matérielle que ces dégradations étaient dues à Pilar Mirande, ma mère et moi-même avons eu connaissance de ces faits plusieurs années après par Alain Gracia.

Toujours après leur divorce, Pilar Mirande a pris un nouvel amant du nom de Mayayo mais celui-ci a vite fait de rompre avec elle ce qui a mis en rage cette femme au point qu'elle en est venue, pour se venger, à mettre de l'eau de javel dans les géraniums que Mayayo avait à l'entrée extérieur de son domicile.

Pilar Mirande nous a informé de ce qu'elle a fait à cet homme, ces faits m'ont été confirmés par l'un des frères de cet homme (que les géraniums étaient morts).

Après Mayayo, Pilar Mirande a pris un autre amant, cette histoire c'est mal terminé également, ses déboires avec les hommes et la détérioration de son état mental l'ont conduit à se faire hospitaliser dans un centre à Gan pendant plusieurs jours, elle était sous médicament.

Elle est sortie de cet hôpital contre avis médical.

❖ Dans les années 2000, Pilar Mirande se marie avec Serge Mirande, cette femme décide d'inviter toute sa famille, frères, belles-sœurs, neveux et nièces mais refuse de nous inviter ma mère, mes enfants et moi-même.

Pour justifier ce refus elle invoque que mon fils l'aurait croisé en ville quelques jours avant la cérémonie et ne lui aurait pas dit bonjour ce qu'a nié mon fils quand je l'ai interrogé sur ces faits.

Pilar Mirande a donc menti sur les raisons de son refus de nous inviter ma mère, mes enfants et moi-même à son mariage.

Nous n'avons plus vue cette femme pendant plusieurs années (jusqu'au décès de mon père en 2004).

Au final il a du s'écoulé presque 20 ans sans avoir de contact avec cette femme jusqu'au 12 septembre 2019 date du conseil de famille illégal organisé par l'hôpital d'Oloron malgré mon désaccord.

❖ Le 24 octobre 2014 (pièce n° 09), je suis convoquée devant le tribunal de police pour y être entendue pour des faits de violences.

C'est à partir de cette date que le parquet de pau a mis en place l'acharnement judiciaire envers moi dont je suis victime depuis cette date puisque toutes plaintes déposées à mon encontre donnent lieu à des poursuites automatiquement surtout en sachant que je suis innocente (pour cela le parquet de pau n'hésite pas à produire des témoignages faux, des documents faux etc ...) et en menant des enquêtes à charge uniquement envers moi pour que je sois poursuivie.

La seule plainte à mon encontre qui a donné lieu à classement sans suite par le procureur GENSAC est la plainte de Pilar Mirande et ses frères pour délaissement et violence envers ma mère pour le motif que j'ai demandé au médecin traitant de ma mère de témoigner en ma faveur pour prouver que ma mère n'était pas délaissée ni violentée.

J'ai été déclarée non coupable pour les faits de violence le 17 novembre 2014 compte tenu que je ne suis pas violente, que je n'ai jamais commis de violence envers quiconque.

❖ Le 20 avril 2015 je suis poursuivie devant le tribunal correctionnel de pau pour des faits d'appels téléphonique malveillants (SMS), de harcèlement moral au travail et pour injures publiques.

Je suis déclarée coupable pour ces faits.

J'ai été déclarée coupable pour harcèlement moral au travail après que le tribunal correctionnel et la cour d'appel aient constaté que j'étais demandeur d'emploi au moment des faits et donc en l'absence de l'élément constitutif de cette infraction (la relation de travail).

J'ai été déclarée coupable d'appels téléphoniques malveillants pour l'envoi de SMS malgré ma plainte pour faux et usage de faux à l'encontre de la capture d'écran que mon harceleur sexuel a présenté devant cette juridiction.

J'ai été déclarée coupable d'injures publiques alors qu'il n'a pas été prouvé que j'ai prononcé ces injures et sans tenir compte de la prescription de 03 mois.

Le procureur de la république n'a nullement sollicité ma relaxe à aucun moment bien au contraire malgré les constatations dès l'enquête préliminaire du fait que j'étais demandeur d'emploi au moment des faits, tant le procureur de la république que le procureur général ont sollicité ma condamnation.

Il en est de même pour les faits d'appels téléphoniques malveillants (malgré ma plainte pour la falsification de sa capture d'écran) et les injures publiques (malgré la prescription qui devait être relevée d'office).

Toutes mes plaintes concernant cette procédure sont en cours à ce jour y compris ma plainte pour des faits de harcèlement sexuel, harcèlement moral, discrimination, appels téléphoniques malveillants, agression sexuelle (plainte déposée à l'encontre de Etchegoyhen, Lindt, Adecco, le directeur de Lindt, la responsable des ressources humaines) avant d'être poursuivie pour harcèlement moral au travail, appels téléphoniques malveillants, injures publiques par le parquet de pau.

J'ai également déposé plainte à l'encontre du procureur GENSAC pour des faits d'usage de faux compte tenu que ce magistrat fait usage du jugement et arrêt faux rendus dans le cadre de ces poursuites.

Si je fais volontairement mention de ces faits c'est pour le motif que le parquet a joint mon casier judiciaire dans le dossier de la procédure devant le tribunal de police (n°01703-02493-2019).

La communication de mon casier judiciaire a pour but de me présenter comme une criminelle pour que le tribunal de police ait une mauvaise image de moi.

Pour que le tribunal de police ait une information complète qui fait bien ressortir l'acharnement judiciaire dont je suis victime venant du procureur GENSAC et aussi par l'intermédiaire de ses vice-procureurs (LAMBERT, DE LA LANDE D'OLCE, ELLUL, LE HERISSIER, YAOUANQ Oriane = j'ai déposé plainte à l'encontre de ces magistrats du parquet) je fais mention des plaintes que j'ai initié suite aux poursuites engagées à mon encontre par le parquet de pau ci-dessus pour des faits de :

- Discrimination commise par personnes dépositaires de l'autorité publique (articles 225-1, 225-1-1, 432-7 du code pénal) ;
- Atteinte à ma liberté individuelle (article 432-5 du code pénal) ;
- Corruption passive et trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique (article 432-11 du code pénal) ;
- Entraves à la saisine de la justice (articles 434-4, 434-5 du code pénal) ;
- Faux et usage de faux commis dans une écriture publique par personne dépositaire de l'autorité publique (articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal) ;
- Des entraves à l'exercice de la justice (articles 434-7-2 et 434-9 du code pénal) ;

❖ En 2017-2018, Pilar Mirande a invité ma fille à passer des vacances avec elle, sa petite fille et l'enfant de son jeune amant.

Je n'ai jamais interdit à mes enfants de voir leurs oncles et tante mais j'ai averti ma fille de ne pas contredire ni contrarié sa tante pour qu'elle ne subisse pas de crises de folie venant de Pilar Mirande.

Malheureusement Pilar Mirande s'en est pris à ma fille au point que son père est intervenu (ma fille nous a téléphoné en pleurs) pour demander à Pilar Mirande ce qu'il se passait, nous étions à deux doigts d'aller chercher notre fille à Barcelone.

Après cet appel téléphonique, Pilar Mirande n'a plus harcelé ma fille et ne s'en est plus prise à elle.

Pilar Mirande en est venue à dire à ma fille que sa grand-mère (ma mère) et moi-même étions mortes pour elle.

Cela ne m'a pas surpris quand ma fille m'a rapporté les dires de Pilar Mirande, je connais et j'ai constaté il y a longtemps la haine de cette femme envers ma mère et moi-même.

Le fait d'avoir dit à ma fille que j'étais morte pour elle démontre l'instabilité de la santé mentale de Pilar Mirande, tenir de tels propos sur la mère de cet enfant à cet enfant est immoral, il n'existe aucun mot pour qualifier ces faits.

Cela démontre la haine de cette femme envers moi, cette haine a conduit Pilar Mirande à s'en prendre à moi en portant toutes les fausses accusations à mon encontre connues à ce jour y compris les accusations fausses de violence qui ont donné lieu à la présente procédure.

Le gendarme en charge de cette plainte a fait mention de ces faits (que Pilar Mirande a dit que ma mère était morte pour elle) il est étonnant que cette femme ait fait mention de ces faits et de ces faits uniquement, j'ai informé ses frères de ces propos visant ma mère et moi-même lors de l'audience devant le juge des tutelles en début novembre 2019, chose qu'a nié Pilar Mirande devant eux tout en me menaçant de faire convoquer ma fille sur ce point pour démontrer qu'elle n'aurait jamais tenu de tels propos.

Le fait d'avoir tenté de justifier ces propos à l'encontre de ma mère devant le militaire démontre que ma fille dit la vérité et que cette femme a menti devant ses frères mais cette femme ne s'est pas justifiée sur les propos qu'elle a tenu sur moi.

Il est surprenant que Pilar Mirande n'ait pas fait mention des propos qu'elle a tenu sur moi.

L'absence de Pilar Mirande lors des obsèques de ma mère confirme que pour elle ma mère est morte depuis de longues années.

J'ajouterais qu'il est très surprenant que Pilar Mirande n'ait pas fait mention de la supposé violence que j'aurais commis envers elle le jour de l'audience devant le juge des tutelles en début novembre 2019, elle a pourtant

protesté de manière très vive quand je lui ai rapporté les propos qu'elle a tenu sur moi et ma mère (que nous étions morte pour elle) en disant qu'elle allait faire convoquer ma fille à la gendarmerie pour qu'elle soit entendue sur ça, Pilar Mirande a nié avoir tenu ces propos sur ma mère et moi-même en présence de ces frères.

❖ Le 08 janvier 2019 (pièce n° 05) ma mère dépose une nouvelle plainte à l'encontre de :

- Marie Pilar GALINDO,
- Angel GALINDO,
- Carlos GALINDO,
- Jorge GALINDO,
- Henri GALINDO.

Pour des faits de :

- faux et usage de faux commis dans une écriture publique ou authentique (articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal),
- atteinte à l'état civil (article 433-19 du code pénal).

Henri GALINDO avec la parfaite complicité de ses frères et Pilar Mirande fait transcrire en avril 2004 en Espagne un divorce rendu par le tribunal de grande instance de pau alors que mes parents étaient espagnols et que ce divorce n'a jamais été légal en france, ce divorce ne peut pas être transcrit sur aucun registre d'état civil.

Leur but étant de soustraire à ma mère après le décès de son mari les biens qu'elle avait en commun avec mon père qui n'a pas donné lieu à partage au moment du divorce puisque ma mère n'a jamais été avisée de ce divorce.

Effectivement après le décès de mon père, ces individus ont refusé de partager les biens de nos parents avec ma mère en prétextant le fait qu'ils étaient divorcés tout en écartant l'argument qu'aucun partage n'a été fait suite à ce divorce obtenu en france.

Cette plainte de ma mère démontre l'immoralité de ces individus, ils sont capables de tout surtout pour de l'argent.

Cette nouvelle plainte fait suite à une première plainte que ma mère a déposé à leur encontre en 2005.

Ces individus sont informés de cette plainte par mes soins en juillet 2019.

❖ Je ne cesse d'être poursuivie par cette femme et ses frères depuis le mois de juillet 2019 à cause du fait que je défends ma mère puisque ces personnes s'adressent de manière constante au procureur GENSAC pour dénoncer des faits imaginaires tout en commettant des délits à mon encontre et à l'encontre de ma mère Madame Clementina BELIO ABAD épouse GALINDO.

Ces individus n'ont rien fait pour protéger ma mère, ils se sont opposés à ce que ma mère reste à l'hôpital en août 2019 pour la raison que c'est moi qui en a fait la demande compte tenu que l'état de santé de ma mère nécessitait de rester hospitalisé, cette opposition ne visait pas à protéger ma mère.

Ces individus voulaient que ma mère sorte de l'hôpital et qu'elle retourne chez elle toute seule alors que son état de santé ne lui permettait pas de vivre seule.

❖ Le 01 septembre 2019 je reçois la visite de la gendarmerie nationale suite à la plainte de Pilar Mirande et de ses frères à mon encontre pour délaissement et violence envers ma mère.

Lors de la visite de ces militaires ma mère dormait mais les éclats de voix l'ont réveillé, après le départ de ces gendarmes ma mère m'a demandé ce qui se passait, je lui ai donc informé de cette plainte tout en lui précisant que Pilar Mirande et ses frères voulaient qu'elle reste chez elle seule.

Ma mère s'est tellement énervé qu'elle en tremblait, elle était décomposée de savoir qu'ils voulaient qu'elle soit seule et des accusations qu'ils portaient à mon égard, ma mère était heureuse chez moi, avec mes enfants et moi-même.

Cette histoire l'a tellement démoralisé, perturbé, peiné que la nuit du 01 septembre 2019 elle faisait son AVC.

Il faut également savoir que ma mère et moi-même avons vécu toutes ces années sans Pilar Mirande (pendant plus de 20 ans) et ses frères (pendant 15 ans) sans aucune histoire, sans aucun problème, sans aucune chamaillerie, en toute tranquillité, il a suffi qu'ils reviennent pour que ma mère et moi-même ayons des problèmes, histoires, etc...

Ils ont cherché toutes ces histoires en pensant que ma mère disposait de revenus très importants, ils voulaient uniquement protéger leur héritage, ils ont demandé lors de l'audience devant le juge des tutelles à l'ASFA désigné au titre de la sauvegarde de justice s'il avait récupéré tous les documents concernant les revenus de ma mère.

Ma mère percevait une retraite d'environ 880.00 €, il m'est arrivé à de nombreuses reprises ces dernières années de devoir régler des factures de ma mère du fait qu'elle n'avait pas les moyens de les payer.

❖ Le 01 septembre 2019 (pièce n° 02) j'ai déposé plainte à l'encontre de Pilar Mirande et ses frères pour dénonciation calomnieuse après que ceux-ci aient déposé plainte à mon encontre pour des faits de délaissement et violence envers ma mère.

Au travers de cette même plainte j'ai dénoncé les injures publiques que Carlos GALINDO a proféré à mon encontre le 08 août 2019 devant de très nombreux témoins (parents de patients, patients, soignants, etc...), ces faits se sont produits à l'hôpital d'Oloron quand ma mère était hospitalisée depuis la mi-juillet 2019.

Tous les soignants sont informés des injures publiques prononcées par Carlos GALINDO, il cherchait à ce que l'ensemble des soignants s'en prennent à moi et c'est ce qui est arrivé.

Le fait d'avoir demandé son intervention au médecin traitant de ma mère le 02 septembre 2019 (pièce n° 03) qui a par la suite été interrogé n'a pas permis au parquet de me poursuivre pour cette plainte pour délaissement et violence (pièce n° 04).

Le médecin traitant de ma mère a confirmé que les accusations de délaissement et violence envers ma mère à mon encontre étaient fausses, ce médecin a confirmé que je m'occupais très bien de ma mère, que je prenais soin d'elle et de sa santé.

Les accusations de Pilar Mirande et ses frères sont des dénonciations calomnieuses.

Malgré leur absence majoritairement depuis plus de 15 ans, ces individus, Pilar Mirande et ses frères ont écarté ma mère de leur vie après la transcription du divorce en Espagne en avril 2004, ceux-ci ont été convoquée par l'hôpital d'Oloron pour le 12 septembre 2019 (j'ignore qui les a informé de l'hospitalisation de ma mère et les raisons pour lesquelles ils ont été contactés), cet établissement décide d'organiser un conseil de famille sans qu'aucun juge des tutelles ne soit saisi pour que nous prenions des décisions concernant l'état de santé de ma mère.

L'état de santé de ma mère ne nécessitait pas une quelconque décision au 12 septembre 2019, son état était stable (suivant le gériatre que j'ai consulté dans le service où était hospitalisée ma mère).

Par suite ces individus se sont adressés au procureur GENSAC pour que ce magistrat saisisse un juge des tutelles, alors qu'une telle saisie peut se faire directement, cela démontre les liens entre ces individus et ce magistrat qui n'a pas hésité à modifier le nom et le lieu de naissance de ma mère pour qu'elle ne puisse pas bénéficier d'une protection d'une part et d'autre part pour ainsi contrer la procuration que ma mère et moi-même avons signée en 2004 qui me désigne comme son mandataire afin de la représenter et d'agir au mieux de ses intérêts et de manière générale effectuer sans limitation toutes les démarches utiles à la sauvegarde de ses intérêts.

J'ignorais que ces individus (cette femme et ses frères) ont porté de fausses accusations à mon encontre tout en me diffamant (que j'étais dangereuse) auprès de la direction de cet hôpital et auprès des soignants pour que ces personnes s'en prennent à moi et m'écartent de ma mère pour que je ne puisse plus la défendre.

Ces fausses accusations envers moi ont conduit certaines infirmières à porter de fausses accusations à mon encontre ce qui a incité le directeur par intérim de l'hôpital d'Oloron à m'adresser un courrier le 24 septembre 2019 de mise en garde.

Suite à ce courrier du directeur de cet hôpital j'ai déposé plainte pour dénonciation calomnieuse puisque ce courrier m'accuse de faits qui ne correspondent pas à la vérité.

J'ai eu connaissance de ces faits (les fausses accusations de Pilar Mirande et ses frères à mon rencontre auprès des soignants : que j'étais dangereuse, etc...) en fin novembre 2019 quand j'ai reçu les pièces de la procédure suite aux poursuites engagées à mon rencontre par le parquet de pau (procédure en cours) après la plainte du directeur par intérim de l'hôpital d'Oloron.

J'ai eu également connaissance en début novembre 2019 lors de l'audience devant le juge des tutelles du fait que Carlos GALINDO s'est entretenu avec la directrice des soins de l'hôpital d'Oloron pour lui parler de moi, il est clair qu'au vue de ma plainte pour injures publiques (me dire que je suis folle devant de nombreux témoins est une injure publique) et au vue de la diffamation que ces individus (Pilar Mirande et ses frères) ont propagé au sein de l'hôpital (que j'étais dangereuse) il ne fait aucun doute que les propos que Carlos GALINDO a tenu sur moi auprès de cette directrice sont de nature délictuels.

Tous ces faits m'ont causé des préjudices dont le premier a été l'interdiction de voir ma mère, je n'ai pas pu la voir avant son décès sachant qu'elle était toute seule quand elle est décédée.

Le fait qu'aucun règlement n'autorise l'hôpital à exiger que je laisse la porte de la chambre ouverte (c'est ce qu'a constaté le tribunal administratif, pièce n° 06) entre dans le cadre des ennuis que Pilar Mirande et ses frères m'ont causé au sein de l'hôpital d'Oloron puisque c'est à cause d'eux que l'hôpital a trouvé que ce moyen (me reprocher d'avoir fermé la porte de la chambre de ma mère) pour m'écarter de ma mère de manière illégale.

Tous ces faits ont contribué à ce que je sois harcelée au sein de cet hôpital pour me faire réagir et ainsi retenir contre moi les réactions que j'ai pu avoir (protestation, demander des explications, tenter de discuter, etc...).

Le fait que Pilar Mirande ferait référence à mon comportement à l'hôpital au travers de son dépôt de plainte (de mémoire je n'ai pas reçu les pièces de la procédure) entre dans le cadre ci-dessus au vue de la diffamation certaine qu'elle a propagé à mon rencontre (dire que je suis dangereuse) auprès des soignants de l'hôpital d'Oloron.

Le fait de parler de mon supposé mauvais comportement au sein de l'hôpital d'Oloron constitue de la diffamation.

Les accusations fausses de Pilar Mirande à mon égard entre également dans le cadre ci-dessus puisqu'elle tente de faire croire que cette violence serait du à mon comportement au sein de l'hôpital d'Oloron (suivant les dires du gendarme qui m'a auditionné).

Mais les propos que Pilar Mirande a tenu à mon rencontre auprès des soignants : que j'étais dangereuse ont été proférés avant la date qu'elle a retenu (29 septembre 2019) puisque le fait de dire que je suis dangereuse fait penser à un crime et non pas à des violences comme elle m'accuse.

❖ Le directeur de cet hôpital a adressé un courrier le 25 septembre 2019 au procureur GENSAC pour déposer plainte à mon rencontre.

Cette plainte du directeur n'a pas eu les effets escomptés dès la réception du courrier par le parquet ce qui a décidé tant la direction de cet établissement que les soignants à mettre en œuvre toutes mesures pour arriver à m'interdire de voir ma mère.

J'ai commencé à avoir des ennuis avec des soignants à compter du 03 octobre 2019 à cause du fait que je fermais la porte de la chambre de ma mère.

L'intervention de monsieur LAPLACE François n'a pas permis à la direction de cet hôpital et aux soignants d'obtenir que je sois interdite de voir ma mère à cette date, c'est grâce à cet homme que cette direction a quitté la chambre d'hôpital de ma mère puisque des femmes (la directrice des soins et une autre femme) sont venues dans la chambre de ma mère pour me chercher des histoires (j'ai enregistré cette altercation que j'ai produit auprès du juge d'instruction et auprès du procureur GENSAC).

Ces histoires avec la porte de la chambre de ma mère étaient un des moyens que les soignants et la direction de l'hôpital d'Oloron ont trouvé pour tenter de m'interdire de voir ma mère.

J'ai eu connaissance de la diffamation envers moi de Pilar Mirande et ses frères qu'après avoir reçu le dossier de la procédure et qu'après que Carlos GALINDO m'ait informé lors de l'audience en début novembre 2019 devant le juge des tutelles avoir discuté de moi avec la directrice des soins.

Du 02 septembre 2019 au 08 octobre 2019 (date de mon interdiction de voir ma mère) j'ignorais que les causes des ennuis, harcèlement, histoires, plainte que me cherchaient les soignants et direction de cet hôpital résultaient de la diffamation, etc... que Pilar Mirande et ses frères ont tenu à mon rencontre.

Il ne fait donc aucun doute et il ne peut pas être contesté que Pilar Mirande s'est entretenu avec les soignants avant le 29 septembre 2019, date à laquelle cette menteuse m'accuse de l'avoir violenté.

Il est donc possible qu'elle se soit entretenue avec CAPDEPON FOURCADE pour obtenir son témoignage faux quand elle m'a diffamé auprès de APPESSACHE en me présentant comme dangereuse, les 02 infirmières se sont concertées pour porter leurs fausses accusations à mon rencontre avant la plainte de la direction de l'hôpital d'Oloron.

Suite à ce courrier je dépose plainte le 09 octobre 2019 (pièce n°14) pour dénonciation calomnieuse compte tenu que ce courrier du directeur par intérim porte des accusations fausses sur moi.

Ma déclaration d'inscription en faux incident (pièce n° 12) et le témoignage de Monsieur LAPLACE François présent les 12 et 16 septembre 2019 confirment que les accusations portées contre moi par les infirmières APPESSACHE et CAPDEPON FOURCADE sont fausses puisque je n'ai jamais dit que je voulais mettre le feu à l'hôpital.

Les preuves matérielles que j'ai présenté qui contredisent les circonstances qui m'auraient amenées à dire à l'infirmière APPESSACHE que je voulais mettre le feu tendent à prouver les mensonges des infirmières.

❖ Mais le 08 octobre 2019 un médecin m'a cherché des histoires toujours à cause de la porte de la chambre de ma mère tout en faisant un tel scandale (parler très fort, trainer la chaise de ma mère pour bloquer la porte de sa chambre, etc...) pour m'accuser d'en être responsable et justifier que j'ai causé un trouble dans le service alors que c'est ce médecin qui en est l'auteur (j'ai enregistré les paroles de ce médecin que j'ai communiqué au parquet et au juge d'instruction).

Le directeur de l'hôpital a justifié mon interdiction de voir ma mère en mettant en cause mon comportement mais sans préciser en quoi mon comportement a troublé le service alors qu'en réalité j'ai été interdite de voir ma mère à cause du fait que j'ai fermé la porte de sa chambre.

Cette interdiction visait à aider Pilar Mirande et ses frères pour que je ne puisse plus aider ma mère et ainsi obtenir que ma mère décède le plus vite possible.

Fait très surprenant et démontre le parti pris des soignants et direction de l'hôpital envers Pilar Mirande et ses frères, le directeur de l'hôpital informe Pilar Mirande et ses frères de mon interdiction de voir ma mère ainsi que de mon autorisation de voir ma mère le 25 octobre 2019.

J'ai reçu sur mon téléphone portable le 25 octobre 2019 à 11 heures 48 minutes un appel du service gériatrie-cardiologie, la femme (la cadre de santé de ce service) m'a demandé de lui passer Henri GALINDO, Monsieur LAPLACE François a pris mon téléphone et avant de pouvoir dire à cette femme qu'il n'était pas Henri GALINDO, cette cadre l'informe que je suis autorisée à voir ma mère de 14 heures à 15 heures et de prendre ses dispositions, dit au revoir et raccroche.

J'ai enregistré le conseil de famille du 12 septembre 2019, les altercations du 03 et 08 octobre 2019 dont j'ai été victime par l'intermédiaire d'un dictaphone et j'ai communiqué ces enregistrements au juge d'instruction que j'ai saisi.

J'ai filmé ma mère à différents moments lors de mes visites du 02 septembre 2019 au 07 octobre 2019.

J'ai photographié ma mère en septembre 2019 et quand j'ai été autorisée à la voir en fin octobre 2019 et le jour de sa mort, ces photos font ressortir les effets du manque volontaire de nourriture dont a été victime ma mère puisque quand elle est morte ma mère était un squelette.

C'est suite à mes visites de fin octobre 2019 que j'ai déposé plainte à l'encontre du docteur Bénamar et à

l'encontre de l'hôpital d'Oloron pour maltraitance dû à la privation de nourriture dont était victime ma mère dans cet établissement.

- ❖ Cette interdiction de voir ma mère m'a conduit à saisir le tribunal administratif pour demander dans un premier temps la suspension de cette interdiction.

Le 15 novembre 2019 (pièce n° 06), le tribunal administratif suspend mon interdiction de voir ma mère pour le motif :

Il y a lieu d'accréditer l'allégation de Mme GALINDO à l'audience selon laquelle les troubles du service résultent de ce qu'elle n'a pas respecté l'interdiction de fermer la porte de la chambre du patient durant les temps de repas. Dans ces conditions de débat et en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce qu'un tel motif ne peut légalement caractériser un trouble dans le bon fonctionnement du service dès lors qu'aucun règlement ne pose une telle règle, paraît de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision du 8 octobre 2019.

- ❖ Le 28 octobre 2019 (pièce n°15) j'adresse un courrier recommandé à l'hôpital d'Oloron pour informer cette direction du fait que Bénamar m'a à nouveau interdit de voir ma mère le 27 octobre 2019, je demande explicitement à cet hôpital de donner à manger à ma mère et pour que ma mère retrouve suffisamment de forces qu'elle a perdu après avoir maigri de pratiquement 30 kilogrammes plus rapidement, je demande à ce que ma mère soit nourrie par perfusion.

Malgré ce courrier et ma plainte du 27 octobre 2019 pour maltraitance auprès de la gendarmerie nationale d'Oloron ma mère a continué à être privée de nourriture au point qu'elle en ait morte le 29 novembre 2019 soit 01 mois après avoir écrit le courrier du 28 octobre 2019 que j'ai adressé à l'hôpital d'Oloron et au procureur GENSAC.

- ❖ Le 28 octobre 2019 (pièce n° 16) j'adresse un courrier au procureur GENSAC pour lui demander expressément de faire sortir ma mère de l'hôpital d'Oloron compte tenu qu'elle y est privée de nourriture, sans résultat, le procureur GENSAC n'a rien fait pour aider ma mère et ma mère est décédée le 29 novembre 2019.
- ❖ Suite à la mise sous sauvegarde de justice de ma mère j'ai déposé plainte en date du 20 novembre 2019 (pièce n° 07) à l'encontre de :

- procureur de la république de pau

Pour :

- Complicité de détention de ma mère (articles 121-6, 121-7 et 224-1 du code pénal),
- Complicité de maltraitance de ma mère (articles 121-6 et 121-7 du code pénal),
- Usurpation d'identité (article 226-4-1 du code pénal),
- Faux et usage de faux (articles 441-1 et 441-4 du code pénal),
- Atteinte à l'état civil de ma mère (article 433-19 du code pénal),
- Des entraves à la saisine de la justice (articles 434-1 et suivants du code pénal).

A l'encontre de :

- Carlos GALINDO,
- Pilar MIRANDE,
- Angel GALINDO,
- Jorge GALINDO,
- Henri GALINDO,

Pour :

- Complicité de détention de ma mère (articles 121-6, 121-7 et 224-1 du code pénal),
- Complicité de maltraitance de ma mère (articles 121-6 et 121-7 du code pénal),
- Usurpation d'identité (article 226-4-1 du code pénal),
- Atteinte à l'état civil de ma mère (article 433-19 du code pénal).

- Entrave aux mesures d'assistance et de l'omission de porter secours (articles 223-5 et suivants du code pénal),
- Des entraves à la saisine de la justice (articles 434-1 et suivants du code pénal).

Ma mère n'a bénéficié d'aucune protection, le procureur GENSAC a modifié le nom et le lieu de naissance de ma mère ce qui rend nul et de nul effet l'ordonnance qui place ma mère sous sauvegarde de justice du juge des tutelles.

Avant d'être informé de la saisie du juge des tutelles, l'hôpital refuse de reconnaître la procuration que ma mère et moi-même avons signé en 2004 pour que Pilar Mirande et ses frères puissent soutenir les manœuvres des soignants pour conduire ma mère à la mort.

L'hôpital a fait subir à ma mère ce qu'il a voulu au vu de la transfusion sanguine qui a été pratiquée sur ma mère sans que cet établissement ait sollicité d'autorisation de personne et sans que personne n'en soit informé au vu de l'absence de signature au bas du formulaire dédié à cette transfusion.

❖ Le 29 novembre 2019, ma mère décède.

Suite au décès de ma mère je dépose plainte en date du 29 novembre 2019 (pièce n° 08) à l'encontre de :

GALINDO Pilar, le 17/10/2019

GALINDO Angel, le 19/10/2019

GALINDO Carlos, le 20/10/2019

GALINDO Jorge, le 29/10/2019

GALINDO Henri, le 18/10/2019

Pour meurtre avec préméditation et non-assistance à personne en danger.

J'ai sollicité une autopsie du corps de ma mère, le procureur GENSAC a ordonné un examen externe du corps de ma mère, cet examen n'a pu que faire ressortir que le décès de ma mère est dû au manque certain de nourriture puisque ma mère pesait 64 kilogrammes lors de son hospitalisation en début septembre 2019 mais le jour de sa mort c'est un squelette que j'ai retrouvé.

Le gériatre en charge de ma mère a par ailleurs ordonnait que ma mère ne reçoive plus de nourriture le 27 octobre 2019, j'ai enregistré les propos de ce médecin que j'ai communiqué au parquet et au juge d'instruction.

Au 27 octobre 2019, ma mère n'était plus alimenté depuis plusieurs jours sachant que ma mère ne voulait pas manger avec les soignants (elle n'avait pas confiance en eux) mais uniquement avec moi comme le reconnaît l'infirmière APPESSACHE au travers de son audition (pièce n° 12).

Ma mère a maigri de presque 30 kilogrammes du 08 octobre 2019 au 26 octobre 2019, ce qui m'a conduit à déposer plainte pour maltraitance envers le docteur Bénamar et l'hôpital d'Oloron auprès de la gendarmerie nationale d'Oloron le 27 octobre 2019, cette plainte n'a donné lieu à aucune enquête puisque cette maltraitance a persisté et est la cause certaine de la mort de ma mère.

❖ Le 06 décembre 2019, ma mère a été ramenée de Bizanos où son corps a été examiné.

Je me suis rendue au funérarium dès son retour pour régler les modalités de son enterrement et régler les frais d'obsèques, ni Pilar Mirande ni ses frères n'ont participé aux frais d'obsèques, heureusement que j'étais là autrement ma mère n'aurait même pas eu droit à un enterrement décent et aurait été enterrée dans la fosse commune, je lui ai acheté une concession pour qu'elle repose en paix pour l'éternité.

Pilar Mirande a eu connaissance de la date de son retour et s'est rendu au funérarium pour voir ma mère, elle était sur le départ et dans la voiture de son amant avec celui-ci quand je suis arrivée.

Elle a commencé à rire en me voyant, à ce moment-là je n'ai pas compris les raisons de son rire mais il est certain que ce rire était pour se moquer de moi du fait de sa plainte (j'ai vu qu'elle me filmait avec son téléphone portable).

Je suis extrêmement satisfaite que Pilar Mirande n'ait pas pu voir ma mère morte, elle n'a pas pu faire de

photographies de ma mère morte pour les montrer, ma mère a été ramenée de Bizanos dans son cercueil fermé.

Lors du décès de son frère Raphaël GALINDO en 2014, Pilar Mirande a fait des photographies de celui-ci qu'elle a montré à ma fille quand elle était en vacance avec elle.

Vu l'état de Raphaël GALINDO à son décès, j'ai préféré que ma fille ne le voit pas mort pour la protéger mais Pilar Mirande est passé outre les sentiments de ma fille et lui a montré ces photographies qui ont extrêmement choquées ma fille.

Je suis la seule à avoir vu ma mère morte et à avoir fait des photographies d'elle morte mais ces photographies sont pour la justice uniquement et exclusivement.

❖ Le procureur GENSAC a pris la décision de me poursuivre suite à la plainte du directeur par intérim de l'hôpital même en sachant que les infirmières qui ont porté ces accusations à mon encontre (j'aurais dit que je voulais mettre le feu à l'hôpital) ont menti dans le but de me porter préjudice.

Les accusations de ces infirmières m'ont conduit à établir une déclaration d'inscription en faux à l'encontre du contenu des procès-verbaux de leur audition et à l'encontre des fiches d'événement indésirables qu'elles ont établi pour me porter préjudice.

02 infirmières (APPESSACHE et CAPDEPON FOURCADE) ont prétendu au travers de fiches d'événements indésirables la première le 12 septembre 2019 et la seconde le 16 septembre 2019 que je les avais menacé de vouloir mettre le feu à l'hôpital.

La première (APPESSACHE) prétend que j'aurais été la chercher le 12 septembre 2019 pour lui demander le traitement de ma mère et pour résumé voyant que je n'obtenais pas cette information je lui aurais dit que j'allais mettre le feu à l'hôpital.

Or j'ai fait des photographies du traitement de ma mère visible puisque ces traitements étaient donnés par perfusion (sédatif et nourriture) en conséquence connaissant le traitement de ma mère je n'allais pas demander le traitement à cette infirmière.

Le 21 octobre 2019 cette infirmière est entendue par la gendarmerie nationale sur ces faits mais là cette infirmière change ses déclarations puisque devant ces militaires elle prétend que j'aurais été la chercher elle et une autre personne pour qu'elle donner à manger à ma mère et que en résumé voyant que ma mère ne voulait pas manger je lui aurais dit que j'allais mettre le feu à l'hôpital.

Or là encore j'ai fait des photographies et des vidéos, ma mère était nourrie par perfusion, reste à déterminer si étant nourrie par perfusion il est possible de nourrir le patient également par la bouche sachant que le diagnostic médical du docteur Pédespan en charge de ma mère le 12 septembre 2019 était que ma mère avait un trouble de la déglutition (d'où le motif pris par ce médecin d'organiser le conseil de famille du 12/09/2019) et que dans un tel cas il est interdit de donner à manger au patient par la bouche pour éviter son étouffement qui peut le conduire à la mort.

Sauf que ma mère recevait un sédatif par perfusion (hypnovel) ce qui l'a faisait dormir nuit et jour (j'ai fait une vidéo où on entend très distinctement ma mère ronfler) et qu'au moment des faits reprochés ma mère dormait, en conséquence je n'allais pas aller chercher cette infirmière alors que ma mère dormait à cause du sédatif qui lui était administré sur avis médical.

En clair cette infirmière donne 02 versions différentes des circonstances des faits, cette contradiction met un très sérieux doute sur la réalité des faits qui me sont reprochés (avoir dit que je voulais mettre le feu à l'hôpital d'Oloron), il ne peut avoir 02 circonstances des faits pour un même fait.

Quant à l'autre infirmière (CAPDEPON FOURCADE) celle-ci laisse entendre au travers de la fiche d'événement indésirable du 16 septembre 2019 qu'elle était présente et donc témoin quand j'aurais dit à sa collègue en poste à cette date que je voulais mettre le feu à l'hôpital.

Cette infirmière a été entendue sur ces déclarations le 21 octobre 2019 par la gendarmerie nationale.

Lors de cette audition cette infirmière reconnaît ne pas avoir été témoin de mes menaces mais d'avoir lu ces faits dans le dossier de ma mère.

Or si elle aurait lu ces faits dans le dossier de ma mère, cela signifie qu'elle aurait eu connaissance de ces faits bien après la date du 16 septembre 2019.

Or elle indique dans les fiches d'événement indésirable m'avoir entendu menacer sa collègue le 16 septembre 2019.

Tout cela signifie qu'elle a modifié la date à laquelle elle aurait eu connaissance de ces faits puisque seule la date du 16 septembre 2019 a été retenue par le procureur GENSAC.

Par ailleurs, aucun élément de l'enquête préliminaire ne vient corroborer ces affirmations, ni l'audition de l'infirmière qui aurait porté de telles indications dans le dossier de ma mère (cette infirmière n'a pas été entendue) ni aucun extrait du dossier médical de ma mère où pourrait apparaître la note inscrite sur mes supposés menaces n'a été ni sollicité ni produit à l'audience par le parquet de pau pour prouver les dires de CAPDEPON FOURCADE.

Cette infirmière CAPDEPON FOURCADE fait étonnant m'aurait entendu dire que je voulais mettre le feu à l'hôpital à une autre de ses collègues mais ne précise pas à quelle infirmière j'aurais tenu ces propos et n'apporte aucun élément qui pourrait être vérifié (pas de nom de cet autre infirmière, ni des circonstances des faits, etc...).

Tout cela démontre bien que cette infirmière CAPDEPON FOURCADE porte des accusations fausses à mon encontre, ces faits justifient ma plainte à son encontre pour dénonciation calomnieuse et harcèlement.

Quant au directeur seul à avoir déposé plainte à mon encontre puisque les infirmières ont refusé de porter plainte à mon encontre, ce qui est normal au vue de leurs faux témoignages, celui-ci maintien que c'est mon comportement qui aurait été la cause de mon interdiction de voir ma mère.

Les déclarations du directeur à mon encontre sont contredites par les enregistrements audio, vidéos que j'ai fait ainsi que par l'ordonnance du tribunal administratif qui constate que ce n'est pas mon comportement qui est la cause de mon interdiction de voir ma mère mais le fait d'avoir fermé la porte de la chambre de ma mère.

Les infirmières APPESECHE et CAPDEPON FOURCADE confirment que c'est le fait d'avoir fermé la porte de la chambre de ma mère qui est la cause de mon interdiction de voir ma mère cela n'a rien à voir avec un quelconque mauvais comportement de ma part au sein de l'hôpital d'Oloron.

JE N'AI PAS PU REVOIR MA MERE EN VIE AVANT QU'ELLE DECEDE.

C'est sur la base de ces faux témoignages que j'ai été déclarée coupable d'avoir menacé ces infirmières en leur disant que je voulais mettre le feu à l'hôpital.

J'ai été poursuivie au nom du procureur GENSAC par le vice-procureur YAOUANQ en sachant parfaitement que les contradictions dans les déclarations de ces infirmières auprès de la gendarmerie par rapport aux fiches d'événements indésirables et les contradictions dans les déclarations de ces infirmières par rapport aux déclarations du directeur de l'hôpital sont de nature à mettre un très sérieux doute sur la réalité des faits qui me sont reprochés : avoir menacé de vouloir mettre le feu à l'hôpital d'Oloron.

Le témoignage de Monsieur LAPLACE François qui déclare que je n'ai jamais dit à ces infirmières que je voulais mettre le feu à l'hôpital confirme que ces infirmières ont porté de fausses accusations à mon encontre.

Malgré cela le parquet de pau demande ma condamnation même au vue des preuves matérielles que j'ai présenté (qui étaient entre les mains du procureur GENSAC avant de prendre la décision de me poursuivre) qui confirment que les déclarations de ces infirmières sont fausses ce qui m'a conduit à déposer plainte à l'encontre du procureur GENSAC pour harcèlement puisque me poursuivre sur la base de faux témoignage encore une fois constitue un harcèlement en plus d'un usage de faux et démontre l'acharnement judiciaire dont je suis victime.

Je préciserais que j'ai eu des ennuis avec l'infirmière APPESECHE puisque c'est cette soignante qui m'a cherché des histoires avec la porte de la chambre de ma mère le 03 octobre 2019 et qui a appelé le docteur Bénamar le 08 octobre 2019 pour l'informer que j'avais fermé la porte de la chambre de ma mère.

Avant le 03 octobre 2019 je n'avais eu aucun problème avec aucun soignant.

Quant à l'infirmière CAPDEPON FOURCADE j'ignore qui elle est mais au vue des dénonciations calomnieuses qu'elle a porté à mon encontre, cette soignante doit m'en vouloir pour une raison obscure, je ne la connais pas,

pour m'accuser encore une fois de faits qui ne se sont jamais réalisés.

L'adjudant Fernandez m'a informé lors de ma garde à vue que pour que l'infraction de *menace réitéré de destruction dangereuse pour les personnes*, infraction pour laquelle j'ai été mise en garde à vue le 05 novembre 2019, soit constituée il fallait qu'il y ait réitération d'où la déclaration de CAPDEPON FOURCADE.

Mais le fait d'avoir été poursuivie non pas pour des faits de *menace réitéré de destruction dangereuse pour les personnes* mais pour des faits de *de menace de mort ou d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes* démontrent que le procureur GENSAC avait parfaitement connaissance de la fausseté des accusations portées contre moi, en modifiant les chefs des poursuites ce magistrat s'est assuré que j'allais d'une manière ou d'une autre être déclarée coupable (dans le cas où la réitération ne serait pas retenu par le tribunal correctionnel au vu des déclarations totalement contradictoire de l'infirmière APPESSACHE et dans le cas où le tribunal correctionnel ne retiendrait pas le pseudo témoignage de CAPDEPON FOURCADE compte tenu qu'elle n'a pas été personnellement témoin des faits qui me sont reprochés).

Ces faits aussi démontrent l'acharnement judiciaire dont je suis victime venant du procureur GENSAC, ces faits justifient ma plainte à son encontre.

Ces femmes se sont concertées en septembre 2019 dans le but de me porter préjudice et les accusations à mon encontre de Pilar Mirande ont été portées également en septembre 2019.

J'ai interjeté appel de cette décision le 03 janvier 2020.

Il faut savoir que la gendarmerie nationale a sa part de responsabilité dans le cadre des différentes procédures engagées à mon encontre par le parquet de pau puisque leur enquête à charge uniquement à mon encontre ne fait jamais ressortir les mensonges de mes accusateurs, les déclarations fausses de leurs témoins, les contractions, etc... ce qui m'a conduit à déposer plainte avec constitution de partie civile le 17 avril 2019 (plainte en cours) à l'encontre de certains militaires pour des faits de :

- le maréchal des logis-chef Frédéric VERSTRAET, officier de police judiciaire en résidence à Mauléon-Soule 64130 pour :
 - faux et usage de faux (article 441-1 du code pénal),
 - faux et usage de faux en écriture publique (article 441-4 du code pénal),
 - entraves à la saisine de la justice (article 434-1, 434-4, 434-5, 434-6 du code pénal),
 - entraves à l'exercice de la justice (article 434-7-2 du code pénal),
 - responsabilité pénale (article 121-3 du code pénal),
 - discrimination (article 432-7 du code pénal),
 - atteinte au secret professionnel (article 226-13 du code pénal),
 - corruption passive et du trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique (article 432-11 du code pénal).
- l'adjudant Joël VIGNAU-ANGLADE, officier de police judiciaire en résidence à Oloron Ste Marie 64400 pour :
 - faux et usage de faux (article 441-1 du code pénal),
 - faux et usage de faux en écriture publique (article 441-4 du code pénal),
 - entraves à la saisine de la justice (article 434-4 du code pénal),
 - entraves à l'exercice de la justice (article 434-7-2 du code pénal),
 - responsabilité pénale (article 121-3 du code pénal),
 - discrimination (article 432-7 du code pénal).
- l'adjudant Cyril GAILLARD, officier de police judiciaire en résidence à Oloron Ste Marie 64400 pour :
 - faux et usage de faux (article 441-1 du code pénal),
 - faux et usage de faux en écriture publique (article 441-4 du code pénal),
 - entraves à la saisine de la justice (article 434-4 du code pénal),
 - entraves à l'exercice de la justice (article 434-7-2 du code pénal),
 - responsabilité pénale (article 121-3 du code pénal),
 - discrimination (article 432-7 du code pénal),

- corruption passive et du trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique (article 432-11 du code pénal),
 - soustraction et détournement de biens (article 432-15).
- Le lieutenant ANDRE J-Claude, commandant la BTA d'Oloron Ste Marie (64400) pour :
- faux et usage de faux (article 441-1 du code pénal),
 - faux et usage de faux en écriture publique (article 441-4 du code pénal),
 - entraves à la saisine de la justice (article 434-4 du code pénal),
 - entraves à l'exercice de la justice (article 434-7-2 du code pénal),
 - responsabilité pénale (article 121-3 du code pénal),
 - discrimination (article 432-7 du code pénal).
- Le maréchal des logis-chef LAVIGNE Jérôme, officier de police judiciaire en résidence à Oloron (64400) pour :
- faux et usage de faux (article 441-1 du code pénal),
 - faux et usage de faux en écriture publique (article 441-4 du code pénal),
 - entraves à la saisine de la justice (article 434-4 du code pénal),
 - entraves à l'exercice de la justice (article 434-7-2 du code pénal),
 - responsabilité pénale (article 121-3 du code pénal),
 - discrimination (article 432-7 du code pénal),
 - soustraction et détournement de biens (article 432-15),
 - atteinte au secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Au vue du fait que c'est la gendarmerie nationale d'Oloron qui mène les différentes enquêtes suite aux plaintes qui ont été déposées à mon encontre, l'absence d'enquête à décharge en ma faveur s'explique par leur corporatisme puisque tous les militaires en poste à Oloron ont connaissance de mes différentes plaintes visant certaines gendarmes.

❖ Le 22 janvier 2020 (pièce n° 01) j'ai reçu notification d'un procès-verbal de convocation en vue d'une audition libre, je suis soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre l'infraction de :

Contravention de 5^{ème} classe – violence ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas 8 jours.

La convocation que j'ai reçu ne précise ni le nom de l'auteur de cette plainte ni quelles violences j'aurais commis, cette convocation m'a été notifié par le gendarme Martinon Guillaume qui n'a pu me donner aucun détail sur cette plainte.

J'ai été entendue par un officier de police judiciaire que je n'avais jamais vu auparavant.

Je suis entendue le 24 janvier 2020 à la gendarmerie nationale d'Oloron sur cette supposé violence que j'aurais commis à l'encontre de Pilar Mirande.

C'est lors de mon audition du 24 janvier 2020 que j'ai connaissance du nom de l'auteur de la plainte déposée à mon encontre et des faits qui me sont reprochés : avoir pris le bras de Pilar Mirande et lui avoir causé un énorme hématome dû à cette prise de son bras par ma main, de l'avoir poussé sur le lit au point de lui avoir causé un hématome non visible sur l'une de ses fesses dans la chambre d'hôpital de ma mère.

Sans avoir pu m'entretenir avec Monsieur LAPLACE François ni m'être concerté avec lui puisque j'ignorais le nom de l'auteur de la plainte à mon encontre et les faits exacts reprochés avant d'être auditionné par l'officier de police judiciaire, j'indique au gendarme la présence constante de Monsieur LAPLACE François avec moi quand je me rends à l'hôpital d'Oloron et je demande à ce qu'il soit entendu.

J'ai également indiqué à cet OPJ que Monsieur LAPLACE François confirmera que nous n'avons jamais vu Pilar Mirande à l'hôpital quand nous nous rendions pour voir ma mère et qu'il pourra confirmer que je n'ai jamais agressé cette affabulatrice.

Monsieur LAPLACE François est invité à témoigner et est entendu pendant mon audition, il confirme mes

déclarations : nous n'avons pas vu Pilar Mirande à l'hôpital d'Oloron à aucun moment entre le 12 septembre 2019 (date du conseil de famille) et le 08 octobre 2019 (date de mon interdiction de voir ma mère) et je ne l'ai jamais violenté.

Suivant les déclarations de cette affabulatrice je l'aurais agressé au sein de l'hôpital d'Oloron et dans la chambre d'hôpital dans laquelle ma mère était hospitalisée en lui serrant son bras avec ma main ce qui lui aurait causé un énorme hématome sur son bras et sur sa fesse après l'avoir poussé sur le lit d'hôpital de ma mère.

J'ai déclaré au gendarme en charge de la plainte de Pilar Mirande qu'il était impossible pour moi, étant droitier, d'avoir commis les faits qui me sont reprochés compte tenu de l'état de santé de ma main droite, j'ai produit un courrier qui atteste que j'ai des problèmes à ma main droite.

Compte tenu du fait que le procureur, Pilar Mirande et ses frères et certains militaires de la gendarmerie nationale d'Oloron tentent de me faire passer pour quelqu'un ayant des problèmes psychiatriques, je communique les conclusions du médecin psychiatre que le procureur m'a contrainte à consulter suite à la plainte du directeur de l'hôpital qui déclare que je n'ai aucun problème psychiatrique.

Dès que j'ai connaissance des faits qui me sont reprochés et du lieu où ces faits se seraient produits, par suite j'ai produit ma déclaration d'inscription en faux incident du 06 décembre 2019 à l'encontre des déclarations des infirmières et directeur de l'hôpital d'Oloron pour déterminer que Monsieur LAPLACE François m'accompagne toujours et était présent au moment où ces faits se seraient produits.

Je produis cette déclaration d'inscription en faux incident du 06 décembre 2019 (pièce n° 12) pour démontrer aussi (dès que j'ai connaissance du nom du supposé « témoin » de ces fausses accusations) que le témoignage de l'infirmière CAPDEPON FOURCADE n'est pas fiable compte tenu qu'elle a déjà porté de fausses accusations à mon encontre qui m'ont conduit à déposer plainte à son encontre pour dénonciation calomnieuse et harcèlement.

L'infirmière (CAPDEPON FOURCADE) reconnaît au travers de sa déposition du 21 octobre 2019 (procédure n° parquet 19309000037, n° identifiant justice 1905180618Y) que monsieur LAPLACE François est toujours présent au moment du goûter et au moment du dîner (c'est la seule chose de vrai qu'a dit cette infirmière le 21/10/2019 devant le militaire concernant ses accusations de vouloir mettre le feu à l'hôpital).

Je dépose cette déclaration d'inscription en faux incident du 06 décembre 2019 auprès de l'officier de police judiciaire qui m'a entendu après avoir eu connaissance du nom de l'infirmière qui témoigne à mon encontre, pour prouver que cette infirmière est tout à fait capable de mentir, qu'elle n'a aucun scrupule à mentir et à déjà porter de fausses accusations à mon encontre dans le but manifeste de me porter préjudice d'une manière ou d'une autre.

De mémoire, je n'ai pas encore reçu les pièces du dossier de la procédure à cause du confinement, le gendarme m'a informé que Pilar Mirande a fait mention lors de son dépôt de plainte de mon comportement au sein de l'hôpital.

Si elle a fait une telle déclaration c'est pour le motif qu'elle a discuté de moi avec les soignants avant la date de son dépôt de plainte ce qui confirme la diffamation de cette femme envers moi en déclarant au personnel hospitalier que j'étais dangereuse puisque l'infirmière APPESSACHE (audition du 21/10/2019, procédure n° parquet 19309000037, n° identifiant justice 1905180618Y) déclare que mes frères et sœur l'ont mise en garde en lui disant que j'étais dangereuse sans préciser verbalement ou physiquement et de se protéger de moi.

Il n'est de ces faits nullement surprenant que j'ai eu tant d'ennuis et d'histoires à l'hôpital d'Oloron.

Ni le parquet de pau ni Pilar Mirande et ses frères ne peuvent apporter la preuve de leur diffamation envers moi à savoir que je suis dangereuse.

Cette diffamation n'a aucun rapport avec les présentes accusations de violences fausses, cette diffamation a permis à Pilar Mirande d'obtenir le témoignage de l'infirmière CAPDEPON FOURCADE.

Mais ces faits tendent à démontrer que la diffamation de Pilar Mirande et ses frères en me présentant comme quelqu'un de dangereux avait pour but de susciter la sympathie de tous les soignants et de la direction de l'hôpital d'Oloron envers eux.

Leurs fausses accusations à mon égard (leur plainte pour délaissement et violence envers ma mère, les injures

publiques, leur accusation que je serais dangereuse) ont conduit tous les soignants et direction de cet hôpital à prendre parti pour eux mais surtout à s'en prendre à moi.

J'ajouterais que Pilar Mirande et ses frères ont eu connaissance du témoignage en ma faveur du médecin traitant de ma mère en septembre 2019, ces individus savaient parfaitement que leur plainte allait être rejetée puisque cette plainte n'était que de la dénonciation calomnieuse cela aussi a certainement contribué à inciter Pilar Mirande à s'en prendre à moi en me cherchant des histoires avec ces graves et mensongères accusations de violence.

- ❖ Le 24 janvier 2020 Monsieur LAPLACE François a été entendu par la gendarmerie nationale sur les accusations portées à mon encontre par Pilar Mirande, son témoignage atteste que nous n'avons pas vu Pilar Mirande le jour où elle prétend que je l'aurais violenté et précise que je n'ai pas violenté cette femme.

Son témoignage met un doute sur la véracité des déclarations de l'infirmière CAPDEPON FOURCADE concernant la présente procédure sachant que j'ai déposé plainte à l'encontre de cette infirmière pour des faits de :

- meurtre avec préméditation (articles 221-3 et suivants du code pénal),
- acte de barbarie (article 222-1 du code pénal),
- non-assistance à personne en danger (article 223-6 du code pénal),
- détention illégale de ma mère (articles 224-1 et suivants du code pénal),
- dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal),
- harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal du code pénal),
- Des entraves à la saisine de la justice (articles 434-1 et 434-3 du code pénal).

Cette plainte à l'encontre de CAPDEPON FOURCADE tend à prouver que cette infirmière peut être achetée et qu'elle peut témoigner de manière mensongère en parfaite connaissance de cause et sans le moindre scrupule.

Ni le procureur GENSAC ni personne n'a à ce jour contesté les témoignages de Monsieur LAPLACE François compte tenu que cet homme ne déclare que la vérité même si cette vérité n'arrange ni le parquet de Pau ni mes accusateurs.

Il est par ailleurs surprenant que cette infirmière ait témoigné devant la gendarmerie d'Oloron pour les 02 procédures (présente procédure et procédure en cours devant la cour d'appel n° parquet 19309000037, n° identifiant justice 1905180618Y) le 21 octobre 2019.

La présence certaine de Monsieur LAPLACE François le 29 septembre 2019 ne peut pas être contestée sous peine de mettre en cause les déclarations de l'infirmière CAPDEPON FOURCADE (procédure n° parquet 19309000037, n° identifiant justice 1905180618Y) sur ce point puisqu'elle reconnaît que Monsieur LAPLACE François est présent au moment du goûter et du dîner.

Sachant que c'est la seule vérité que cette infirmière a dit lors de son audition : que Monsieur LAPLACE François était présent au moment du goûter et au moment du dîner (procédure n° parquet 19309000037, n° identifiant justice 1905180618Y) comme le confirme ma déclaration d'inscription en faux incident du 06/12/2019 (pièce n° 12).

Le témoignage de Monsieur LAPLACE François ne peut pas être contesté et cela d'autant plus que nous n'avons pas pu nous concerté avant d'être entendus par la gendarmerie, nous avons Monsieur LAPLACE François et moi-même déclaré ne pas avoir vu Pilar Mirande quand j'allais voir ma mère et ne pas avoir commis de violence sur cette femme, cela correspond bien à la vérité.

- ❖ Le 11 février 2020 je dépose plainte tout en me constituant partie civile à l'encontre de :

- CAPDEPON FOURCADE Caroline épouse MENE SAFFRANE, infirmière au centre hospitalier d'Oloron, avenue Flemming, 64400 Oloron,

Pour des faits de :

- meurtre avec préméditation (articles 221-3 et suivants du code pénal),
- acte de barbarie (article 222-1 du code pénal),
- non-assistance à personne en danger (article 223-6 du code pénal),

- détention illégale de ma mère (articles 224-1 et suivants du code pénal),
- dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal),
- harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal du code pénal),
- Des entraves à la saisine de la justice (articles 434-1 et 434-3 du code pénal).

➤ Le directeur de l'hôpital d'Oloron par intérim, ETCHEVERRY, avenue Flemming, 64400 Oloron,

Pour des faits de :

- meurtre avec préméditation (articles 221-3 et suivants du code pénal),
- acte de barbarie (article 222-1 du code pénal),
- non-assistance à personne en danger (article 223-6 du code pénal),
- détention illégale de ma mère (articles 224-1 et suivants du code pénal),
- atteinte à la liberté de ma mère (article 432-4 du code pénal),
- dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal),
- harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal du code pénal),
- Des entraves à la saisine de la justice (articles 434-1 et 434-3 du code pénal).

➤ APPESSACHE Ismeri, infirmière au centre hospitalier d'Oloron, avenue Flemming, 64400 Oloron,

Pour des faits de :

- meurtre avec préméditation (articles 221-3 et suivants du code pénal),
- Atteinte volontaire à l'intégrité des personnes (articles 222-9 et 222-10 du code pénal et article 222-15 du code pénal),
- non-assistance à personne en danger (article 223-6 du code pénal),
- acte de barbarie (article 222-1 du code pénal),
- détention illégale de ma mère (articles 224-1 et suivants du code pénal),
- Violation de domicile (article 226-4 du code pénal),
- Violation de ma vie privée (article 226-1 du code pénal),
- dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal),
- harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal du code pénal),
- Des entraves à la saisine de la justice (articles 434-1 et 434-3 du code pénal).

➤ Le procureur de la république de pau GENSAC, place de la libération, 64000 pau,

Pour des faits de :

- usage de faux commis dans une écriture publique par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission (articles 441-1 et 441-4 et 441-9 du code pénal) (le jugement du tribunal correctionnel),
- usage de faux commis dans une écriture publique et privé (articles 441-1 et 441-4 et 441-9 du code pénal) (les procès-verbaux et fiches d'événement indésirables) ;
- non-assistance à personne en danger (article 223-6 du code pénal),
- Usurpation d'identité (article 226-4-1 du code pénal),
- Atteinte à l'état civil de ma mère (article 433-19 du code pénal),
- Des entraves à la saisine de la justice (articles 434-1 et suivants du code pénal),
- Discrimination (article 432-7 du code pénal),
- harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal du code pénal),
- corruption passive et du trafic d'influence commis par personnes dépositaire de l'autorité publique (article 432-11 du code pénal).

➤ Le docteur Bénamar avenue Flemming, 64400 Oloron,

Pour des faits de :

- maltraitance (ma plainte du 27 octobre 2019 auprès de la gendarmerie nationale),
- acte de barbarie (article 222-1 du code pénal),
- non-assistance à personne en danger (article 223-6 du code pénal),
- détention illégale de ma mère (articles 224-1 et suivants du code pénal),
- Des entraves à la saisine de la justice (article 434-3 du code pénal),
- Violation de domicile (article 226-4 du code pénal),
- Violation de ma vie privée (article 226-1 du code pénal),
- harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal du code pénal),

- violences (article 222-13 du code pénal).

➤ Le docteur Pédespan, avenue Flemming, 64400 Oloron,

Pour des faits de :

- non-assistance à personne en danger (article 223-6 du code pénal),
- Des entraves à la saisine de la justice (article 434-3 du code pénal),
- harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal du code pénal),
- violation du secret professionnel (article 226-13 du code pénal) auprès de mes frères et sœur et auprès du docteur Moore.

➤ La directrice des soins et la femme qui l'accompagnait le 03/10/2019, avenue Flemming 64400 Oloron,

Pour des faits de :

- Violation de domicile (article 226-4 du code pénal),
- Violation de ma vie privée (article 226-1 du code pénal),
- Harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal).

➤ Pilar MIRANDE, 1967 route d'Espagne, 64660 Asasp-Arros,

➤ Angel GALINDO, 13 rue du 11 novembre, 64400 Oloron,

➤ Carlos GALINDO, 3698 route des gemmeurs, 40400 Meilhan,

➤ Jorge GALINDO, 3105 chemin de lahabe, 40250 Lamothe-Landes,

➤ Henri GALINDO, 2 chemin clos de la fontaine, 64400 Esysys,

Pour des faits de :

- Diffamation (dire au centre hospitalier et aux infirmières de cet établissement que je suis dangereuse) (article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse),
- harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal du code pénal),
- dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal).

❖ Le 28 février 2020 (pièce n° 10), j'établis une requête en suspicion légitime et dépaysement que je fais signifier par voie d'huissier de justice au procureur GENSAC et au juge GUIROY du tribunal de grande instance de pau pour que ma plainte avec constitution de partie civile du 11 février 2020 soit dépaycée vers une autre juridiction de même ordre.

J'ai déposé plainte à l'encontre de Pilar Mirande et ses frères pour la dénonciation calomnieuse qu'ils ont commis à mon encontre en m'accusant d'avoir délaissé et violenté ma mère.

Le fait de me chercher tant d'ennuis avec les soignants, direction de l'hôpital d'Oloron, etc... constitue bien un harcèlement au sens de l'article 222-33-2-2 du code pénal.

Le fait de m'avoir présenté comme une personne dangereuse auprès de l'ensemble de l'hôpital d'Oloron (soignants, patient et leur famille, direction) constitue une diffamation et un harcèlement puisque ces faits ont pour but de me créer des problèmes, d'inciter toutes personnes à s'en prendre à moi alors que je n'ai jamais commis la moindre infraction quand je rendais visite à ma mère.

Le procureur GENSAC a bien constaté les contradictions dans les déclarations des infirmières et malgré cela décide de me poursuivre et demande que je sois condamnée alors que la contradiction dans les déclarations des infirmières met un très sérieux doute sur les accusations portées à mon encontre.

Sachant également que le témoignage de Monsieur LAPLACE François tend à prouver que je n'ai jamais menacé ces infirmières puisqu'il était présent les 12 et 16 septembre 2019 comme le reconnaissent les infirmières et le directeur de l'hôpital.

Les preuves détenues par le procureur GENSAC avant cette procédure et que j'ai produit pour ma défense devant le tribunal correctionnel confirment que les circonstances des faits invoquées pour m'accuser ne sont pas réelles puisque ces circonstances n'ont jamais existé.

Ces faits constituent un harcèlement et un acharnement judiciaire à mon encontre par le parquet de pau ce qui m'a conduit à déposer plainte à l'encontre du procureur GENSAC pour des faits de :

- usage du faux commis dans une écriture publique par une personne dépositaire de l'autorité publique

agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission (articles 441-1 et 441-4 et 441-9 du code pénal) (le jugement du tribunal correctionnel),

- usage de faux commis dans une écriture publique et privé (articles 441-1 et 441-4 et 441-9 du code pénal) (les procès-verbaux et fiches d'événement indésirables) ;
- non-assistance à personne en danger (article 223-6 du code pénal),
- Usurpation d'identité (article 226-4-1 du code pénal),
- Atteinte à l'état civil de ma mère (article 433-19 du code pénal),
- Des entraves à la saisine de la justice (articles 434-1 et suivants du code pénal),
- Discrimination (article 432-7 du code pénal),
- harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal du code pénal),
- corruption passive et du trafic d'influence commis par personnes dépositaire de l'autorité publique (article 432-11 du code pénal).

- ❖ Le 07 mars 2020 (pièce n° 17) le vice-procureur YAOUANQ décide que je suis coupable et demande à l'officier de police judiciaire BOURREAU de me notifier une convocation en justice devant le tribunal de police.
- ❖ Le 25 avril 2020 (pièce n° 17) l'officier de police judiciaire me notifie la convocation en justice devant le tribunal de police datée du 07 mars 2020.
- ❖ Le 25 avril 2020 (pièce n° 18) après avoir eu connaissance de la convocation en justice je dépose un courrier au guichet de la gendarmerie nationale pour que soit informé le procureur GENSAC du fait que je vais solliciter du tribunal de police une expertise médicale judiciaire vivement conseillé par mon médecin traitant dont j'ai toute confiance.

Mon médecin traitant après l'avoir informé des accusations de violence envers moi et lui avoir indiqué que Pilar Mirande avait présenté une très grosse ecchymose (ou hématome) sur son bras en déclarant que je lui aurais causé ce bleu en la prenant par le bras m'a affirmé sans aucune hésitation que c'est des traces de doigts qu'elle aurait dû présenter et non pas un bleu.

Je suis conducteur de ligne de production automatisée, mon domaine de compétence est aussi la pression (pneumatique, mécanique, etc...) puisque toutes les lignes de production ont une pression certaine pour produire.

La main peut être considérée comme un étau et à ce titre en prenant un bras une main exerce une certaine pression avec tous ses doigts, pression identique dans chaque doigt.

L'ecchymose (ou hématome) que Pilar Mirande a présenté ne peut correspondre au fait que son bras aurait été pris par une main du fait que cette ecchymose aurait dû présenter un bleu pour chaque doigt sachant que l'être humain a des doigts de différentes longueurs.

Le bleu (ecchymose ou hématome) que Pilar Mirande a présenté ne peut correspondre au fait que son bras aurait été pris par une main du fait que cette ecchymose est présente uniquement sur le dessus du bras, or si le bras de cette menteuse aurait été pris par une main, elle aurait également présenté une ecchymose sur le dessous du bras.

L'ecchymose que Pilar Mirande a présenté résulte de son automutilation qu'elle s'est fait volontairement pour me porter préjudice en m'accusant de violence, automutilation qu'elle a déjà pratiqué par le passé dans le cadre de son divorce avec Alain Gracia.

- ❖ Le 25 avril 2020 (pièce n° 19) je consulte mon médecin traitant pour qu'il m'établisse un certificat pour attester de l'état de santé de ma main droite.

Lors de mon audition auprès de la gendarmerie nationale du vendredi 24 janvier 2020 (pièce n° 01) j'ai indiqué au travers du procès-verbal d'audition les problèmes de santé de ma main droite, étant droitrière, qui sont incompatibles avec les accusations portées à mon encontre de violence.

J'ai présenté un courrier du chirurgien qui m'avait opéré qui atteste des problèmes de santé de ma main droite, ce courrier et ma déclaration visant mes problèmes de santé ont été écartés sans surprise par le vice-procureur YAOUANQ (cette femme m'en veut personnellement au point qu'elle n'hésite pas à prendre des actes au nom

du procureur GENSAC pour me porter préjudice comme des faux et usage de faux, harcèlement, discrimination, etc..., ce qui a pour conséquence que ces actes sont reprochés au procureur GENSAC puisque YAOUANQ prend ces actes au nom du procureur de la république de pau).

Mon médecin traitant après examen (pièce n° 19) confirme que ma main droite présente un handicap important au niveau de la main droite avec douleurs fortes invalidantes nécessitant des antalgiques de palier 3, des troubles de la sensibilité, une forte diminution de la force et de la mobilité des doigts surtout du pouce en lien avec un déficit du long abducteur du pouce qui a été rompu et non réparé par chirurgie.

Le spécialiste de Bordeaux constate après examen de mes 02 mains (pour recherche d'éventuels problèmes de canal carpien) que j'ai également un déficit moteur sur l'extension de mon pouce gauche.

Ce spécialiste de Bordeaux c'est prononcé sur l'état de santé de mes mains après m'avoir examiné le 26 septembre 2019 soit avant la plainte pour violence déposée à mon endroit.

Le spécialiste que j'ai consulté à Bayonne (pièce n° 21) confirme que j'ai des douleurs fortes (algodystrophie) au niveau de main droite.

❖ Le 05 mai 2020 (pièce n° 22), j'envoie un courrier recommandé avec AR au greffe du tribunal judiciaire pour obtenir le dossier de la procédure pour la défense de mes droits pour que ce dossier me soit envoyé sans délai dès la fin du confinement fixée par le gouvernement au 11 mai 2020.

Je présente cette demande de communication du dossier de la procédure en application de l'article 388-4 du code de procédure pénale, ce dossier doit comprendre les procès-verbaux des auditions, les photographies réalisées et tous documents joint à cette procédure sous peine de violation de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et de violation des droits de la défense.

❖ Après avis de la poste qui me conseille d'attendre pour envoyer d'autres lettres recommandées à cause des délais de réception de ces envois, je décide d'envoyer mon dossier de demande d'aide juridictionnelle (je sollicite aussi la désignation d'un avocat pour m'assister dans ma défense) le 12 mai 2020 (pièce n° 23).

❖ Le 28 mai 2020 je me rends à l'audience du tribunal de police, je sollicite le report de la date d'audience le

❖ temps de recevoir l'entier dossier de la procédure et qu'un avocat me soit désigné pour m'assister, je confirme ma demande d'expertise des blessures qu'auraient reçues Pilar Mirande.

Ma demande d'expertise sera étudiée dans un second temps et le président du tribunal donne la parole à l'avocat de la psychopathe qui avait avant que je rentre dans la salle d'audience discuté du dossier avec le tribunal de police (hors de ma présence).

Cet avocat voulait soulever la prescription de la convocation, prescription que je conteste, une prescription voudrait dire qu'il y a un doute sur mon innocence ce que je refuse.

La garde des sceaux a pris la décision de suspendre tous les délais pendant le confinement, les délais ont repris leur cours à compter de la date du déconfinement.

J'ai été poursuivie par le parquet sur la base de fausse dénonciation et en écartant les preuves de mon innocence (le handicap de mes mains et le témoignage de Monsieur LAPLACE François) j'entends que cette fausse dénonciation soit constatée et jugée.

Le tribunal de police renvoie le dossier à l'audience du 17 septembre 2020 à 8 heures 45 minutes.

❖ Le 02 juin 2020 je reçois le dossier de la procédure qui au vu de son analyse confirme que Pilar MIRANDE ment et porte des accusations à mon endroit totalement fausses.

Ce dossier comprend des photographies au nombre de 02 (procès-verbal d'investigation, pièce n° 02 de la procédure) que j'ai reçu totalement noire, ces photographies sont inexploitable en violation avec l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme (droit de la défense).

❖ Le 09 juin 2020 j'établis des conclusions que j'adresse au tribunal judiciaire, au procureur et à l'avocat de la sociopathe dans lesquelles je lui donne jusqu'au 31 juillet 2020 pour reconnaître avoir menti sous peine de

- ❖ plainte à son encontre.
- ❖ Le 09 juin 2020 je dépose une plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction à l'encontre du vice-procureur YAOUANG et le maréchal des logis-chef BOURREAU pour des faits de :
 - Faux et usage de faux commis par personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions (articles 441-1 et 441-4 du code pénal),
 - Corruption passive et trafic d'influence commis par personnes exerçant une fonction publique (article 432-11 du code pénal),
 - Discrimination commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission (432-7 du code pénal),
 - Violation de ma présomption d'innocence :
 - ✓ article 11 de la déclaration universelle des droits de l'homme,
 - ✓ article 14-2 du pacte international relatif aux droits civils et politiques,
 - ✓ article 48 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne,
 - ✓ article 6 de la convention européenne des droits de l'homme.
- ❖ Le 23 juillet 2020 (pièce n° 27) le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision qui m'octroi le bénéfice de cette aide et qui m'indique que le bâtonnier de l'ordre des avocats va me désigner un avocat.

A ce jour, le bâtonnier de l'ordre des avocats n'a désigné aucun avocat pour m'assister dans la présente procédure du fait de la connaissance de l'ensemble des avocats de l'acharnement judiciaire dont je suis victime et des pressions que les avocats qui sont intervenus dans le cadre de la procédure à mon encontre (les accusations fausses des infirmières et du directeur par intérim de l'hôpital d'Oloron) devant le tribunal correctionnel ont subi.

J'ai informé le nouveau garde des sceaux de ces méthodes qui ont eu pour résultat que je n'ai pas été défendue et que le tribunal correctionnel a refusé que je me défende.

- ❖ Le 24 juillet 2020 j'établis une déclaration d'inscription en faux incident que je tente de déposer au SAUJ du tribunal judiciaire de pau (une greffière s'oppose à ce dépôt, je suis contrainte de partir).
- ❖ Le 24 juillet 2020 (pièce n° 28) je dépose une plainte entre les mains du procureur GENSAC :

CAPDEPON FOURCADE, centre hospitalier, avenue Flemming, 64400 Oloron pour :

- Faux et usage de faux,
- Faux témoignage,
- Harcèlement.

Henri GALINDO, 2 chemin clos de la fontaine, 64400 EYSUS pour :

- Subornation de témoins (les infirmières APPESSACHE et CAPDEPON FOURCADE),
- Diffamation,
- Harcèlement.

Pilar MIRANDE, 1967 route d'Espagne, 64660 Asasp-Arros pour :

- faux et usage de faux,
- dénonciation calomnieuse,
- harcèlement,
- injures,
- diffamation,
- abus de faiblesse (ma tante),

- abus de confiance (ma tante),
- vol (mon héritage et les biens de ma tante),
- subornation de témoin (les infirmières APPESSACHE et CAPDEPON FOURCADE).

YAOUANG Oriane, tribunal judiciaire de pau, place de la libération, 64000 pau pour :

- harcèlement.

❖ Le 27 juillet 2020 je me rends à nouveau au greffe unique du tribunal judiciaire pour déposer ma demande d'inscription en faux incident du 24 juillet 2020, je ne rencontre aucune résistance, la greffière qui me reçoit établit un acte de dépôt enregistré n° RG 20/00238, minute n° 20/518 (pièce n° 24).

Le premier exemplaire de ma déclaration d'inscription en faux incident du 24/07/2020 se trouve dans le dossier de la procédure suite à mon dépôt du 27 juillet 2020.

- ❖ Je saisi un huissier de justice en fin juillet 2020 pour que l'exemplaire rendu par le greffe unique du tribunal judiciaire après l'avoir daté et visé soit signifié au procureur GENSAC et à Pilar MIRANDE.
- ❖ Le 04 août 2020, je reçois de nouvelles photographies du bras de Pilar MIRANDE suite à ma demande, les précédentes photographies étaient noire et donc inexploitable.

Ces nouvelles photos sont certes plus claire mais elles sont toujours inexploitable, on ne peut pas distingué le long hématome que j'ai pu voir lors de mon audition dans ces photos et de plus les dermabrasions que le maréchal des logis-chef BOURREAU qualifie de traces de doigts sont effacées par les traits du stylo qui ont été apposés sur cette photo ce qui altère cette photographie puisque ces traits fait au stylo ont été fait sur la photo, ce qui rend ces photographies inexploitable et fausses.

Effectivement aucun médecin n'a constaté ces supposés traces de doigts au nombre de 4 et le médecin GLAVAN n'a pas constaté le 30 septembre 2019 ce long hématome que j'ai vu dans une photographie lors de mon audition ni ces supposées traces de doigts, le service socio-judiciaire n'a pas non plus constaté ces traces de doigts, ce qui prouve que ces photographies ont été falsifiées pour les présenter comme ayant été prises le 29 septembre 2019.

- ❖ Le 06 août 2020, l'huissier de justice signifie ma déclaration d'inscription en faux incident du 24 juillet 2020 au procureur GENSAC et à Pilar MIRANDE (pièces n° 25 et 26).
- ❖ Le 13 août 2020 je dépose une plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction :

➤ Henri GALINDO, 2 chemin clos de la fontaine, 64400 EYSUS :

Pour des faits de :

- Diffamation (dire à l'infirmière CAPDEPON FOURCADE que j'ai commis des violences sur Pilar MIRANDE) (article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse),

➤ Pilar MIRANDE, 1967 route d'Espagne, 64660 Asasp-Arros :

Pour des faits de :

- Diffamation (dire au maréchal des logis-chef BOURREAU que j'ai commis des violences sur elle) (article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse),
- Injures publiques (*elle est paranoïaque, je la sais dérangée*) (article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).

IN LIMINE LITIS :

Pour rappel la présence d'un avocat est facultative au pénal, en conséquence l'avocat de la menteuse a oublié le principe du contradictoire le jour de l'audience du 28 mai 2020 : me dire que je saurais qui il est quand j'aurais un avocat cela va à l'encontre des droits de la défense.

1 - J'ai sollicité par courrier recommandé daté du 12 mai 2020 l'aide juridictionnelle ainsi que la désignation d'un avocat pour m'assister dans ma défense (pièce n° 23).

Compte tenu qu'à la date de l'audience du tribunal judiciaire du 28 mai 2020 je n'aurais pas d'avocat pour m'assister je demande le report de la date d'audience dans l'attente de la désignation d'un avocat par le bureau d'aide juridictionnelle.

Le report de la date d'audience permettra au greffe du tribunal judiciaire de me faire parvenir l'entier dossier de la procédure en application de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme :

1 - Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3 - Tout accusé a droit notamment à:

- a. être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;*
- b. disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;*
- c. se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;*
- d. interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;*
- e. se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.*

J'ai sollicité une copie de l'entier dossier de la présente procédure auprès du greffe du tribunal de police par lettre recommandée avec AR le 05 mai 2020 (pièce n° 22), à ce jour (date de mes présentes conclusions) le 13 mai 2020, je n'ai pas reçu ce dossier.

➤ **Le tribunal judiciaire reportera la date d'audience dans l'attente que je reçoive le dossier de la procédure et qu'un avocat me soit désigné par le bureau d'aide juridictionnelle.**

2 - L'article 388-5 du code de procédure pénale dispose que :

En cas de poursuites par citation prévue à l'article 390 ou convocation prévue à l'article 390-1 les parties ou leur avocat peuvent, avant toute défense au fond ou à tout moment au cours des débats, demander, par conclusions écrites, qu'il soit procédé à tout acte qu'ils estiment nécessaire à la manifestation de la vérité. Ces conclusions peuvent être adressées avant le début de l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise au greffe contre récépissé.

S'il estime que tout ou partie des actes demandés sont justifiés et qu'il est possible de les exécuter avant la date de l'audience, le président du tribunal peut, après avis du procureur de la République, en ordonner l'exécution selon les règles applicables au cours de l'enquête préliminaire. Les procès-verbaux ou autres pièces relatant leur exécution sont alors joints au dossier de la procédure et mis à la disposition des parties ou de leur avocat. Si le prévenu ou la victime doivent être à nouveau entendus, ils ont le droit d'être assistés, lors de leur audition, par leur avocat, en application de l'article 63-4-3. L'avocat est alors convoqué au plus tard cinq jours ouvrables avant l'audition, et il a accès au dossier au plus tard quatre jours ouvrables avant cette date.

Si les actes demandés n'ont pas été ordonnés par le président du tribunal avant l'audience, le tribunal statue sur cette demande et peut commettre par jugement l'un de ses membres ou l'un des juges d'instruction du tribunal, désigné dans les conditions prévues à l'article 83, pour procéder à un supplément d'information ; l'article 463 est

applicable. S'il refuse d'ordonner ces actes, le tribunal doit spécialement motiver sa décision. Le tribunal peut statuer sur cette demande sans attendre le jugement sur le fond, par un jugement qui n'est susceptible d'appel qu'en même temps que le jugement sur le fond.

L'article 6 – Droit à un procès équitable de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme dispose que :

1 - Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3 - Tout accusé a droit notamment à:

- f. être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;*
- g. disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;*
- h. se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;*
- i. interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;*
- j. se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.*

Un des principaux aspects du procès équitable dégagé par la Cour européenne réside dans le principe d'égalité des armes, qui implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause,..... dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire (CEDH affaire *Dombo Beheer B.V. C/ Pays-Bas*, 27 octobre 1993).

L'égalité des armes dans le déroulement de l'instance rejoint la garantie des droits de la défense et le principe de la contradiction.

Selon une formule reprise par le Conseil constitutionnel, le respect des droits de la défense implique, notamment en matière pénale, «l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties».

Pilar Mirande a présenté une série de photographies faites dans le cadre de l'examen qu'elle a subi pour déterminer les jours d'ITT dont elle peut prétendre.

Cet examen n'avait pas pour but de déterminer que l'hématome (ou ecchymose) qu'elle a présenté résulte de ma supposé agression en la prenant par le bras.

Mais cet examen a eu lieu après la date mais surtout des heures après l'heure de la supposée violence dont elle aurait été victime et qu'elle situe le 29 septembre 2019, ce qui a pu lui permettre d'aggraver son ecchymose ou hématome ou bleu (suivant le militaire elle aurait dit au médecin qui l'a examiné que le bleu qu'elle avait à sa fesse n'était pas visible et qu'il était inutile de le voir, cela confirme sans avoir eu accès au dossier de la procédure d'affirmer que Pilar Mirande n'a pas passé d'examen le 29 septembre 2019 de suite après les supposées violences qu'elle aurait subi).

Vu l'état de santé de ma main droite (handicap fonctionnel important avec fortes douleurs invalidantes, troubles de la sensibilité, forte diminution de la force et de la mobilité au niveau des doigts et surtout du pouce) étant droitrière (pièces n° 19 et 21) ;

Vu le diagnostic du spécialiste de Bordeaux après examen de mes 02 mains qui estime qu'il existe un déficit moteur sur l'extension de mon pouce gauche et une absence du long abducteur de mon pouce droit nécessitant soit un transfert tendineux soit une greffe tendineuse (pièce n° 20) ;

Vu qu'aucun témoin n'a entendu crier Pilar Mirande de douleur ni appeler à l'aide en ouvrant la porte de la chambre de ma mère, avant, pendant ou après cette supposé violence et/ou en quittant la chambre de ma mère, à aucun moment suite aux violences qu'elle aurait subies le 29 septembre 2019 au centre hospitalier d'Oloron qui lui auraient causé une énorme et impressionnante ecchymose ou hématome sur le dessus de son bras et sur sa fesse ;

Vu le fait que je fermais la porte de la chambre de ma mère ce qui m'a valu d'être interdite de la voir, aucun bruit n'aurait pu être entendu de l'extérieur (impossible d'entendre des éclats de voix comme m'a indiqué le militaire) ;

Vu la haine de Pilar Mirande pour ma mère et moi-même, cela fait douter qu'elle ait rendu visite à ma mère pendant la période du 02 septembre 2019 au 08 octobre 2019 ;

Vu ma plainte pour dénonciation calomnieuse et harcèlement à l'encontre de l'infirmière CAPDEPON FOURCADE pour ses déclarations du 16 septembre 2019 auprès du centre hospitalier d'Oloron et du 21 octobre 2019 auprès de la gendarmerie nationale d'Oloron ;

Vu le fait que Monsieur LAPLACE François présent serait intervenu en s'interposant entre cette femme et moi-même si j'avais violenté cette femme (il ne m'aurait pas laissé la toucher) ;

Vu le témoignage de Monsieur LAPLACE François présent le 29 septembre 2019 qui atteste que Pilar Mirande ne se trouvait pas à l'hôpital ce jour-là aux heures indiquées et qui atteste que je n'ai jamais violenté cette femme ;

Vu que Pilar Mirande a travaillé en tant qu'infirmière (avec un statut d'aide-soignante, elle n'a pas validé son diplôme espagnol en France) au centre hospitalier d'Oloron et qu'elle sait les repas qui sont distribués dans cet établissement ainsi que les heures de distribution (petit-déjeuner, déjeuner, goûter et dîner) ;

Vu les déclarations de Pilar Mirande qui confirment qu'elle savait que je me rendais auprès de ma mère aux heures du déjeuner, goûter et dîner, compte tenu elle me surveillait tous les jours (est-ce légal ?) elle a compris très vite, dès les premiers jours d'hospitalisation de ma mère que j'étais auprès de ma mère pour le déjeuner, goûter et dîner ;

Vu qu'il est douteux de se faire une ecchymose ou un hématome ou un bleu en tombant sur un lit surtout en présence d'un matelas anti-escarres à air dynamique avec pompe à air ;

Vu que la mention de ce bleu sur sa fesse qui n'a pu être constaté médicalement visait à accréditer la thèse que je l'aurais poussé sur le lit ;

Pour la manifestation de la vérité en application de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme ;

En application de l'article 388-5 du code de procédure pénale qui m'autorise à demander à ce qu'il soit procédé à tout acte nécessaire à la manifestation de la vérité par conclusions envoyées par lettre recommandée avec avis de réception ou par remises au greffe avant toute défense au fond ;

Je sollicite une expertise médicale judiciaire des blessures que Pilar Mirande a présenté comme résultant de la supposé violence que j'aurais commis.

Cette expertise médicale judiciaire devra déterminer :

- si le bleu du dessus du bras examiné est une ecchymose ou un hématome (le gendarme n'a fait aucune précision sur ce point) ;
- si l'état visuel du bleu ou hématome ou ecchymose qu'elle a présenté lors de l'examen à pau est
- conforme après que de nombreuses heures se soient écoulées après la supposée violence dont elle aurait été victime (couleur, aspect, etc...) ;

- si l'ecchymose ou hématome au-dessus du bras a pu être causée en lui serrant le bras avec une main ;
- si cette ecchymose ou hématome au-dessus du bras a pu être causée en lui serrant le bras avec une main en l'absence de marque de doigts ;
- si cette ecchymose au-dessus du bras est cohérente avec le fait qu'elle aurait eu le bras serré par une main en l'absence d'ecchymose ou d'hématome au-dessous de son bras et avec seulement de légères griffures (il me semble que le gendarme m'a parlé qu'elle aurait eu de légères griffures) ;
- si cette ecchymose (ou hématome) au-dessus du bras est cohérente avec la présence de légères griffures au-dessous de son bras ;
- si ces griffures auraient dues être plus importantes voire plus profondes au regard de l'importance et de l'étendue de l'ecchymose ou hématome du dessus du bras ;
- si le fait de subir une telle ecchymose ou hématome est douloureux (personne n'a entendu Pilar Mirande crier de douleur ni appeler à l'aide même en quittant l'hôpital : à aucun moment) ;
- s'il est possible que Pilar Mirande ait pu se faire toute seule cette ecchymose ou hématome et ces légères griffures.

Cette expertise médicale judiciaire devra déterminer :

- s'il est possible de se faire un bleu sur une fesse en tombant sur un matelas anti-escarres à air avec pompe à air.

Ni le procureur GENSAC ni la gendarmerie nationale ne m'ont permis de faire cette demande d'expertise médicale judiciaire avant que les présentes poursuites soient engagées à mon encontre, il s'est écoulé pratiquement 04 mois avant que je sois entendue sur ces faits soit bien après que cette ecchymose ou hématome se soit résorbé.

Cette expertise médicale judiciaire devra s'effectuer au vue des photographies réalisées.

- **Le tribunal judiciaire ordonnera une expertise médicale judiciaire des blessures que Pilar Mirande a présentées comme résultant des violences que j'aurais commis sur elle.**

3 — Vu les propos que Pilar Mirande et ses frères ont tenu auprès des soignants de l'hôpital d'Oloron que l'infirmière APPESSACHE rapporte au travers du procès-verbal de son audition du 21 octobre 2019 : *que j'étais dangereuse* ;

Vu que j'ai déposé plainte à l'encontre de Pilar Mirande et ses frères pour diffamation ;

Vu la plainte de Pilar Mirande à mon encontre pour des faits de violences et malgré qu'une violence ne fait pas de moi une personne dangereuse ;

Pour la manifestation de la vérité en application de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme ;

En application de l'article 388-5 du code de procédure pénale qui m'autorise à demander à ce qu'il soit procédé à tout acte nécessaire à la manifestation de la vérité par conclusions envoyées par lettre recommandée avec avis de réception avant toute défense au fond ;

Je sollicite que l'infirmière APPESSACHE soit entendu par le tribunal de police pour déterminer si les propos tenus par Pilar Mirande (*que j'étais dangereuse*) peuvent constituer aussi une violation de ma présomption d'innocence.

- **Le tribunal judiciaire ordonnera l'audition de l'infirmière APPESSACHE visant les propos qu'a tenu Pilar Mirande à mon encontre auprès des soignants du centre hospitalier d'Oloron (*dire que j'étais dangereuse*).**
- **Le tribunal judiciaire ordonnera l'audition de l'infirmière APPESSACHE pour déterminer si les**

propos tenus par Pilar Mirande auprès des soignants du centre hospitalier d'Oloron (*que j'étais dangereuse*) peuvent constituer une violation de ma présomption d'innocence.

- **Le tribunal judiciaire ordonnera l'audition de Monsieur LAPLACE François pour y être entendu pour confirmer que nous n'avons pas vu Pilar Mirande dans la chambre d'hôpital de ma mère du 01 septembre 2019 au 08 octobre 2019.**

4 — J'ignore les explications que Pilar Mirande a donné pour justifier la supposé violence que j'aurais commis à son encontre sachant que je n'avais aucune raison de m'en prendre à elle.

Sachant que j'ai toujours ignoré cette femme plutôt que de m'en prendre à elle, c'est d'ailleurs l'attitude que j'ai eu en février 2014 dans la chambre d'hôpital de la clinique Marzet de Raphaël GALINDO, son frère.

Pilar Mirande m'a prise dans ses bras, je l'ai repoussé sans aucun mot.

Cette femme m'en veut depuis que je suis née, elle s'en prend à moi régulièrement c'est pour cette raison que j'ai toujours préféré l'ignorer pour lui faire comprendre que son attitude et comportement avec moi me laisse totalement froide.

Le fait de ne pas avoir reçu d'explication sur les motifs que Pilar Mirande a donné pour justifier que je l'aurais violenté fait que l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme est violé ainsi que les droits de la défense.

Sachant que le supposé mauvais comportement que j'aurais eu au sein de cet hôpital n'est pas un motif qui aurait pu me conduire à être violente à son encontre et que cette explication seule n'est pas un motif pour une telle violence surtout au vu de l'indifférence que m'inspirait cette femme.

- **Le tribunal judiciaire constatera la violation des droits de la défense ainsi que la violation de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme dès l'enquête préliminaire.**
- **Le tribunal judiciaire ordonnera la réparation de ces violations.**

IN LIMINE LITIS :

5 — les pièces de la procédure que j'ai reçu le 02 juin 2020 appellent des observations de ma part *in limine litis* (avant toute défense au fond) :

- **Le procès-verbal d'audition de Pilar MIRANDE du 29 septembre 2019** (pièce n° 01 de la procédure) :
 - Il est indiqué sur ce procès-verbal d'audition que c'est le 29 septembre 2019 à 16 heures et 15 minutes que Pilar MIRANDE aurait été reçue par le maréchal des logis chef BOURREAU Julien pour des faits qui se seraient produits le 29 septembre 2019 entre 15 heures 45 minutes et 16 heures.

Autrement dit Pilar MIRANDE aurait quitté l'hôpital d'Oloron vers 16 heures et se serait retrouvée au sein de la gendarmerie d'Oloron, avenue St Criq, en train de faire une déposition à 16 heures 15 minutes.

L'infirmière CAPDEPON FOURCADE (pièce n° 07 de la procédure) indique que les faits se seraient produits au alentour de 16 heures.

Cette femme Pilar MIRANDE :

- Aurait subi des supposées violences vers 16 heures,
- Aurait quitté le service gériatrie-cardiologie du 2^{ème} étage de l'hôpital d'Oloron,
- Serait allée jusqu'à sa voiture en traversant toute l'entrée de cet hôpital, la route devant cet hôpital,

- Aurait conduit jusqu'à la gendarmerie qui se trouve à 02 kilomètres,
- Se serait garé sur le côté de la gendarmerie,
- Aurait attendu qu'on lui ouvre la porte pour entrer au sein de la gendarmerie,
- Aurait été reçue par un militaire,
- Début de son dépôt de plainte 16 heures et 15 minutes,

Le tout en 15 minutes.

Cela est matériellement impossible.

Il y a une incohérence dans les heures ce qui est de nature à mettre un doute sur ces supposées violences que j'aurais commis.

Et cela d'autant plus que cette femme a produit un certificat de son médecin traitant daté du 30 septembre 2019 qui indique avoir une douleur à son index de la main droite, à son bras droit et à son poignet droit.

Dans ces conditions comment a-t-elle fait pour conduire jusqu'à la gendarmerie d'Oloron avec un bras aussi atteint et avec de telles douleurs, sachant que c'est avec le bras droit que l'on passe les vitesses de la voiture ?

- Cette femme déclare : *moi et mes frères sommes fâchés depuis près de 15 ans avec notre sœur Jocelyne.*

Cela est totalement faux puisque cette femme nous a tourné le dos à ma mère, à mes enfants et à moi-même quelques jours avant de se marier avec Serge MIRANDE comme je le précise au travers de mes présentes conclusions (rappel des faits et procédure), cela fait donc presque 20 ans que ma mère et moi-même n'avons eu aucun contact avec cette psychopathe.

Cela faisait donc presque 20 ans que ma mère et moi-même n'avions eu d'histoire à cause de cette personne atteinte de maladie psychiatrique.

De plus j'ajouterais que ses frères ne sont pas fâchés avec moi depuis 15 ans compte tenu que c'est moi qui ne veut plus leur adresser la parole après ce qu'ils ont fait à ma mère (faire transcrire un divorce français illégal pour lui soustraire l'argent qui lui revenait) mais surtout après qu'ils l'aient abandonné sans aucun remord.

Ni elle ni eux ne se sont préoccupés de ma mère même quand son état de santé s'aggravait et la conduisait à l'hôpital.

J'ajouterais que cette femme a tenté de me prendre dans ses bras dans la chambre d'hôpital de Rafaël GALINDO, son frère mourant, en février 2014 je l'ai repoussé ce qui confirme que c'est moi qui refuse de leur parler.

Cette femme ment.

- *Je venais lui faire une visite. Je m'arrange pour y aller quand je n'ai aucune chance de tomber sur elle, c'est-à-dire aux horaires des repas.*

Pilar MIRANDE a travaillé en tant qu'infirmière dans cet hôpital pendant de nombreuses années elle s'est parfaitement que cet établissement distribue un goûter aux patients et même aux familles qui le souhaitent.

Pilar MIRANDE déclare qu'elle n'a aucune chance de tomber sur moi aux heures des repas alors qu'elle sait parfaitement que j'allais donner à manger à ma mère le midi, le goûter et le soir.

Elle a pu constater dès le début du mois de septembre 2019 ma voiture stationnée sur le parking de l'hôpital d'Oloron aux heures des repas.

Les infirmières APPESSACHE et CAPDEPON FOURCADE confirment que j'allais donner à manger à ma mère le midi, le goûter et le soir (ma pièce n° 12).

Cela confirme que cette femme a de manière prémédité et volontairement inventé toute cette histoire dans

le but de me porter préjudice en prenant pour horaire les heures de repas, les heures où elle savait que j'étais à l'hôpital.

Il ne peut être contesté qu'elle a déclaré qu'elle allait voir ma mère aux heures de repas compte tenu qu'elle a signé le procès-verbal d'audition en précisant n'avoir rien à changer, ni à ajouter ni à y retrancher.

Et depuis cette date elle n'a pas demandé de rectification de sa déclaration.

Le maréchal des logis chef m'a donc de manière délibéré induit en erreur en m'informant que cette psychopathe aurait déclaré qu'elle allait voir ma mère quand elle sait que je ne suis pas à l'hôpital soit en dehors des heures de repas.

Ce militaire a donc voulu me faire avouer des violences que je n'ai pas commises en me mentant délibérément (méthodes très discutables) tout en constatant obligatoirement que cette folle porte de fausses accusations à mon encontre, ces faits renforcent la plainte que j'ai déjà déposé à l'encontre de certains militaires de la gendarmerie nationale d'Oloron et confirme qu'il n'y a pas eu d'enquête à décharge en ma faveur.

Cette femme persiste et déclare :

Aujourd'hui j'ai tout fait comme d'habitude sauf que pour une raison que je ne connais pas Jocelyne est arrivée.

Pilar MIRANDE veut donc faire croire que je n'allais pas donner à manger à ma mère aux heures de repas (midi, goûter et soir) alors que les témoignages des infirmières APPESECHE et CAPDEPON FOURCADE (ma pièce n° 12) confirment que je donnais à manger à ma mère aux heures de repas.

Ces déclarations prouvent que Pilar MIRANDE a retenu l'horaire de 15 heures 45 minutes à 16 heures car elle savait parfaitement que j'allais à l'hôpital dans cette tranche d'heure, elle a donc déterminé et décidé que les supposées violences qu'elle voulait m'imputer devait se situer entre 15 heures 45 minutes et 16 heures pour pouvoir m'incriminer.

✓ **Pilar MIRANDE ment dans le but de me porter préjudice puisque elle sait parfaitement que j'étais toujours auprès de ma mère aux heures de repas.**

- *Elle s'est ruée vers moi, m'a saisi le bras, m'a jeté sur le lit, m'a tiré les cheveux, m'a frappé à de nombreuses reprises et m'a également copieusement insulté de « pute », « salope » et j'en passe.*

Après une telle violence, il est extrêmement surprenant que personne n'ait rien entendu, il est tout aussi surprenant que cette affabulatrice n'ait pas crié pour appeler à l'aide et soit partie tout simplement.

Il est tout aussi surprenant qu'elle ne soit pas allée aux urgences qui se trouvent pas loin de l'entrée de l'hôpital pour faire constater la violence dont elle aurait été victime et donc les blessures avant de se rendre à la gendarmerie nationale d'Oloron.

Sachant que le service des urgences aurait nécessairement alerté la gendarmerie nationale de la violence qui se serait produit au sein de cet établissement.

Mais si le service des urgences aurait contacté la gendarmerie nationale d'Oloron qui serait obligatoirement venue à l'hôpital pour savoir ce qui c'était passé, des militaires seraient obligatoirement montés à la chambre de ma mère, m'aurait interrogé, etc... et là la gendarmerie nationale aurait constaté qu'il ne s'était rien passé en nous interrogeant Monsieur LAPLACE François et moi-même.

Ce n'est pas ce que voulait cette « fouteuse de merde ».

Il est tout aussi surprenant que cette folle ait déclaré à la gendarmerie que je l'ai jeté sur le lit et qu'à l'unité médico-judiciaire elle ait déclarée que je l'ai jeté contre le lit cela n'est pas la même chose et met en doute la parole de cette psychopathe.

Et cela d'autant plus qu'il est impossible que sa fesse ait pu percuter le montant métallique du lit compte tenu que le lit de ma mère se trouvait en hauteur uniquement quand elle était couchée dans le lit (c'est uniquement quand le lit est en hauteur que le montant peut se trouver à la même hauteur qu'une fesse).

Quand elle était assise sur le fauteuil, les soignants baissaient le lit pour qu'il soit à la même hauteur que le fauteuil pour pouvoir transférer ma mère dans le fauteuil, par suite le lit restait bas pour permettre aux soignants de la remettre au lit sans perdre de temps, en conséquence si elle se serait blessée sur le montant du lit cela signifie que ma mère se trouvait dans son lit.

Mais elle déclare que ma mère se trouvait dans un fauteuil autrement dit le lit de ma mère était bas, en conséquence si je l'avais jeté contre le lit, sa fesse n'aurait pas pu heurter le montant du lit sans tomber par terre (à la rigueur c'est sa cuisse qui aurait heurté le montant du lit) or elle déclare à l'unité médico-légal ne pas être tombée par terre.

Ces faits confirment que cette psychopathe ment en déclarant souffrir de sa fesse, cette femme est une comédienne.

En fait elle n'est ni tombée sur le lit ni contre le lit compte tenu que je ne l'ai jamais vu dans la chambre de ma mère.

Je n'ai pas commis la violence dont elle m'accuse de manière mensongère au vue de l'état de santé de mes mains et je ne peux pas commettre de violence puisque je ne peux pas me servir de ma main sachant que je suis droitier.

Il suffit pour s'en convaincre de savoir ce qui s'est produit le jour de l'audience devant le juge des tutelles.

Après que je lui ai rappelé ses paroles (que ma mère et moi-même étions mortes pour elle), elle s'est levée et voulait partir sauf que le juge des tutelles l'a averti que si elle partait elle allait la condamner à une amende.

Ce n'est pas cela qui l'a conduite à rester c'est le fait que j'ai dit à ce juge et au représentant de l'ASFA qui tentait de la retenir de la laisser, que c'était une comédienne et que ce qu'elle faisait c'était du cinéma comme d'habitude, suite à mes paroles Pilar MIRANDE s'est rassie et n'a plus parlé.

- ✓ **En conséquence, n'ayant aucune raison de me ruer sur elle, ne l'ayant pas saisi le bras, ne l'ayant pas jeté sur le lit, ne l'ayant pas tiré les cheveux et ne l'ayant pas frappé à de nombreuses reprises (où ?), les déclarations de cette « fouteuse de merde » sont totalement fausses et font ressortir les problèmes psychiatriques dont Pilar MIRANDE est atteinte.**

- *Le personnel hospitalier s'est interposé lui demandant de cesser les troubles qu'elle occasionnait.*

Or l'infirmière CAPDEPON FOURCADE ne confirme pas s'être interposé tout en me demandant de cesser les troubles que j'occasionnais.

Aucun soignant ne s'est interposé entre cette chercheuse d'histoire et moi-même et cela d'autant plus que je n'ai jamais vu cette affabulatrice dans la chambre de ma mère.

L'infirmière CAPDEPON FOURCADE déclare au travers de son procès-verbal d'audition que Vanessa CASTERA se serait approché de la porte et aurait dit que ce n'était pas l'endroit pour avoir ce genre de discussion, discussion et non pas troubles.

Pilar MIRANDE ne sait plus quoi dire pour me salir.

Mais le fait de parler de trouble confirme que cette « fouteuse de merde » a discuté et m'a sali pour me porter préjudice et cela d'autant plus que seule la directrice des soins et le directeur de cet hôpital parlent de troubles que j'aurais causé à cause de mon soit disant comportement.

Aucun soignant ne m'a accusé de causer un trouble dans le service où était hospitalisée ma mère.

Pilar MIRANDE s'est entretenue avec la directrice des soins avec Carlos GALINDO pour m'empêcher de voir ma mère et ainsi que je ne puisse lui apporter mon aide, comme cela ma mère allait mourir plus vite, c'est ce but que ces individus cherchaient depuis qu'ils sont revenus en juillet 2019.

L'ordonnance du tribunal administratif (ma pièce n° 06) confirme que je n'ai pas causé de troubles dans le service où était hospitalisée ma mère.

Cette femme ment sans surprise, elle ne sait faire que ça.

- ✓ **En conséquence, aucun agent hospitalier ne s'est interposé entre cette psychopathe et moi-même compte tenu d'une part qu'elle n'était pas là et d'autre part aucun agent hospitalier ne m'a jamais dit que j'occasionnais des troubles dans le service et ne confirme ces dires, les déclarations de cette folle sont fausses.**

- *Mes 4 frères ne parle plus non plus à ma sœur elle nous insulte de tous les noms.*

Cette déclaration est tout à fait surprenante surtout quand on sait que je n'ai eu affaire à ses frères qu'en juillet et août 2019.

Cette déclaration est tout à fait surprenante au vue de ma plainte pour injures publiques que j'ai déposé auprès du juge d'instruction à l'encontre de Carlos GALINDO en août 2019 (ma pièce n° 11).

Pilar MIRANDE ment en faisant une telle déclaration.

- ✓ **Que là encore cette femme ment.**

- *Je n'ose pas aller voir ma mère qui est mourante. Soit je ne vais pas voir ma mère ce qui pour moi est un déchirement, ne plus y aller au risque de ne plus jamais la revoir.*

En fin septembre 2019 ma mère n'était pas mourante, elle commençait à se remettre de son AVC, retrouvait la parole et pouvait bouger son côté droit.

Ma mère mangeait par la bouche normalement, elle allait très bien mais son état de santé ne correspondait pas aux attentes de Pilar MIRANDE et ses frères, ceux-ci voulaient qu'elle meure et ont tout fait pour cela au point de se rendre complice avec les soignants et médecins pour que ma mère soit privée de nourriture, elle a maigri de presque 30 kilogrammes du 08 octobre 2019 au 26 octobre 2019.

Ils ont réussi à la priver de nourriture en mettant tout en œuvre pour que je ne puisse pas la voir et donc pour que je ne puisse pas lui donner à manger, c'est à partir de mon interdiction de la voir que ma mère est devenue mourante, cela est la conséquence de la privation de nourriture dont a été victime ma mère, privation de nourriture malgré ma plainte pour maltraitance du 27 octobre 2019 qui a perduré jusqu'à sa mort le 29 septembre 2019.

Ni Pilar MIRANDE ni ses frères n'ont rien fait pour venir en aide à ma mère, ils l'ont regardé maigrir à vue d'œil et donc mourir sans réagir sans demander à ce que ma mère soit à nouveau mise sous perfusion pour qu'elle retrouve des forces (pour la nourrir), ils n'ont rien fait, ils ont tué leur propre mère, quel genre d'enfants sont-ils ?

En faisant une telle déclaration, Pilar MIRANDE cherche à obtenir de la compassion pour elle, mais où était-elle ces 20 dernières années et toutes les fois où ma mère a dû être hospitalisée à cause de problèmes graves de santé (son cœur, etc...) qui auraient pu la faire mourir.

Pilar MIRANDE a toujours hais ma mère et ma mère a fini par ne plus aimer cette psychopathe, ma mère avait depuis longtemps compris que c'était à cause de cette femme que son mari l'avait abandonné même si quelques années avant de mourir mon père téléphonait régulièrement à ma mère.

Ma mère a fini par haïr cette femme au point de déchirer toutes les photos qu'elle avait de Pilar MIRANDE.

Pilar MIRANDE a toujours hais ma mère au point de déclarer à ma fille que pour elle ma mère était morte, ces paroles prononcées en 2017 ou 2018 ne correspondent pas à un quelconque sentiment positif envers ma mère.

Ma fille souhaite témoigner sur ces faits devant le tribunal de police malgré la peur que Pilar MIRANDE lui inspire.

- ✓ **En conséquence, parler de déchirement en faisant référence à ma mère est un mensonge, Pilar**
- ✓ **MIRANDE est une psychopathe qui ne ressent aucun sentiment ni peine, ni compassion, mais seulement de la haine, envie de se venger, etc...**

Les principales caractéristiques du psychopathe

On ne peut pas désigner le psychopathe comme un malade mental puisqu'il est l'acteur principal de ses actions et non pas un simple spectateur qui ignore ce qu'il fait. C'est-à-dire que le psychopathe agit sous sa responsabilité, en discernant ses actions et en ne sentant aucun mal-être ou aucun type d'interférence dans sa vie quotidienne.

En ce qui concerne le domaine émotionnel et interpersonnel :

Il est très loquace et a un charme superficiel.

Il est égocentrique, avec un sens grandiose de sa propre valeur.

Il ne ressent ni remords ni culpabilité.

Il manque totalement d'empathie et a tendance à mentir et manipuler.

La psychopathie est souvent associée à une consommation abusive d'alcool, de drogue ou de médicaments.

Le trouble de la personnalité

Certains symptômes se manifestent fréquemment, d'autres plus rarement. Près des trois quarts des personnes souffrant du trouble de la personnalité borderline ont déjà eu un comportement d'automutilation. Il s'agit en général de blessures infligées aux bras, aux jambes ou au ventre. Aujourd'hui, les comportements d'automutilations sont souvent assimilés au trouble de la personnalité borderline.

De fait, on retrouve 9 critères qui constituent ce trouble :

1. Instabilité affective due à une réactivité marquée de l'humeur.
2. Perturbation de l'identité : instabilité de l'image, de la notion de soi ;
3. Sentiment chronique de vide ;
4. Colère intenses et inappropriées, ou difficulté à contrôler sa colère ;
5. Impulsivité dans au moins 2 domaines potentiellement dommageables pour le sujet (dépenses, sexualité, toxico...) ;
6. Répétition de comportements, de gestes ou de menaces suicidaires, ou d'auto-mutilations ;
7. Efforts effrénés pour éviter les abandons réels ou imaginés ;
8. Modes de relations interpersonnelles instables et intenses ;
9. Survenue transitoire dans des situations de stress d'une idéation persécutoire ou de symptômes dissociatifs sévères.

Ce ne sont pas les seuls critères, mais ce sont ceux qui sont utilisés par les médecins pour poser le diagnostic. Pour poser le diagnostic de trouble borderline, il faut remplir 5 critères sur 9.

- *Vous m'indiquez que si d'aventure une ecchymose venait à apparaître suite aux coups assénés sur mon visage, il faudrait que j'en prenne une photographie et la porte à votre connaissance.*

Si des coups lui auraient été assénés sur son visage, une ecchymose serait apparu sans attendre.

- ✓ **L'absence d'ecchymose même lors de son audition du 29 septembre 2019 confirme qu'elle n'a reçu aucun coup sur son visage comme elle l'affirme de manière mensongère.**
- ✓ **Ni le docteur GLAVAN ni le service médico-judiciaire n'ont constaté d'ecchymose compte tenu qu'elle n'a pas reçu de coups au visage, elle n'allait pas s'automutiler le visage.**
 - **L'expertise médicale judiciaire devra répondre à la question : une personne atteinte de trouble de la personnalité comme Pilar MIRANDE peut-elle s'automutiler le visage ?**
 - **Cette expertise médicale judiciaire devra également répondre à la question : l'absence d'ecchymose est-elle cohérentes suite aux coups qu'elle affirme avoir reçu au visage.**

- ✓ **En conséquence, le président du tribunal de police écartera ce procès-verbal d'audition de Pilar MIRANDE du 29 septembre 2019 qui ne porte que des mensonges, des faits inexacts et une altération volontaire de la vérité.**

J'invite et encourage vivement cette psychopathe à démentir les mensonges qu'elle a proféré à mon encontre bien avant la date d'audience fixée au 17 septembre 2020 soit au plus tard à la fin du mois de juillet 2020 autrement j'établirais une déclaration d'inscription en faux incidente à l'encontre des déclarations qu'elle a fait (ces procès-verbaux d'audition ne valent qu'à titre de simple renseignement) et je déposerais plainte pour faux, usage de faux, dénonciation calomnieuse, injures, diffamation, harcèlement voire subornation de témoin à son encontre et je la ferais citer à comparaître directe devant le tribunal correctionnel.

Je l'invite également à commencer des soins psychiatriques sans plus attendre pour qu'une telle situation ne se reproduise plus, pour qu'elle ne s'en prenne plus jamais à ma famille.

Je n'accepterais qu'un jugement qui constate la violation de ma présomption d'innocence, les mensonges de cette psychopathe, qui constate mon innocence, qui déclare que je n'ai pas commis ces faits et qui me relaxe des faits reprochés.

- **Le procès-verbal d'investigation du 29 septembre 2019** (pièce n° 02 de la procédure) :

J'ai reçu les pièces de la procédure en date du 02 juin 2020 y compris les photos prises par la gendarmerie nationale d'Oloron mais de telle mauvaises qualités qu'il m'est impossible d'analyser ces clichés.

Je soulignerais malgré tout que ni les certificats médicaux du docteur Simona GLAVAN ni le rapport médico-légal ne font mention de traces de doigts au nombre de 4 caractérisant une potentielle saisie.

J'ajouterais que ce procès-verbal d'investigation ne porte pas l'heure à laquelle il aurait été établi ni l'heure à laquelle ce procès-verbal a été clôturé, rien ne permet au vu du certificat médical du docteur GLAVAN et au vu du rapport du service médico-judiciaire d'affirmer que les photographies reproduites sur ce procès-verbal d'investigation correspondent aux blessures qu'elle aurait présenté à la suite des supposés violences qu'elle aurait subi.

Aucun élément ne permet d'affirmer que ces photographies ont été réalisées le 29 septembre 2019 au vu du certificat médical du docteur GLAVAN et au vu du rapport du service médico-judiciaire.

Je demande au greffe du tribunal de police une copie exploitable des photographies réalisées par la gendarmerie nationale dans le cadre de la présente procédure.

- ✓ **En conséquence, le président du tribunal de police écartera ce procès-verbal d'investigation dont les photographies ne sont pas corroborées par les constatations médicales faites par le docteur Simona GLAVAN le 30 septembre 2019 (aucun élément ne permet de connaître la date à laquelle ces photographies auraient été faites).**

- **Certificat médical du docteur Simona GLAVAN du 30 septembre 2019**

Ce certificat fait mention des déclarations de la folle et précise qu'elle aurait des douleurs uniquement au bras droit.

Ce médecin constate qu'elle aurait 2 ecchymoses rougeâtres circulaires de 1/1.5 cm à la face interne de son bras droit, une excoriation superficielle de 2 cm à la face latéro-interne de son bras droit.

Excoriation (définition dictionnaire) = écorchure superficielle.

Elle aurait eu une écorchure superficielle de 2 cm sur la face latéro-interne de son bras droit (sur le côté interne du bras), cela ne peut pas correspondre à des traces de doigts comme l'affirme le maréchal des logis-chef BOURREAU au travers de son procès-verbal d'investigation, pièce n° 02 de la procédure.

Une écorchure et non pas des griffures comme le laisse entendre le maréchal des logis-chef BOURREAU qui n'est pas médecin.

Ce médecin constate que son poignet droit ne présente aucun signe clinique de traumatisme mais des douleurs en faisant bouger son poignet droit.

Une radiologie de coude et poignet a été demandée.

Ce médecin ne constate aucun traumatisme au niveau de son coude droit.

➤ **Procès-verbal de réquisition du 01 octobre 2019** (pièce n° 03 de la procédure) :

Le 01 octobre 2019, le procureur GENSAC requiert le directeur du centre hospitalier de pau, unité médico-judiciaire, par réquisition, de bien vouloir :

- procéder à l'examen médico-légal de Madame GALINDI BELIO Pilar veuve MIRANDE née le 18/09/1950 à Jaca (Espagne).
- décrire les lésions physiques et si vous le jugez utile effectuer des clichés photographiques.
- décrire le retentissement psychologique des faits de violences en vous adjoignant si vous le jugez utile l'avis technique d'un psychologue de l'unité médico-judiciaire.
- effectuer tous prélèvements que vous jugerez utiles à la manifestation de la vérité et les conserver.
- déterminer l'ITT au sens pénal.
- dresser et nous remettre un rapport de vos constatations.

Réquisition autorisée par l'article 77-1 du code de procédure pénale :

S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier ou l'agent de police judiciaire, a recours à toutes personnes qualifiées.

La mission confiée par l'article 77-1 du code de procédure pénale à une « personne qualifiée » n'emporte aucune délégation de ses fonctions par le magistrat qui l'ordonne. En conséquence, le rapport établi peut être discuté par les parties et ne lie ni le juge d'instruction ni la juridiction de jugement. (crim.13 juin 2017, pourvoi n° 17-80641).

- ✓ **En conséquence le rapport établi par le service médico-légal du centre hospitalier de pau peut être discuté et ne lie pas la juridiction de jugement.**
- ✓ **Il y a donc lieu de faire procéder à une expertise médicale judiciaire pour répondre à des questions médicales que posent tant les certificats médicaux du docteur GLAVAN que le rapport du service médico-judiciaire de pau du 02 octobre 2019.**

➤ **Le rapport médico-légal du centre hospitalier de pau** (pièce n° 05 de la procédure) :

Page 1 du rapport :

Cette page mentionne le nom du médecin qui a examiné la psychopathe, la date de cet examen : le 02 octobre 2019, la mission de ce praticien et l'identité de la folle.

Page 2 du rapport :

A - Historique des faits (d'après les dires de l'intéressée et les pièces médicales présentées) :

❖ Cette psychopathe précise avoir été violentée vers 16 heures le 29 septembre 2019.

Elle déclare auprès du militaire d'Oloron avoir été violentée entre 15 heures 45 minutes et 16 heures ce qui est

contradictoire par rapport à ce qu'elle déclare au service médico-judiciaire, que cette violence se serait produit vers 16 heures.

L'infirmière CAPDEPON FOURCADE confirme que cette violence aurait été commise vers 16 heures.

Le tout en se retrouvant au sein de la gendarmerie d'Oloron à 16 heures 15 minutes pour déposer plainte.

En conséquence, le timing (chronométrage) est impossible :

- je l'aurais agressé le 29 septembre 2019 vers 16 heures,
- cette folle aurait quitté le service qui se trouve au second étage de cet hôpital,
- elle aurait marché jusqu'à sa voiture,
- elle aurait pris sa voiture,
- elle aurait conduit 02 kilomètres,
- elle aurait garé sa voiture,
- elle serait rentrée au sein de la gendarmerie nationale d'Oloron, après avoir attendu sonné,
- elle aurait été reçue par le maréchal des logis-chef BOURREAU,

le tout en seulement 15 minutes.

- **Cela est matériellement impossible, en conséquence cette supposé violence que j'aurais commis sur elle est fausse.**

❖ Elle allègue avoir été insultée et menacée : « *je vais t'éclater la tête* ».

Or au travers de sa déposition du 01 octobre 2019, pièce n° 04 de la procédure, auprès du maréchal des logis-chef BOURREAU elle déclare avoir fait l'objet de menaces desquelles je lui aurais dit que je m'en reprendrais à elle.

- **En conséquence les déclarations de cette psychopathe le 02 octobre 2019 auprès du service médico-judiciaire sont fausses car contradictoire par rapport à ses déclarations auprès de la gendarmerie avant l'examen effectué par ce service hospitalier de pau, dire que *je vais m'en reprendre à elle* et dire *je vais t'éclater la tête* sont des faits totalement différents, ce qui confirme l'absence de menaces venant de moi.**

❖ Elle allègue avoir été saisie par le bras et l'avant-bras droit.

Or au travers de sa déposition du 29 septembre 2019, pièce n° 01 de la procédure, elle déclare que je lui aurais saisi le bras droit, elle ne fait aucunement mention de l'avant-bras droit.

Le médecin généraliste n'a pas examiné l'avant-bras de cette psychopathe, il est vrai qu'à la date de cet examen par le docteur GLAVAN, soit le 30 septembre 2019, cette folle n'avait pas « peaufiné » son histoire imaginaire dans tous ses détails comme pour l'examen au service médico-judiciaire du 02 octobre 2019.

- **En conséquence, les déclarations de cette psychopathe le 02 octobre 2019 auprès du service médico-judiciaire sont fausses car contradictoire par rapport à ses déclarations auprès de la gendarmerie nationale avant l'examen effectué par ce service hospitalier de pau.**

❖ Elle allègue avoir été jetée contre le lit et elle aurait eu la fesse droite qui aurait percuté le montant métallique du lit.

Il est tout aussi surprenant que cette folle ait déclaré à la gendarmerie que je l'ai jeté sur le lit et qu'à l'unité médico-judiciaire elle ait déclarée que je l'ai jeté contre le lit cela n'est pas la même chose et met en doute la parole de cette psychopathe.

Et cela d'autant plus qu'il est impossible que sa fesse ait pu percuter le montant métallique du lit compte tenu

que le lit de ma mère se trouvait en hauteur uniquement quand elle était couchée dans le lit (c'est uniquement quand le lit est en hauteur que le montant peut se trouver à la même hauteur qu'une fesse).

Quand elle était assise sur le fauteuil, les soignants baissaient le lit pour qu'il soit à la même hauteur que le fauteuil pour pouvoir transférer ma mère dans le fauteuil, par suite le lit restait bas pour permettre aux soignants de la remettre au lit sans perdre de temps, en conséquence si elle se serait blessée sur le montant du lit cela signifie que ma mère se trouvait dans son lit.

Mais elle déclare que ma mère se trouvait dans un fauteuil autrement dit le lit de ma mère était bas, en conséquence si je l'avais jeté sur le lit, sa fesse n'aurait pas pu heurter le montant du lit sans tomber par terre (à la rigueur c'est sa cuisse qui aurait heurté le montant du lit) or elle déclare à l'unité médico-légal ne pas être tombée par terre.

- **En conséquence les déclarations de cette psychopathe le 02 octobre 2019 auprès du service médico-judiciaire sont fausses car contradictoire par rapport à ses déclarations auprès de la gendarmerie nationale avant l'examen effectué par ce service hospitalier de pau.**
- **En conséquence il est impossible que sa fesse droite ait percuté le montant métallique du lit de ma mère.**

❖ Cette psychopathe a également allégué auprès du maréchal des logis-chef BOURREAU que je l'aurais frappé à de nombreuses reprises.

Il est surprenant qu'elle n'est pas fait mention de ces nombreux coups qu'elle aurait reçu ni les parties de son corps que ces coups auraient atteint.

Bien évidemment elle ne pouvait pas affirmer de telles choses à ce service médico-judiciaire en l'absence de preuve de coups sur son corps, elle ne s'est pas automutilé le reste du corps ce qui correspond bien à un trouble de la personnalité puisque les blessures qu'elle s'est infligée se situent au niveau de ses bras.

- **Ces faits aussi tendent à établir que cette femme a un problème psychiatrique, qu'elle a inventé toute cette histoire, j'avais pourtant averti le parquet de pau de la dangerosité de cette femme au travers d'une de mes plaintes à son encontre.**

B - Doléances physiques :

Elle se plaint de douleurs du bras droit et de la fesse droite.

Le médecin généraliste qui l'a examiné n'a constaté que 02 ecchymoses et 01 écorchure superficielle (excoriation au singulier).

Or en général on observe une douleur qu'à l'endroit du choc quand on présente une ecchymose sachant qu'une écorchure superficielle n'est pas douloureuse.

Ce médecin a constaté qu'elle avait une contracture musculaire mais sans citer à quel niveau du bras qui peut être dû à une cause indépendante des violences qu'elle s'est infligée volontairement ou bien cette contracture musculaire résulte de son automutilation (l'effort fourni pour se mutiler).

- **En conséquence alléguer avoir des douleurs au bras droit est totalement faux.**
 - **L'expertise médicale judiciaire devra répondre à la question : où se situe la douleur suite à un choc.**
 - **L'expertise médicale judiciaire devra répondre à la question : comment se produisent les contractures musculaires et une contracture musculaire peut-elle apparaître en prenant un bras par la main.**

C - Examen clinique : page 03 du rapport du service médico-judiciaire :

EXAMEN DE LA SURFACE CORPPORELLE

1 – LA TETE

- L'examen neurologique est normal :

L'examen neurologique commence par l'observation attentive du comportement du patient à son entrée dans la salle de consultation pendant l'interrogatoire. Le patient doit être aidé aussi peu que possible afin que les difficultés de fonctionnement apparaissent. La vitesse d'exécution, la symétrie et la coordination des mouvements du patient lorsqu'il se dirige vers la table d'examen sont notées, ainsi que sa posture et sa démarche. Le comportement, l'habillement et les réponses données par le patient informent sur son humeur et son adaptation sociale. Un langage ou discours ou des praxies anormales ou inhabituelles; une négligence spatiale; une posture inhabituelle; et d'autres troubles du mouvement peuvent être évidents avant l'examen clinique lui-même.

Il est normal que l'examen neurologique soit normal puisque elle n'a pas été victime ni d'agression ni de violence.

- Il est surprenant qu'elle n'ait eu aucune douleur du cuir chevelu puisque elle a déclaré que je lui ai tiré les cheveux.
- Elle ne présente pas d'acouphène ce qui est normal compte tenu qu'elle a inventé toute cette histoire :

Un acouphène est une sensation auditive, c'est-à-dire la perception d'un son sans origine externe à l'organisme. Il n'est donc pas entendu par l'entourage. Il ne s'agit pas d'une maladie à proprement parler, mais d'un symptôme. Les acouphènes sont parfois le premier signe de perte auditive chez les personnes âgées.

- Pas de diplopie, pas de fou visuel :

La diplopie (ou double vision) est la perception simultanée de deux images (vision double) d'un objet unique.

Cela est également normal qu'elle n'ait pas de diplopie compte tenu qu'effectivement elle a inventé toute cette histoire.

- Pas d'hypoacousie :

Perte d'audition totale ou significative.

La surdité résulte généralement d'une lésion de l'oreille interne ou d'un nerf. Elle peut être due à une maladie congénitale, à une blessure, à une maladie, à certains médicaments, à une exposition à des bruits forts ou au vieillissement.

Le symptôme principal est une incapacité à entendre les sons.

Sachant que cette psychopathe est âgée de presque 70 ans, en conséquence elle aurait pu présenter de l'acouphène, de la diplopie et de l'hypoacousie compte tenu de son âge, sans lien avec des violences imaginaires venant de moi.

2 – MEMBRES SUPERIEURS

❖ A droite :

- ✓ Bras, face postéro-interne, tiers moyen : un hématome violacé de 10 par 8 cm avec en son sein 02 dermabrasions croûteuses centimétriques.

Un hématome survient de suite après un choc violent.

Lors d'un hématome les tissus envahis par le sang rougissent puis bleuissent rapidement.

Un hématome présente donc des lésions bleutées liée aux contusions au début (après le choc) puis par la suite après quelques jours l'hématome prend en général une couleur plus verte, brune ou jaune pour en général après une semaine disparaître et reprendre une couleur normale (chair).

Il est donc étonnant que l'hématome relevé par le service médico-judiciaire le 02 octobre 2019, soit 03 jours après la supposé violence qu'elle aurait subi, soit de couleur violacé alors que cet hématome aurait dû être bleuté.

Le médecin généraliste GLAVAN a examiné Pilar MIRANDE le 30 septembre 2019 et a constaté qu'elle présentait 01 excoriation superficielle de 2 cm sur la face latéro-interne du bras droit.

Le médecin généraliste ne fait nullement mention d'un hématome de 10 par 8 cm avec en son sein 02 dermabrasions.

Les photographies réalisées par le maréchal des logis-chef BOURREAU ne font pas mention d'hématome avec en son sein 02 dermabrasions, la photographie de la page 01 du procès-verbal d'investigation, pièce n° 02 de la procédure, indique diverses dermabrasions sur l'arrière du bras droit sans hématome ni ecchymose.

La seconde photographie réalisée, page 02 du procès-verbal d'investigation, pièce n° 02 de la procédure, indique seulement que cette photographie est l'intérieur du bras droit de la psychopathe.

Bien évidemment la photographie de la page 01 du procès-verbal d'investigation, pièce n° 02 de la procédure, indique que l'on peut distinguer des traces de doigts au nombre de 4 que ni le certificat du médecin GLAVAN daté du 30 septembre 2019 et ni le rapport du service médico-judiciaire du 02 octobre 2019 ne confirment.

En conséquence, les photographies présentées comme ayant été réalisées au cours de l'enquête et qui représenteraient les blessures récentes de Pilar MIRANDE au niveau du bras droit sont fausses, le procès-verbal d'investigation ne porte pas l'indication de l'heure auquel ce procès-verbal aurait été établi ni l'heure de clôture de ce procès-verbal par le maréchal des logis-chef BOURREAU.

Il est très surprenant que le service médico-judiciaire fasse mention d'un tel hématome (10 par 8 cm) alors que le médecin généraliste n'est pas constaté un tel hématome le 30 septembre 2019.

En conséquence, le maréchal des logis-chef BOURREAU a communiqué au service médico-judiciaire le procès-verbal d'investigation pièce n° 02 de la procédure où auraient été insérées des photographies, le rapport du service médico-judiciaire indique que plusieurs pièces ont été présentées.

Ou bien ces photographies ont été réalisées par la gendarmerie nationale d'Oloron après les constatations faites par le docteur GLAVAN et/ou avant l'examen du service médico-judiciaire et/ou après l'examen pratiqué par le service médico-judiciaire (le procès-verbal d'investigation n'indique pas l'heure à laquelle ce document a été établi ni l'heure à laquelle ce procès-verbal a été clôturé).

Au vu de ma plainte à l'encontre de certains militaires d'Oloron pour faux et usage de faux, il leur est facile de modifier des procès-verbaux surtout un procès-verbal d'investigation qui ne porte pas de signature ni de victime, ni de témoin, ni de mis en cause.

- En conséquence, les blessures que cette folle présente le 02 octobre 2019 au service médico-judiciaire ne peuvent pas correspondre à des blessures d'une quelconque violence dont elle aurait été victime le 29 septembre 2019 compte tenu que le médecin généraliste GLAVANT ne constate pas d'hématome de 10 par 8 cm.
- En conséquence, ces faits confirment que Pilar MIRANDE s'est à nouveau automutilée après sa visite chez le médecin GLAVAN soit après la date et heure du certificat établi par le docteur GLAVAN le 30 septembre 2019.
- **L'expertise médicale judiciaire devra déterminer si l'apparition de cet hématome violacé de 10 par 8 cm après l'examen du médecin GLAVAN le 30 septembre 2019 est cohérente avec les supposées violences dont elle aurait été victime le 29 septembre 2019.**
- **L'expertise médicale judiciaire devra répondre à la question : est-ce qu'un hématome peut apparaître plusieurs jours après des supposées violences ?**
- **Cette expertise devra également déterminer si la couleur constatée de cet hématome par le service médico-judiciaire est cohérente avec les supposées violences dont elle aurait été victime le 29 septembre 2019.**
- ✓ Bras, face interne, tiers moyen : une ecchymose violacée de 1.5 cm de diamètre.

Le médecin généraliste GLAVAN qui a examiné Pilar MIRANDE le 30 septembre 2019 constate qu'elle présente 2 ecchymoses rougeâtres circulaires de 1/1.5 cm à la face interne de son bras droit.

Ces constatations ne sont pas confirmées par la photographie supposée réalisée à la gendarmerie nationale le 29 septembre 2019, page 02 du procès-verbal d'investigation n° 02.

Au final cette ecchymose a bien été constatée par la médecine dans son ensemble.

Reste à déterminer si la couleur de cette ecchymose (rouge pour le docteur GLAVAN le 30 septembre 2019 et violacée pour le service médico-judiciaire le 02 octobre 2019) est cohérente au vu que cette ecchymose serait dû à des violences qu'elle aurait subi le 29 septembre 2019.

- **L'expertise médicale judiciaire devra déterminer si la couleur de cette ecchymose constaté par le docteur GLAVAN (rouge) et par le service médico-judiciaire (violacée) est cohérente avec des supposées violences subies le 29 septembre 2019.**

✓ Coude, face postérieure : deux ecchymoses bleutées centimétriques.

Il est fort étonnant que cette folle ait 02 ecchymoses dans la face postérieure de son coude compte tenu qu'elle ne sait à aucun moment plainte de douleur à cet endroit auprès du médecin généraliste GLAVAN qui l'a examiné le 30 septembre 2019 au alentour de 16 heures.

Ce médecin n'a relevé aucune ecchymose sur son coude le 30 septembre 2019.

Si des hématomes ou ecchymoses peuvent apparaître des jours après un choc (cela est impossible), à la question qu'il faudra répondre c'est : est-ce que des hématomes ou ecchymoses peuvent apparaître 03 jours après les supposées faits de violences ?

- **L'expertise médicale judiciaire devra répondre à la question : est-ce que des ecchymoses peuvent apparaître plusieurs jours après des supposées violences.**

✓ Poignet, face externe : un hématome violacé centimétrique.

Le médecin généraliste GLAVAN certifie le 30 septembre 2019 que Pilar MIRANDE n'a aucun signe clinique de traumatisme à son poignet droit à la date où ce médecin l'a examiné soit le 30 septembre 2019.

Dans ces conditions la question que l'on peut se poser c'est comment un tel hématome a pu apparaître sans aucun signe clinique de traumatisme puisque un hématome est la conséquence d'un traumatisme (choc, etc...).

- **L'expertise médicale judiciaire devra répondre à la question : est-ce qu'un hématome peut apparaître sans aucun signe clinique de traumatisme et plusieurs jours après des supposées violences.**

❖ A gauche :

✓ Face externe, tiers moyen : une ecchymose violacée centimétrique.

Elle aurait eu également des problèmes à son bras gauche dont le procès-verbal d'audition du 29 septembre 2019, pièce n° 01 de la procédure, ne fait nullement mention.

Le docteur GLAVAN ne fait pas non plus mention de douleur à son bras gauche le 30 septembre 2019 ni d'ecchymose quand ce praticien l'a examiné pour établir le certificat daté du 30 septembre 2019 qu'elle a remis à la gendarmerie nationale le 01 octobre 2019 (procès-verbal de son audition du 01 octobre 2019, pièce n° 04).

- **L'expertise médicale judiciaire devra répondre à la question : est-il possible qu'une ecchymose apparaisse plusieurs jours après de supposés violences subies.**

Le docteur GLAVAN a constaté le 30 septembre 2019 que cette affabulatrice aurait une contracture musculaire que le service médico-judiciaire n'a pas relevé.

- **L'expertise médicale judiciaire devra répondre à la question : est-ce qu'une contracture musculaire peut se soigner en 02 jours (du 30 septembre 2019, date de la constatation par le médecin**

généraliste, et le 02 octobre 2019, date de l'examen au service médico-judiciaire) sans médicament (rien n'indique que des médicaments lui auraient été prescrits pour soigner cette contracture musculaire).

- **L'expertise médicale judiciaire devra répondre à la question : est-ce qu'une contracture musculaire au niveau du bras peut résulter de violences.**

Au vu de l'emplacement des hématomes et ecchymoses sur les bras constatées par le service médico-judiciaire de pau le 02 octobre 2019, sans faire de contorsion (contorsion = attitude anormale par torsion des membres), je lui aurais causé ces blessures avec ma main droite (bras droit = face interne, bras gauche = face externe) autrement si c'était avec ma main gauche, elle aurait été blessée à la face externe de son bras droit et à la face interne de son bras gauche.

Au vu de l'état de santé de ma main (handicap fonctionnel important avec fortes douleurs invalidantes nécessitant des antalgiques de palier 3, troubles de la sensibilité, forte diminution de la force et de la mobilité au niveau des doigts et surtout du pouce) étant droitière (pièces n° 19 et 21).

Au vu du diagnostic du spécialiste de Bordeaux après examen de mes 02 mains qui estime qu'il existe un déficit moteur sur l'extension de mon pouce gauche et une absence du long abducteur de mon pouce droit nécessitant soit un transfert tendineux soit une greffe tendineuse (pièce n° 20).

Bien évidemment le handicap de mes mains est présent depuis 2018 soit bien avant que cette malade porte ses fausses accusations contre moi.

- **Il est impossible que j'ai pu causer de telles blessures (indépendamment du fait qu'elle était absence de la chambre ce jour-là aux heures dénoncées).**

- **L'expertise médicale judiciaire devra répondre à la question : déterminer avec quelle main je lui aurais causé ces hématomes et ecchymoses sur ses bras droit et gauche, sachant que pour le bras droit elle aurait été blessée dans la face interne du bras droit et que pour le bras gauche elle aurait été blessée dans la face externe du bras gauche.**

Le docteur GLAVAN a constaté le 30 septembre 2019 que cette folle avait une douleur à son index droit, or le service médico-judiciaire ne fait nullement mention de cette douleur, certainement parce qu'elle n'a jamais eu de douleur à cet endroit.

Le docteur GLAVAN a constaté le 30 septembre 2019 que cette folle avait une douleur au niveau lombaire, or le service médico-judiciaire ne fait nullement mention de cette douleur, certainement parce qu'elle n'a jamais eu non plus de douleur à cet endroit.

Mais le docteur GLAVAN constate à nouveau le 04 octobre 2019 des douleurs au niveau lombaire.

- **L'expertise médicale judiciaire devra répondre à la question : est-ce possible que des douleurs au niveau de l'index de la main droite et des douleurs au niveau lombaire apparues et constatées le lendemain de la supposée violence dont elle aurait été victime disparaissent en 02 jours sans aucun traitement médicamenteux.**
- **L'expertise médicale judiciaire devra répondre à la question : est-ce que des douleurs au niveau lombaire apparu le lendemain de la supposé violence subie, disparut 02 jours plus tard peuvent revenir encore 02 jours après.**
- **L'expertise médicale judiciaire devra répondre à la question : est-ce cohérent qu'aucune trace de doigts ne soit apparue et n'ait pas été constatée par le médecin généraliste sur son bras après la supposée violence qu'elle aurait subi (prise de son bras par une main).**

3 – MEMBRES INFÉRIEURS

❖ A droite :

- ✓ Douleur à la palpation de la fesse dans son ensemble sans point électif, sans lésion tégumentaire visible.

Il est surprenant qu'elle n'est pas de douleur précise sur sa fesse, si elle aurait heurté le montant métallique du lit de ma mère, elle aurait eu mal au point d'impact.

Tout cela n'est que du cinéma.

- **L'expertise médicale judiciaire devra déterminer s'il est possible d'avoir des douleurs sans point électif et/ou sans lésion tégumentaire après avoir heurté un montant métallique comme elle le prétend.**

SUR LE PLAN PSYCHOLOGIQUE

L'examen ce jour met en évidence :

- ✓ Des pleurs à l'évocation des faits : du cinéma
- ✓ Des troubles du sommeil, elle dit « je n'arrive plus à dormir » : elle ne devrait pas arrêter de prendre ses somnifères si elle veut pouvoir dormir.

Cette menteuse prend des somnifères depuis pratiquement 30 ans au point que quand elle travaillait chez PCC à Ogeu (son dernier employeur) elle travaillait de nuit et pour pouvoir dormir dès qu'elle rentrait de son travail à 05 heures et 20 minutes du matin (20 minutes de trajet entre son domicile et son lieu de travail), elle prenait un somnifère avant de quitter son travail pour que ce sédatif commence à faire effet avant de rentrer pour ainsi dormir dès son arrivée chez elle.

Son ancien médecin traitant, le docteur PITZ Patrick, 22 Bis Place d'Anchet, 64400 Gurmençon, peut confirmer sa dépendance au sédatif depuis de nombreuses années, il pourra également apporter des précisions sur l'état mental de cette femme au cours des années.

- ✓ Une anxiété : il est très facile de dire que l'on est anxieux.
- ✓ Une diminution de l'appétit : elle est une habituée des régimes.
- ✓ Des reviviscences diurnes et nocturnes : il est très facile de dire cela mais rien ne prouve qu'elle dit la vérité surtout au vu de tous les mensonges que j'ai relevé et de toutes les accusations mensongères portées à mon encontre.
- ✓ Elle allègue avoir très peur et ne plus sortir seule de chez elle : il est surprenant d'avoir de tels propos le 02 octobre 2019 et de se rendre à l'audience du juge des tutelles toute seule, audience qui s'est tenue le 07 novembre 2019 au tribunal d'instance d'Oloron.

Il est surprenant de constater avec quelle vitesse et rapidité sa peur de sortir seule a disparu.

- ✓ Elle décrit n'avoir envie de rien : ce n'est que sa parole, c'est une comédienne.

D – Conclusions : page 04 du rapport du service médico-judiciaire :

Au vu des contradictions entre les constatations du médecin GLAVAN et les constatations du service médico-judiciaire ;

Au vu de l'erreur commise par le service de l'hôpital de pau en prétendant que ce généraliste (GLAVAN) a établi le certificat médical initial le jour des faits ;

L'ensemble des éléments n'est pas compatible avec les faits mensongers décrits compte tenu que le service médico-judiciaire n'avait pas tous les éléments (l'état de santé de mes mains, ses problèmes psychiatriques, ses troubles de la personnalité, son addiction au somnifère) au moment de l'examen réalisé.

- ✓ Compte tenu des constatations médico-légales et en l'état du dossier, l'ITT au sens pénal peut être estimées à 03 jours.

Le service médico-judiciaire a donc estimé le nombre d'ITT à 03 jours alors que le docteur GLAVAN a elle

estimé cette ITT à 05 jours à compter de la date des faits.

L'ITT se définit comme la durée en jours pendant laquelle une personne n'est plus en mesure d'effectuer normalement les gestes courants de la vie quotidienne (manger, s'habiller, se laver, se coiffer, conduire une voiture, faire ses courses).

Or Pilar MIRANDE n'a pas eu de difficulté à conduire sa voiture pour aller à la gendarmerie nationale d'Oloron le 29 septembre 2019 après les supposées violences dont elle aurait été victime.

Elle s'est également rendu toute seule et en voiture chez le docteur GLAVAN sans aucune difficulté le 30 septembre 2019 après avoir mangé, s'être habillée, s'être lavée et coiffée.

Elle a repris sa voiture le 01 octobre 2019 pour se rendre à nouveau auprès de la gendarmerie nationale d'Oloron pour communiquer le certificat médical du docteur GLAVAN du 30 septembre 2019.

Elle s'est rendue au service médico-judiciaire le 02 octobre 2019 en conduisant et après certainement avoir effectué tous les gestes de la vie courante (manger, se laver, s'habiller, etc...).

Elle reprend sa voiture pour faire des radios de son poignet et coude le 03 octobre 2019.

Le 04 octobre 2019 elle reprend encore sa voiture pour consulter à nouveau le docteur GLAVAN le 04 octobre 2019 pour qu'elle établisse un nouveau certificat médical pour obtenir une ITT plus importante sans aucun élément nouveau (pas de lésion osseuse ni du poignet ni du coude).

Entre le 30 septembre 2019 et le 02 octobre 2019, elle installe des caméras de surveillance chez elle (voir avis technique psychologique).

En fait pour quelqu'un qui a de grande douleur à son bras droit, au vu de tous ces faits, ce bras droit n'a pas cessé de bouger.

- **L'expertise médicale judiciaire devra déterminer les jours d'ITT qu'aurait dû être attribués à Pilar MIRANDE au vu des contradictions dans les constatations faites par le docteur GLAVAN le 30 septembre 2019 et le service médico-judiciaire le 02 octobre 2019.**
- **L'expertise médicale judiciaire devra répondre à la question : l'absence de marque de doigts est-elle cohérente avec les ecchymoses et hématomes constatées.**
- **L'expertise médicale judiciaire devra répondre à la question : est-il possible que cette affabulatrice qui souffre d'un trouble de la personnalité ait pu s'automutiler et si les ecchymoses et hématome de ses bras constatés peuvent être le résultat de cette automutilation.**

AVIS TECHNIQUE PSYCHOLOGIQUE

- ✓ Elle déclare ne pas avoir dormi depuis 5 jours : rien ne prouve ces dires et cela d'autant plus qu'il existe, comme elle le sait étant une ancienne infirmière, des produits qui empêchent de dormir.

Elle a déjà pris ce genre de produit pour pouvoir travailler la nuit.

- ✓ Elle déclare ne pas se rendre dans les lieux susceptibles de se croiser : cette déclaration est surprenante compte tenu qu'au fil des années (20 ans ou plus) elle connaît ma voiture ou tout du moins la voiture que je conduisais mais que moi j'ignore totalement quelle voiture elle possède puisque je n'avais pas vu cette affabulatrice au 12 septembre 2019 (date du conseil de famille) depuis de très nombreuses années.

Ma fille m'informe qu'elle passe pratiquement toute l'année en Espagne compte tenu qu'elle possède 02 appartements là-bas.

Elle n'a pas eu peur de se rendre seule à l'audience du juge des tutelles.

Là encore elle ment.

- ✓ L'intéressée décrit..... et manifestant un repli sur soi réactionnel : tout ce paragraphe n'était que du
- ✓ cinéma au 03 octobre 2019.

Mais depuis le 07 novembre 2019, toute sa famille lui a tourné le dos du fait que pour elle ma mère est morte depuis longtemps.

Après l'audience avec le juge des tutelles, malgré qu'à cette date ma mère était en vie, elle a demandé à récupérer tous les bijoux de ma mère ce qui a mis Carlos GALINDO dans une très forte colère.

J'ai eu connaissance de cette grave dispute quelques jours après, les témoins de cette dispute m'ont rapporté n'avoir jamais vu Carlos GALINDO dans une telle fureur à l'encontre de Pilar MIRANDE.

Pilar MIRANDE est partie en vitesse.

Ma mère a toujours dit que c'est cette femme qui a détruit cette famille, elle aime tant les histoires, elle ne supporte pas que les membres de cette famille s'entendent, se côtoient, etc...

Par ailleurs cette femme aime tellement l'argent qu'elle est capable du pire pour obtenir de l'argent.

Il suffit de savoir qu'elle s'est appropriée tout l'héritage qu'a laissé Serge MIRANDE après sa mort au détriment de son beau-fils puisque Serge MIRANDE avait un fils d'une précédente union ce qui lui a permis d'acheter 02 appartements en Espagne.

Elle a, j'ignore de quelle manière mais je vais poser des questions sur ce point, réussi à s'accaparer tous les meubles et bijoux de ma tante de nombreuses années avant qu'elle décède (une des sœurs de ma mère).

Je lui demande vivement de manière officielle et amiable de rendre les 04 millions d'euros qu'elle a volé à mon père, je veux la part de cet argent qui me revient de droit, le tout sans que j'ai à rechercher les preuves de ce retrait auprès de la société générale d'Oloron (elle avait une procuration), elle n'a jamais remboursé mon père de cette somme.

Si je suis contrainte de m'adresser à la société générale pour obtenir une copie de ce retrait, cela pourrait lui coûter très cher financièrement compte tenu que dans ce cas je m'adresserais à un tribunal et je lui demanderais le remboursement de tous les frais que cela m'aura occasionné, etc... j'avertirais également ses frères pour qu'ils se joignent à moi dans cette action, la succession de mon père est toujours en cours au cabinet du notaire Fabre à Oloron puisque l'argent que mon père a laissé est toujours à ce jour (en 2020) en dépôt ici en France (j'ai fait bloquer cet argent depuis le décès de mon père, pour que ma mère ait sa part, sans succès).

Sachant que si elle ne reconnaît pas que les accusations qu'elle a porté à mon encontre sont mensongères avant la fin du mois de juillet 2020, j'établirais une déclaration d'inscription en faux incident devant le tribunal de police et je saisiserais le juge d'instruction ou je l'assignerais par citation directe devant le tribunal correctionnel en incluant le vol compte tenu qu'elle a bien volé cette somme d'argent à ses frères et à moi-même (pas d'immunité familiale dans ce cas) si elle ne me verse pas la part de cet argent qui me revient de droit puisque Monsieur Rafaël GALINDO GALINDO était aussi mon père.

Pilar MIRANDE est une ancienne infirmière qui connaît les « ficelles » de la médecine, ses déclarations reflètent bien sa connaissance médicale pour être reconnu comme étant dans un état anxieux, elle a de l'expérience dans ce domaine aussi depuis son divorce d'avec Alain GRACIA puisque à cette époque elle a fait croire qu'elle était une femme battue, etc...

Cette femme a de l'expérience dans la dénonciation calomnieuse, elle a également dénoncé un supposé viol dont elle aurait été victime en Espagne étant jeune.

Quand ma mère a eu connaissance de ces faits, elle a eu une dispute avec mon père mais celui-ci a dit à ma mère qu'en réalité il doutait que Pilar MIRANDE ait été victime d'un viol compte tenu qu'elle sortait avec cet homme, qu'elle voulait poursuivre leur relation mais que ce viol se serait produit alors que cet homme voulait la quitter.

C'est cela qui a mis un doute dans l'esprit de mon père, que cet homme l'ait violé alors qu'il voulait la quitter.

Pilar MIRANDE a tenté de faire la même chose en France avec un voisin de Gurmençon (64), quand elle en a parlé à ma mère, ma mère lui a dit qu'elle n'allait pas faire la même chose qu'en Espagne et l'a averti qu'elle ne la laisserait pas faire.

J'ajouterais qu'elle n'est même pas capable d'assumer ses relations sexuelles avec son jeune amant de presque 30 ans plus jeune qu'elle puisqu'elle en est venue à demander à ma fille quand elle passait ses vacances avec elle de ne pas dire surtout au fils de son jeune amant (un adolescent d'environ 14 ans) son âge.

- **Le tribunal de police écartera cet avis technique psychologique établis à partir uniquement des déclarations mensongères de Pilar MIRANDE.**
- **Pour la manifestation de la vérité, le tribunal de police recherchera tous les documents du divorce de Pilar MIRANDE d'avec Alain GRACIA pour prouver que cette femme s'est déjà automutilée par le passé.**

➤ **Le procès-verbal d'audition de Pilar MIRANDE du 01 octobre 2019** (pièce n° 04 de la procédure) :

- *D'autre part étant sous le choc le jour des faits, je n'ai pas pensé à tout vous indiquer. Je n'ai eu souvenirs de beaucoup de chose qu'à postériori.*

Pourtant elle s'est parfaitement souvenue que je l'aurais traité de « pute », « salope », quelle mémoire sélective qu'elle a.

Elle s'est également souvenu avoir reçu des coups imaginaires au visage, d'avoir été « fictivement » (purement imaginaire) frappé à de nombreuses reprises, le tout sans dire les raisons pour lesquelles je m'en serais prise à elle ce jour-là plutôt par exemple qu'au mois de février 2014 dans la chambre d'hôpital de Rafaël GALINDO, son frère mourant.

Elle ne donne aucune explication des raisons pour lesquelles je m'en serais prise à elle ce jour-là plutôt par exemple que le jour de l'enterrement de Rafaël GALINDO quand elle a refusé de soutenir ma mère qui venait de perdre l'un de ses fils, quand son attitude faisait penser que c'était elle la mère de Raphaël GALINDO plutôt que sa sœur.

Pourquoi je m'en serais prise à elle le 29 septembre 2019 plutôt que le jour où elle a cherché des ennui à Gaël, le fils de Rafaël GALINDO, son frère, à qui elle avait promis sur son lit de mort de s'occuper de ces 03 enfants, elle a refusé de tenir sa promesse faite à un mourant, ce qui démontre la mentalité de cette femme.

Mais le pire c'est qu'elle a cherché des ennuis à cet orphelin sans aucun remord.

Elle ne donne aucune explication des raisons pour lesquelles je m'en serais prise à elle ce jour-là plutôt par exemple que le 12 septembre 2019 (date du conseil de famille illégal organisé par l'hôpital) quand elle a déclaré être d'accord pour la pose d'une sonde gastrique, alors que ma mère n'avait aucun problème de déglutition compte tenu qu'elle réussissait à avaler la salive sans faire de « fausses routes ».

En fait cette déclaration mensongère *Je n'ai eu souvenirs de beaucoup de chose qu'à postériori* est une entrée en manière pour ainsi avoir l'opportunité de m'injurier.

- *Pendant mon agression je ne comprenais pas pourquoi ma sœur Jocelyne GALINDO BELIO s'évertuait à dire « arrête de me taper », « ne me pousse pas » « ne me tape pas » et d'autres phrases du même type.*

- *Je ne comprenais pas pourquoi elle me disait de sortir alors qu'elle m'agrippait et me frappait.*
- *Aujourd'hui je pense avoir compris pourquoi elle me disait tout ceci alors que c'est elle qui m'agressait. Je pense qu'elle devait enregistrer avec son téléphone. Elle filme tout elle est paranoïaque. Dès qu'elle arrive à l'hôpital, elle doit commencer à filmer. Elle filme et enregistre tout.*
- *Je sais qu'elle est capable de s'en prendre à moi. J'ai une réelle anxiété par rapport à cette situation car je la sais dérangée.*

Fait qui n'est nullement surprenant, l'infirmière qui a accepté de témoigner pour elle ne confirme pas ces déclarations : « *arrête de me taper* », « *ne me pousse pas* » « *ne me tape pas* » et d'autres phrases du même type.

Indépendamment du fait que cette affabulatrice ne s'est pas trouvée dans la chambre de ma mère le 29 septembre 2019, toute cette histoire que je lui aurais tenu ces propos vise en fait à porter atteinte à mon intégrité mentale en me diffamant et en m'injuriant impunément de paranoïaque et de dérangé.

J'ai produit un rapport d'un psychiatre qui confirme que moi je ne suis atteinte d'aucune maladie mentale contrairement à elle, imaginer une telle histoire relève de problèmes psychiatriques graves.

Je soulignerais qu'il est également surprenant que cette folle fasse mention de la même insulte que Carlos GALINDO à l'encontre duquel j'ai déposé plainte pour injures publiques.

Mais au vu des problèmes qu'elle et ses frères nous ont causé à ma mère et à moi-même à partir de juillet 2019, les enregistrements et photographies que j'ai réalisé avec le consentement de ma mère à compter de septembre 2019 sont justifiés par les événements qui se sont produits (l'assassinat de ma mère, les fausses accusations de l'hôpital à mon encontre et les présentes accusations fausses de cette affabulatrice).

Ces enregistrements et photographies ont permis au tribunal administratif (ma pièce n° 06) de constater que c'est le fait d'avoir fermé la porte de la chambre de ma mère qui est la cause de mon interdiction de voir ma mère et donc de prouver que je n'ai pas eu de mauvais comportement au centre hospitalier comme cette chercheuse d'histoire veut faire croire.

Ces enregistrements et photographies ne font pas de moi une personne dérangée ni paranoïaque autrement le monde entier serait fou.

Ces enregistrements et photographies mettent en lumière l'attitude et comportement de certaines infirmières (surtout APPESSACHE) et médecins, de nature à me créer des problèmes et font ressortir que ces agents ont assassiné ma mère avec le consentement de Pilar MIRANDE et ses frères.

Pour son information ce n'est pas avec mon téléphone portable que j'enregistrais mais avec un dictaphone et je ne l'ai jamais enregistré à elle compte tenu d'une part parce que je ne l'ai pas vu le 29 septembre 2019 et d'autre part n'ayant aucune raison de m'en prendre à elle je ne l'aurais jamais violenté.

Elle est au courant que j'enregistrais à l'hôpital compte tenu qu'elle a eu connaissance du fait que j'ai enregistré le conseil de famille illégal organisé par l'hôpital le 12 septembre 2019.

Cet enregistrement et les autres ainsi que les photographies que j'ai réalisé de ma mère m'ont permis de déposer plainte à son encontre et à l'encontre de ses frères pour :

- Meurtre et non-assistance à personne en danger,
- Dénonciation calomnieuse,
- Injures publiques,
- Diffamation (dire à des agents hospitaliers que je suis dangereuse),
- Harcèlement à mon encontre,
- Complicité de détention de ma mère (articles 121-6, 121-7 et 224-1 du code pénal) (les courriers qu'ils ont écrit pour que ma mère reste à l'hôpital d'Oloron alors qu'elle était privée de nourriture),
- Complicité de maltraitance de ma mère (articles 121-6 et 121-7 du code pénal),
- Usurpation d'identité (article 226-4-1 du code pénal),
- Atteinte à l'état civil de ma mère (article 433-19 du code pénal).
- Entrave aux mesures d'assistance et de l'omission de porter secours (articles 223-5 et suivants du code pénal),

- Des entraves à la saisine de la justice (articles 434-1 et suivants du code pénal).

Mais par contre les photographies qu'elle a fait de son frère mort avec son téléphone portable et montrer ces photographies à ma fille, ce genre de comportement entre dans la définition de quelqu'un qui a de graves problèmes psychiatriques.

Tout comme le fait de se promener avec de telles photographies dans son téléphone portable comme elle le fait à l'heure actuelle puisque ces photographies se trouvent dans son téléphone portable.

Je l'invite à présenter au tribunal de police l'enregistrement qu'elle a fait de moi devant le funérarium, cet enregistrement viole mon droit à l'image.

Pour son information, que son avocat pourra lui confirmer, c'est seulement dans le cadre de sa défense qu'une personne peut tenir des propos qui ne peuvent pas être qualifiée de diffamation ou d'injures, la diffamation et injure que cette psychopathe a tenu sur moi au travers de ses déclarations auprès de la gendarmerie nationale n'entre pas dans le cadre de sa défense.

Et cela d'autant plus que son témoin (l'infirmière CAPDEPON FOURCADE) ne confirme pas que je lui aurais dit : « *arrête de me taper* », « *ne me pousse pas* » « *ne me tape pas* » et d'autres phrases du même type.

Elle a tout inventé pour me porter préjudice.

Et cela d'autant plus que ces déclarations concernant les enregistrements que je pouvais faire et que j'ai fait ne la concerne en rien mais me permette de l'accuser elle d'avoir facilité et/ou contribué à l'assassinat de ma mère.

Elle pourra ainsi raconter comme pour son ex-beau-père, le père d'Alain GRACIA, qu'il était encore vivant quand il a été incinéré et que « *tant mieux pour lui* ».

- *Je ne pense pas qu'elle sache où j'habite mais je suis très inquiète car je ne me sens pas en sécurité.*

Quelle déclaration surprenante surtout après avoir invité mes enfants chez elle en septembre 2019 pour leur montrer sa nouvelle maison achetée peut-être grâce aux millions qu'elle a volé à mon père ou peut-être grâce à l'héritage qu'elle a volé à son beau-fils (le fils de Serge MIRANDE d'une précédente union).

Elle sait que je sais où elle habite.

Cette femme montre ses talents de comédienne qu'elle devrait perfectionné un peu plus à mon avis pour paraître crédible au vu des faits qui se sont produits par la suite (sa présence seule à l'audience du juge des tutelles le 07 novembre 2019).

Fait extraordinaire son inquiétude serait passée, disparue après seulement environ 37 jours après cette étonnante déclaration soit entre le 01 octobre 2019 (date de cette déclaration) et le 07 novembre 2019 (date d'audience du juge des tutelles).

J'AI JURE A MA MERE SUR SON LIT DE MORT QUE TOUS LES RESPONSABLES DE SA MORT SERONT POURSUIVIS.

JE TIENDRAIS PAROLE.

Toutes les déclarations de cette malade du 01 octobre 2019 auprès de la gendarmerie nationale d'Oloron du 01 octobre 2019 sont fausses.

- ✓ **En conséquence, le président du tribunal de police écartera ce procès-verbal d'audition de Pilar MIRANDE du 01 octobre 2019 qui ne porte que des mensonges, des faits inexacts et une altération volontaire de la vérité.**

Si cette malade refuse de reconnaître avoir menti et refuse de reconnaître que ses accusations à mon encontre sont fausses, j'entends établir une déclaration d'inscription en faux incident, déposer plainte à son encontre et la faire citer à comparaître devant le tribunal correctionnel de pau pour :

- Faux et usage de faux,

- Dénonciation calomnieuse,
- Injures,
- Diffamation,
- Harcèlement,
- Subornation de témoin.

Sachant qu'elle est déjà visée par une plainte pour des faits de dénonciation calomnieuse, injures publiques et harcèlement.

➤ **Le procès-verbal d'investigation du 05 octobre 2019** (pièce n° 06 de la procédure) :

Ce procès-verbal d'investigation a été établi pour annexer le nouveau certificat médical que le docteur GLAVAN a délivré à Pilar MIRANDE en date du 04 octobre 2019.

Ce procès-verbal ne porte aucune indication sur l'heure où ce document a été établi ni sur l'heure où ce procès-verbal set clos.

- **Le tribunal de police écartera ce procès-verbal d'investigation, le défaut de mention de l'heure peut faire que ce procès-verbal et le procès-verbal d'investigation, pièce n° 02 de la procédure n'ont peut-être pas été établis les jours mentionnés sur ces documents.**

Le docteur GLAVAN établit un nouveau certificat en date du 04 octobre 2019, le certificat remis à la gendarmerie nationale d'Oloron par Pilar MIRANDE porte des ratures que la signature et le cachet de ce médecin ne peut prouver que ces ratures ont été faites par le docteur GLAVAN.

Mais après étude de ce document, il ressort que ce certificat est un certificat de complaisance compte tenu que Pilar MIRANDE aurait une ecchymose à son bras gauche face antérieure alors que le 02 octobre 2019 cette ecchymose a été constaté par le service médico-judiciaire à la face externe.

Ce certificat précise que Pilar MIRANDE aurait des douleurs à la palpation au niveau lombaire alors qu'elle n'a jamais signalé cette douleur au service médico-judiciaire, c'est seulement ce médecin généraliste qui fait mention de ces douleurs le 30 septembre 2019 et le 04 octobre 2019.

Ces douleurs qui vont et qui viennent sont extrêmement surprenantes au point que l'expertise médicale judiciaire devra répondre à la question : est-ce que des douleurs lombaire constatées le 30 septembre 2019, disparu le 02 octobre 2019 lors de l'examen par le service médico-judiciaire peuvent-elles revenir le 04 octobre 2019 pour y être constaté par le docteur GLAVAN.

- **Le tribunal de police écartera ce certificat de complaisance daté du 04 octobre 2019 et établi par le docteur GLAVAN.**

➤ **Le procès-verbal d'audition du 21 octobre 2019** de l'infirmière CAPDEPON FOURCADE (pièce n° 07 de la procédure) :

- *Je me présente ce jour à votre unité suite à une convocation. Vous m'informez des raisons pour lesquelles mon audition est requise.*

J'ai reçu les pièces de la procédure, mais il s'avère qu'il ne m'a pas été communiqué de convocation au nom de CAPDEPON FOURCADE pour être entendu en tant que témoin.

Il n'apparaît aucun document concernant une enquête pour rechercher la présence de témoins éventuels.

Pilar MIRANDE ne fait pas non plus mention des noms des infirmières qui auraient été présentes le jour dénoncé par elle.

La question que l'on peut logiquement se poser c'est : comment la gendarmerie nationale d'Oloron a fait pour trouver ce supposé témoin ?

Il est trop surprenant que cette infirmière ait pu faire 02 dépositions le même jour à mon encontre sachant que la première audition de cette infirmière m'a conduite à déposer plainte à son encontre pour en autre dénonciation

calomnieuse.

- *Je faisais des soins dans une chambre. J'ai entendu des cris qui m'ont interpellé. Ce n'était pas nos patients.*

Il est surprenant que cette infirmière entende des cris et puisse déterminer tout en faisant des soins dans une chambre que ce n'étaient pas ses patients.

Sachant comme elle le sait parfaitement que je fermais la porte de la chambre, comment aurait-elle fait pour entendre des cris dans ces conditions.

Si cette infirmière faisait des soins dans une chambre, ces soins devaient se faire la porte fermée pour préserver la pudeur du patient, son intimité, etc... sachant que la journée, il y avait du monde dans les couloirs, la famille des patients, etc... sachant également qu'à cette époque une patiente criait constamment (oh mon dieu, oh mon dieu) en conséquence, dans ces conditions, comment a fait cette infirmière pour entendre des cris avec le bruit du couloir, les cris de cette patiente, la porte de la chambre de ma mère fermée et la porte de la chambre où elle faisait le soin également fermé ?

Cette infirmière altère la vérité de manière mensongère comme pour sa précédente déposition (procédure n° 01703-02616-2019).

- *Je suis partie dans la salle de soins. J'ai vu mes collègues du ménage. J'ai discuté avec ma collègue aide-soignante Vanessa CASTERA et nous avons décidé d'y aller.*

Il est tout aussi surprenant que cette infirmière est interrompu les soins qu'elle prodiguait pour partir dans la salle de soins pour aller discuter avec ses collègues et qu'elle décide avec une aide-soignant d'y aller.

Pour information je fermais toujours la porte de la chambre de ma mère pour avoir de l'intimité avec ma mère ce qui m'a valu de ne plus la voir vivant compte tenu que j'ai été interdite de la voir à cause du fait que je fermais cette porte.

- *Vanessa s'est approchée de la porte et elle leur a dit que ce n'était pas l'endroit pour avoir ce genre de discussion et de continuer dehors.*

C'est surprenant de lire que l'infirmière CAPDEPON FOURCADE prétend avoir entendu des cris et qu'au final Vanessa fasse mention d'une discussion.

Sauf que la question que l'on peut encore se poser c'est : comment Vanessa a-t-elle fait pour tenir de tels propos avec une porte fermée, Vanessa se trouvant dans le couloir et moi dans la chambre avec une porte entre elle et moi.

La réponse est simple, l'infirmière CAPDEPON FOURCADE ment de manière convenue.

Il aurait été judicieux d'entendre cette aide-soignante pour confirmer sa présence et les propos qu'elle aurait entendu mais non il n'est pas de l'intérêt de la gendarmerie nationale ni du parquet de pau de trouver des preuves des mensonges de CAPDEPON FOURCADE c'est pour cette raison que seule cette infirmière a été entendue.

Pourquoi également cette Vanessa n'est pas venue témoigner plutôt que CAPDEPON FOURCADE certainement pour la raison que cette Vanessa n'aurait pas déclaré les mêmes choses que CAPDEPON FOURCADE compte tenu que cette Vanessa ne connaît peut-être pas Henri GALINDO.

- *Jocelyne GALINDO criait et l'autre dame lui parlait calmement. Après j'ai reconnu que c'était sa sœur. Elle s'est reculée vers le couloir, GALINDO Jocelyne l'a suivi tout en étant agressive dans ses propos.*

Cette déclaration est aussi surprenante compte tenu que suivant l'infirmière CAPDEPON FOURCADE je criais et Pilar MIRANDE me parlait calmement alors que Pilar MIRANDE déclare que je l'aurais violenté, en conséquence devant cette infirmière Pilar MIRANDE aurait eu un comportement calme, cela est surprenant ce n'est pas un comportement normal après avoir subi des violences.

Et au vu des certificats médicaux et du rapport du service médico-judiciaire qui font mention de l'état anxieux de

Pilar MIRANDE, de crainte (déclaration à la gendarmerie nationale), de pleurs, d'angoisse etc..., c'est dans cet état qu'aurait du se trouver Pilar MIRANDE en lieu et place d'être calme surtout en présence des agents hospitaliers si véritablement cette femme aurait subi des violences.

Mais sachant que Pilar MIRANDE ne s'est pas trouvée dans cette chambre à cette date, sachant que je ne l'ai pas violenté, les déclarations de cette infirmière sont totalement fausses, elles altèrent la vérité.

Mais le fait de dire que Pilar MIRANDE aurait été calme confirme qu'il n'y a pas eu de violence dans la chambre de ma mère.

Par ailleurs Pilar MIRANDE aurait pu demander de l'aide à cette infirmière, lui dire que je venais d'être violente avec elle, elle aurait pu lui montrer les ecchymoses et hématome que je venais selon elle de lui faire.

Or cette infirmière ne fait pas mention de blessure qu'elle aurait constaté pourtant l'hématome qu'elle aurait présenté et fait constaté devait être parfaitement visible (10 cm sur 8 cm).

En conséquence cette infirmière n'a pas constaté d'ecchymose ni d'hématome sur les bras de Pilar MIRANDE ni aucun élément qui aurait pu l'informer que des violences venaient de se produire dans cette chambre puisque même le comportement de cette affabulatrice était calme.

D'après la description de cette infirmière, Pilar MIRANDE n'aurait pas eu le comportement et attitude d'une personne qui viendrait d'être victime de violence, cela confirme bien qu'il n'y a pas eu de violence dans la chambre de ma mère.

- **L'expertise médicale judiciaire devra répondre à la question : quel est le comportement et attitude d'une personne qui vient d'être violemment agressée, Pilar MIRANDE indique au militaire le 29 septembre 2019 que je l'aurais frappé à de nombreuses reprises, tiré les cheveux, etc.... et l'infirmière CAPDEPON FOURCADE déclare que Pilar MIRANDE me parlait calmement avant de partir soit à la fin de la supposé altercation que Pilar MIRANDE et moi-même aurions eu alors que les documents médicaux font mention d'angoisse, d'anxiété, etc...**

- *Elle lui a tenu le bras droit, ensuite elle se sont séparée et GALINDO Jocelyne lui a envoyé un baiser. C'était d'une façon ironique.*

CAPDEPON FOURCADE prétend que j'aurais tenu le bras de Pilar MIRANDE et à la question que l'adjudant lui pose : avez-vous été témoin de violence entre les deux sœurs ?

Elle répond : Mme GALINDO Jocelyne a pris le bras de sa sœur. Ce geste a été assez rapide.

Suivant le dictionnaire français :

Tenir quelque chose dans la main signifie : Avoir (un objet) avec soi en le serrant afin qu'il ne tombe pas, ne s'échappe pas.

Prendre le bras signifie : Saisir le bras.

Les déclarations de cette infirmières sont totalement fausses, tenir son bras fait penser à une longue durée alors qu'elle déclare par la suite que je lui aurais pris le bras d'un geste assez rapide, ce qui est contradictoire.

En fait il était convenu qu'elle fasse cette déclaration (faire mention de contact) mais elle a tellement voulu « m'enfoncer » qu'elle en est venue à se contredire, cette contradiction démontre la fausseté de ses déclarations.

Le certificat médical de mon médecin traitant du 25 avril 2020 (ma pièce n° 19) confirme que j'ai de graves problèmes à ma main droite, ces problèmes sont un obstacle aux violences dont je suis accusée d'avoir commis, par ailleurs mes problèmes aux mains ne me permettent pas ni de prendre ni de saisir un bras.

Le courrier de mon chirurgien du 01 octobre 2019 que j'ai présenté lors de mon audition, le courrier du spécialiste des mains de Bordeaux que j'ai consulté le 26 septembre 2019 (ma pièce n° 20) et le courrier du spécialiste des mains que j'ai consulté à Bayonne le 29 octobre 2019 confirme que j'ai de graves problèmes à mes mains qui sont un obstacle aux violences pour lesquelles je suis poursuivie.

Aucun élément ne permet de confirmer que Pilar MIRANDE aurait fini par réussir à sortir de la chambre comme le déclare cette menteuse auprès de la gendarmerie nationale, cette déclaration signifie que Pilar MIRANDE était empêchée de sortir pourtant CAPDEPON FOURCADE ne fait pas mention d'un quelconque obstacle qui aurait pu empêcher Pilar MIRANDE de quitter cette chambre (autre que le fait qu'elle n'était pas présente dans cette chambre ce jour-là, autre que le fait que la porte était fermée).

Par ailleurs Pilar MIRANDE ne confirme pas ces faits (que je lui aurais tenu le bras à ce moment-là et le baiser) qui se seraient produits dans le couloir puisque Pilar MIRANDE déclare que je lui aurais pris le bras dans la chambre dès que je suis arrivée, or les déclarations de CAPDEPON FOURCADE se situeraient vers la fin avant que Pilar MIRANDE parte.

Pilar MIRANDE situe l'action (avoir pris son bras) dans la chambre et l'infirmière dans le couloir, aucune des 2 ne confirment leurs déclarations.

Cette déclaration vise à faire croire qu'il y a eu un contact physique entre Pilar MIRANDE et moi-même pour tenter de corroborer les violences que cette menteuse déclare avoir subi de moi et cela d'autant plus que l'infirmière CAPDEPON FOURCADE déclare que je lui aurais pris le bras dans un geste assez rapide :

Avez-vous été témoin de violence entre les deux sœurs ?

Mme GALINDO Jocelyne a pris le bras de sa sœur. Ce geste a été assez rapide. Après je ne sais absolument pas ce qu'il s'est passé dans la chambre.

Geste rapide qui n'aurait pas pu engendrer de tels hématomes et ecchymoses sans l'action certaine de Pilar MIRANDE en s'automutilant, ce qui confirme que les déclarations fausses de cette infirmière *Elle lui a tenu le bras droit, ensuite elle se sont séparée* visait à établir qu'il y aurait eu un contact physique entre Pilar MIRANDE et moi-même.

Mais au vu de l'état physique de mes mains, ce que déclare cette infirmière ne correspond pas à la réalité ni à la vérité.

Le témoignage de cette infirmière est encore une fois mensonger puisqu'elle altère la vérité.

Sachant que toute altération de la vérité (par mensonge, omission, etc...) est incriminée dans l'infraction de faux et usage de faux.

- *GALINDO Jocelyne est restée dans la chambre avec sa mère, elle a retrouvé son calme et sa sœur est partie, elle a quitté le service. La grand-mère était très agitée, elle a mis du temps à se calmer.*

Cela signifie que j'étais dans la chambre et que Pilar MIRANDE serait partie après que j'aurais retrouvé mon calme, autrement dit je ne suis pas sortie dans le couloir comme cette infirmière le déclare de manière mensongère.

J'aurais retrouvé mon calme ? je n'ai jamais perdu mon calme compte tenu que je n'ai jamais vu Pilar MIRANDE dans la chambre de ma mère à aucun moment du 02 septembre 2019 au 028 octobre 2019 (date de mon interdiction de voir ma mère).

Sachant que 16 heures c'est l'heure du goûter, qu'une aide-soignant est rentrée dans la chambre après avoir frappé à la porte toujours fermée pour lui porter son goûter, que je suis restée avec ma mère comme d'habitude jusqu'au alentour de 17 heures, ma mère était très calme puisque nous avons discuté elle, Monsieur LAPLACE François et moi-même.

A quel moment cette infirmière a-t-elle constatée que ma mère était très agitée et qu'elle aurait mis du temps à se calmer ?

Pour cela il aurait fallu que cette infirmière soit avec ma mère à compter de 16 heures, or aucune infirmière n'est restée dans la chambre de ma mère, seule une aide-soignante est venue dans la chambre pour apporter à ma mère une compote et a quitté la chambre dès la compote posée sur la table en refermant la porte.

Monsieur LAPLACE François confirme que nous sommes restés jusqu'au alentour de 17 heures (il devait être plus de 17 heures comme d'habitude), il peut également confirmer que ma mère n'était nullement énervée.

Il est toujours aussi surprenant que cette infirmière ne fasse pas mention de Monsieur LAPLACE François, elle déclare le 21 octobre 2019 à 16 heures 40 minutes (procédure n° 01703-02616-2019) que Monsieur LAPLACE François est toujours avec moi mais ne fait jamais mention de lui en précisant ce qu'il fait pendant que les faits qui me sont reprochés se produisent.

Même au travers de cette déposition (procédure n° 01703-02616-2019) CAPDEPON FOURCADE reste muette sur ce que fait Monsieur LAPLACE François.

Ce qui est normal puisque cette infirmière ne peut pas dire ce que faisait Monsieur LAPLACE François que cela soit le 16 septembre 2019 (procédure n° 01703-02616-2019) ou pour la présente procédure compte tenu qu'elle n'était pas en poste les 16 et 29 septembre 2019 (elle ne travaillait pas ces jours-là).

L'infirmière CAPDEPON FOURCADE ne fait que rapporter ce qu'on lui dit de dire, pour la procédure n° 01703-02616-2019 c'est l'infirmière APPESSÈCHE et pour la présente procédure Pilar MIRANDE et Henri GALINDO.

Pourtant Monsieur LAPLACE François était présent dans la chambre à l'heure du goûter le 29 septembre 2019, il n'a vu aucune agression dans la chambre de ma mère mais surtout il n'a pas vu Pilar MIRANDE dans cette chambre.

- *Mme GALINDO Jocelyne est revenue pour le repas du soir. J'en ai profité pour lui dire que sa maman avait été agitée le reste de l'après-midi je n'ai pas cité l'événement mais je lui ai fait comprendre que c'était suite à l'altercation. Mme GALINDO a acquiescé.*

Cette infirmière est une menteuse, aucune infirmière ne m'a tenu de tels propos quand nous sommes arrivés le soir pour donner à manger à ma mère.

Il n'y a eu aucune altercation.

Nous arrivions toujours pour le dîner entre 18 heures et 18 heures 30 minutes et nous restions jusqu'à 20 heures 30 minutes, en conséquence dire que le reste de l'après-midi ma mère avait été agitée alors que cela faisait qu'une heure que nous l'avions quitté est un mensonge.

Par ailleurs je n'aurais jamais acquiescé suite à de tels mensonges puisque aucune infirmière ne m'a tenu de tels propos.

- *Le soir j'ai appris que la sœur de Mme GALINDO Jocelyne avait déposé plainte. C'est leur frère GALINDO Henry qui me l'a dit.*

Je voudrais bien savoir où cette infirmière a vu Henri GALINDO pour qu'il puisse lui dire que Pilar MIRANDE a déposé plainte à mon encontre.

Sachant que nous étions seul Monsieur LAPLACE François et moi-même dans la chambre de ma mère le soir du 29 septembre 2019, cette déclaration confirme le faux témoignage de cette infirmière.

En conséquence, c'est en dehors de l'hôpital que cette infirmière a rencontré Henri GALINDO, autrement dit ces deux individus se connaissent parfaitement pour se voir en dehors du centre hospitalier.

C'est peut-être ce soir-là que cette infirmière a mis au point son faux témoignage avec Pilar MIRANDE et/ou Henri GALINDO pour me porter préjudice.

Puisque comme le confirme Monsieur LAPLACE François nous n'avons vu aucun membre de la famille GALINDO dans la chambre de ma mère du 02 septembre 2019 au 08 octobre 2019 autre que moi.

Le parquet est informé de ce fait par l'intermédiaire de la procédure (procédure n° 01703-02616-2019), par l'intermédiaire de mes plaintes, etc...

En conséquence me poursuivre sur la base de tel témoignage qui font ressortir tous les mensonges de cette infirmière et de Pilar MIRANDE démontre bien la corruption de certains magistrats du parquet, ma plainte à l'encontre de ce magistrat (GENSAC) a du sens même au regard de la présente procédure.

- *Avez-vous entendu les propos que les sœurs se sont échangés ?*

- *Quand j'étais à la porte j'ai entendu la sœur de Mme GALINDO dire « tu es folles » calmement et Mme GALINDO lui a rétorqué que non. J'ai entendu Mme GALINDO Jocelyne dire aussi « ça fait 15 ans » mais je ne sais pas de quoi elle parlait. Après je n'ai pas prêté attention à ce qu'elles ont dit.*

Cette infirmière prétend que quand elle était à la porte elle aurait entendu certaines paroles mais les paroles qu'elle rapporte ont été prononcées au mois de août 2019 et non pas en septembre 2019 et non pas à Pilar MIRANDE.

J'ai été traitée de folle (et de paranoïaque) par Carlos GALINDO (au vu de ma plainte et du témoignage de Monsieur LAPLACE François présent) et il est vrai qu'au mois de juillet 2019 j'ai dit à la direction de l'hôpital que cela faisait 15 ans qu'ils n'avaient pas vu ma mère.

Ce qui est surprenant dans tout cela c'est de lire que l'infirmière déclare qu'elle ne m'aurait jamais entendu insulter Pilar MIRANDE alors qu'elle vient de dire que j'aurais traité Pilar MIRANDE de folle (cela pourrait être considéré comme une insulte).

Avez-vous entendu Mme GALINDO Jocelyne dire des insultes à sa sœur ? NON.

Mais compte tenu que Pilar MIRANDE affirme que je l'aurais traité de « pute », « salope », etc... le fait que personne n'ait entendu ce genre d'insultes signifie que je n'ai pas prononcé de telles insultes sans tenir compte du fait que Pilar MIRANDE ne se trouvait pas dans la chambre de ma mère le 29 septembre 2019.

Quant à me prêter les propos « ça fait 15 ans », je n'ai jamais tenu ces propos envers Pilar MIRANDE puisque je n'avais pas vu cette femme à la date du 12 septembre 2019 depuis au moins 20 ans (depuis 15 jours ou plus avant son mariage avec Serge MIRANDE qui date de presque une vingtaine d'années).

Mais au vu de la déclaration de cette infirmière qui reconnaît connaître Henri GALINDO cette déclaration s'explique, cet individu a du dire à cette infirmière que je n'avais pas vu non plus Pilar MIRANDE depuis 15 ans comme lui et ses frères ce qui est faux puisque cela fait beaucoup plus longtemps.

Autrement dit CAPDEPON FOURCADE ne fait que rapporter les paroles que lui a dit Henri GALINDO.

Les affirmations de cette menteuse d'infirmière sont fausses, elle altère de manière volontaire la vérité encore une fois.

- *Non. Je n'ai pas assisté à l'altercation dans la chambre, je ne sais pas ce qu'il s'est passé. J'ai seulement entendu des cris mais je n'écoutais pas ce qu'elles disaient.*

Cette infirmière déclare avoir entendu des cris depuis la chambre où elle se trouvait pour prodiguer des soins et donc avec la porte de cette chambre fermée (intimité) alors qu'elle indique que sa collègue aurait fait mention de discussion, si des cris étaient sortis de la chambre de ma mère avec la porte fermée, je pense que de nombreuses personnes auraient entendu ces cris (ce qui est impossible avec la porte fermée) y compris Vanessa CASTERA mais cette Vanessa CASTERA aurait demandé de cesser cette discussion et non pas de cesser ces cris.

Si une quelconque violence se serait produite dans la chambre de ma mère, je pense que ces agents hospitaliers auraient contacté la sécurité, or personne n'ait intervenu, personne n'a entendu de bruits de coups, personne n'a constaté d'hématome sur Pilar MIRANDE, etc...

Pilar MIRANDE n'a pas appelé au secours ni demandé de l'aide, chose extraordinaire surtout après avoir reçu de nombreux coups, tirage de cheveux, etc... comme l'affirme de manière mensongère Pilar MIRANDE.

CAPDEPON FOURCADE déclare ne pas avoir écouté ce qui se serait dit mais arrive à déclarer qu'elle m'aurait entendu traiter Pilar MIRANDE de folle et lui dire « ça fait 15 ans ».

Cette contradiction dans son témoignage confirme l'altération de la vérité, tout ce que cette infirmière raconte est totalement faux, elle s'est mise d'accord avec Pilar MIRANDE et/ou Henri GALINDO pour présenter un faux témoignage dans le but de me porter préjudice.

Toute cette histoire est convenue depuis la date d'hospitalisation de ma mère voire depuis la date du conseil de famille illégal de cet hôpital, tout ce qui a été fait l'a été dans le but évident de m'écarter de ma mère et au vu des événements qui ont suivi dans le but que ma mère soit assassinée, ni Pilar MIRANDE ni ses frères ni les agents

hospitaliers ni l'hôpital d'Oloron ni le procureur GENSAC n'ont donné une chance à ma mère de vivre puisque la priver de nourriture pendant si longtemps ne pouvait avoir qu'une seule issue : sa mort.

Au vu de la plainte que j'ai déposée à l'encontre de cette infirmière pour faux et usage de faux, harcèlement, dénonciation calomnieuse, il était certain que son présent témoignage était faux (dès mon audition du 24 janvier 2020 j'ai dit que cette infirmière avait menti).

- *Dans le service avez-vous déjà eu des problèmes avec Mme GALINDO Pilar ?*
- *Non. J'ai du la voir deux fois, une fois avec son frère Henri et le jour de l'altercation ?*

Au vu des déclarations de l'infirmière APPESECHE (procédure n° 01703-02616-2019) (ma pièce n° 12), il ne peut pas être remis en cause que Henri GALINDO, Pilar MIRANDE et les autres se sont entretenus avec les soignants du centre hospitalier d'Oloron puisque ces individus ont mis en garde l'infirmière APPESECHE contre moi en lui disant de faire attention à elle, de se protéger, que j'étais dangereuse.

L'infirmière CAPDEPON FOURCADE et/ou l'infirmière APPESECHE se sont entretenues avec Henri GALINDO et Pilar MIRANDE pour convenir de toute cette histoire et pour déterminer une date.

Il faut savoir que pour la procédure n° 01703-02616-2019, les infirmières CAPDEPON FOURCADE et APPESECHE se sont concertées et ont convenu de raconter toute une histoire dans le but que je sois interdite de voir ma mère.

CAPDEPON FOURCADE reconnaît avoir vu Henri GALINDO et Pilar MIRANDE avant le 29 septembre 2019 et cette infirmière reconnaît connaître Henri GALINDO puisque elle aurait discuté avec lui le 29 septembre 2019 au soir en dehors du centre hospitalier d'Oloron (Henri GALINDO ne venait jamais aux heures de repas pour voir ma mère du fait de ma présence) puisque c'est à ce moment-là que Henri GALINDO lui aurait dit que Pilar MIRANDE a déposé plainte à mon encontre.

Le fait que CAPDEPON FOURCADE confirme connaître Henri GALINDO explique les faux témoignages qu'elle fait à mon encontre soit à la demande de cet individu soit pour défendre cet individu, cela confirme que cette infirmière m'en veut à moi personnellement alors que moi je ne connais absolument pas cette menteuse.

En conséquence toute cette histoire a été imaginée par Pilar MIRANDE et/ou Henri GALINDO avec la complicité certaine de l'infirmière CAPDEPON FOURCADE.

Tout le témoignage de l'infirmière CAPDEPON FOURCADE est faux car contraire à la vérité.

- *Moi personnellement non, jamais. Mais elle a déjà causé des troubles au sein du service. Elle a eu des altercations avec des personnels du service et depuis le 8 octobre 2019 elle est interdite de visite à l'hôpital.*

Ce que cette infirmière ne dit pas c'est le fait qu'elle soit amie avec Henri GALINDO, qu'ils se voient à l'extérieur de l'hôpital et que celui-ci a réussi à « monter » cette infirmière contre moi c'est pour cette raison que CAPDEPON FOURCADE n'hésite pas à faire de faux témoignage à mon encontre.

Cela est le chaînon manquant pour comprendre les raisons pour lesquelles cette femme m'en veut autant pour faire de telles déclarations fausses à mon encontre.

Comme le confirme l'ordonnance du tribunal administratif (ma pièce n° 06) je n'ai jamais causé de troubles au sein du service.

Cette infirmière altère la vérité de manière mensongère, cette déclaration est contredite par la déclaration qu'elle a fait dans le cadre de la procédure n° 01703-02616-2019 dans laquelle elle confirme que si je suis interdite de voir ma mère c'est parce que j'ai fermé la porte de la chambre de ma mère et non pas à cause des altercations que j'ai pu avoir dans cet hôpital pour me défendre.

Le procès-verbal de l'audition n° 01703-02616-2019 de cette infirmière qui contredit ses déclarations pour la présente procédure n° 01703-02493-2019 se trouve dans le dossier de la présente procédure ainsi que ma déclaration d'inscription en faux incident du 06 décembre 2019 à l'encontre des procès-verbaux d'audition des infirmières APPESECHE et CAPDEPON FOURCADE et à l'encontre des fiches d'événement indésirable.

Il est par ailleurs surprenant que CAPDEPON FOURCADE n'ait pas établi une fiche d'événement indésirable sur les faits qui se seraient passés le 29 septembre 2019 dans la chambre de ma mère avec Pilar MIRANDE.

En fait aucun élément ne confirme les déclarations de Pilar MIRANDE et de l'infirmière CAPDEPON FOURCADE.

J'ai eu une altercation avec l'infirmière APPESSACHE le 03 octobre 2019 quand elle a décidé de manière agressive que je devais laisser la porte de la chambre de ma mère ouverte et quand cette personne a fait venir la directrice des soins et une autre femme pour tenter de m'interdire de voir ma mère.

C'est la présence de Monsieur LAPLACE François qui a empêché ces femmes de m'interdire de voir ma mère, Monsieur LAPLACE François était présent et c'est grâce à lui que ces femmes ont quitté la chambre de ma mère.

J'ai enregistré cette altercation que j'ai communiqué au juge d'instruction au soutien de ma plainte à l'encontre de l'infirmière APPESSACHE, à l'encontre de la directrice des soins et à l'encontre de la femme qui l'accompagnait.

J'ai eu une altercation avec le docteur Bénamar le 08 octobre 2019 que j'ai enregistré et que j'ai produit au soutien de ma plainte à l'encontre de ce médecin, ce médecin exigeait que je laisse la porte de la chambre de ma mère ouverte sans motif médical (il existe des sonnettes pour faire appel aux soignants dans le cas de problèmes), le fait de m'enjoindre de quitter la chambre de ma mère, le fait de me pousser sur le lit de ma mère, démontre que c'est ce médecin qui est venu dans la chambre de ma mère dans le but unique de me chercher des histoires pour que je sois interdite de voir ma mère.

Il a obtenu que je sois interdite de voir ma mère pour pouvoir assassiner ma mère en la privant de nourriture, interdiction suspendue par le tribunal administratif (pièce n° 06) qui constate que je n'ai pas troublé le service.

J'ai eu une altercation avec le docteur Bénamar le 27 octobre 2019, me dire qu'il n'allait plus donner à manger à ma mère et le soir même ma mère être privée de nourriture cela constitue de la maltraitance, ce qui m'a conduit à déposer plainte à son encontre dès le 27 octobre 2019 (altercation enregistrée).

J'ai été à nouveau interdite de voir ma mère pour la raison que j'ai constaté la maltraitance dont était victime ma mère en la privant de nourriture et que j'ai demandé à ce que ma mère soit nourrie.

J'ai enregistré cette altercation que j'ai communiqué au juge d'instruction, la seule chose que je peux dire c'est qu'il est extrêmement choquant d'entendre un médecin dire qu'il n'allait plus donner à manger à ma mère et le soir même donner l'ordre que ma mère ne mange pas sachant que ma mère était déjà privée de nourriture depuis quelques jours à cause d'une supposé infection pulmonaire (cette infection pulmonaire a été provoquée tout comme les 02 graves infections urinaires dont a été victime ma mère quand elle était sous perfusion au mois de septembre 2019).

Tout comme le fait que ma mère ait eu 02 transfusion sanguine les 21 et 22 novembre 2019 sans que personne n'en soit informée et ne donne l'autorisation et s'en savoir les raisons pour lesquelles ma mère a eu ce traitement.

- *Avez-vous entendu Mme GALINDO Jocelyne dire « ne me pousse pas, ne me tape pas, arrête de me taper » ?*
- *Non.*

Cette infirmière confirme que Pilar MIRANDE a menti au travers de son audition du 01 octobre 2019 (pièce n° 04 de la procédure).

Ce mensonge confirme que Pilar MIRANDE voulait uniquement m'injurier en me traitant de paranoïaque et de dérangée et c'est pour cette raison qu'elle a inventé cette histoire que je l'enregistrais, etc...

- *D'autres personne ont-elles étaient témoin des faits ?*
- *Non. Il y avait Joëlle VIGNALOU et il me semble Gisèle BAGOL, les femmes de ménage, mais je ne sais pas ce qu'elles ont vu.*

Une autre personne était présente Monsieur LAPLACE François qui a été témoin du fait que nous étions lui et moi seul avec ma mère.

Il est étonnant que la gendarmerie nationale d'Oloron n'est pas jugée utile de convoquer Vanessa CASTERA pour y être entendue puisque celle-ci aurait été témoin des faits, cela aurait permis que cette aide-soignante confirme ses propres propos et les faits rapportés par l'infirmière CAPDEPON FOURCADE.

Comme d'habitude maintenant il est inutile d'entendre Vanessa CASTERA qui ne fera que confirmer les dires de CAPDEPON FOURCADE pour ne pas que CAPDEPON FOURCADE ait des problèmes avec la justice (faux témoignage, etc...).

Il aurait été utile aussi d'entendre les femmes de ménage surtout après mon audition dans laquelle j'affirme ne pas avoir vu Pilar MIRANDE dans la chambre de ma mère du 02 septembre 2019 au 08 octobre 2019 (confirmé par le témoignage de Monsieur LAPLACE François) et dans laquelle j'informe le militaire qui m'interroge qu'il est impossible pour moi d'avoir commis des violences au vu de l'état de santé de ma main droite.

Il faut rappeler que cette infirmière CAPDEPON FOURCADE a déjà fait une déclaration le 21 octobre 2019 à mon contre (procédure n° 01703-02616-2019) en affirmant avoir été témoin des faits qui me sont reprochés dans cette procédure et donc en laissant penser que le jour où ces menaces se seraient produites soit le 16 septembre 2019 elle était présente à l'hôpital alors qu'en réalité elle n'était pas présente le 16 septembre 2019 date des supposés menaces que j'aurais proféré (que je voulais mettre le feu à l'hôpital) puisque elle indique avoir lu ces menaces dans le dossier médical de ma mère.

Si elle a lu ces menaces dans le dossier médical de ma mère obligatoirement CAPDEPON FOURCADE n'était pas présente dans le service cardiologie-gériatrie, chaque équipe de soignants (matin, après-midi et soir) est composée de 02 infirmières, une pour le service cardiologie et une pour le service gériatrie.

Si elle a lu ces menaces dans le dossier médical de ma mère cela signifie obligatoirement qu'elle n'était pas présente le 16 septembre 2019.

Elle n'affirme pas expressément être présente le 29 septembre 2019 dans le service cardiologie-gériatrie de l'hôpital d'Oloron, il est fort étonnant que sa collègue infirmière qui faisait obligatoirement équipe avec elle ne soit pas intervenue si des cris auraient été entendus dans le service le 29 septembre 2019.

Elle déclare fait étonnant ne pas se souvenir de la date exacte à laquelle ces supposés violences se seraient produites alors que pour la procédure n° 01703-02616-2019 elle n'a aucune difficulté pour citer la date exacte à laquelle j'aurais prononcé ces supposées menaces de vouloir mettre le feu à l'hôpital.

Ces supposés violences se seraient produites le 29 septembre 2019 soit 22 jours avant de faire un faux témoignage alors que pour les supposées menaces de vouloir mettre le feu à l'hôpital seraient fixées au 16 septembre 2019 soit 35 jours avant de faire son faux témoignage.

Les déclarations de cette infirmière qui reconnaît avoir vu et discuté avec Henri GALINDO le soir du 29 septembre 2019 confirme qu'elle n'était pas présente dans le service ce jour-là, elle ne travaillait pas le 29 septembre 2019 en équipe d'après-midi.

Je soulignerais à nouveau qu'il est extraordinaire que CAPDEPON FOURCADE ait fait 02 auditions le même jour (le 21 octobre 2019) pour des faits totalement différents sachant que pour la 1^{er} procédure n° 01703-02616-2019 elle a fait un faux témoignage pour soutenir sa collègue APPESSÈCHE.

Dans le cas du présent dossier, CAPDEPON FOURCADE a fait aussi un faux témoignage mais pour soutenir Pilar MIRANDE reste à déterminer à la demande de qui : de Henri GALINDO et/ou de Pilar MIRANDE.

Aucun élément ne corrobore que l'infirmière CAPDEPON FOURCADE travaillait le 29 septembre 2019 en équipe d'après-midi, je préciserais encore une fois que je ne sais pas qui est cette infirmière.

- **Le procès-verbal d'audition du 24 janvier 2020** de Monsieur LAPLACE François (pièce n° 11 de la procédure) :

Le maréchal des logis-chef LABORDE DIT LAGET indique au travers de ce procès-verbal de Monsieur LAPLACE François qu'il aurait été convoqué à la gendarmerie ce qui est faux compte tenu qu'il a été entendu sur ma demande faite lors de mon audition du 24 janvier 2020.

Monsieur LAPLACE François m'a conduit à la gendarmerie nationale de la rue St Cricq le 24 janvier 2020 suite à la convocation que j'ai reçu le 22 janvier 2020.

Dès que j'ai eu connaissance de l'auteur de cette plainte pour violence et du lieu où cette supposé violence se serait produit, informations données par le maréchal des logis-chef BOURREAU, j'ai demandé à ce militaire d'entendre Monsieur LAPLACE François compte tenu qu'il était présent le 29 septembre 2019 avec moi dans la chambre de ma mère, il m'accompagnait tous les jours.

C'est donc de cette manière que Monsieur LAPLACE François a été entendu, en lui demandant d'entrer dans un bureau, il se trouvait dans l'accueil de la gendarmerie nationale à attendre que j'ai fini de faire ma déposition.

Monsieur LAPLACE François n'a reçu aucune convocation de la gendarmerie nationale pour être entendu suite à la plainte déposée à mon encontre.

J'ajouterais que les méthodes utilisées par le maréchal des logis-chef BOURREAU constituent une infraction puisque ce militaire a refusé de faire mention du fait que Pilar MIRANDE avait dit à ma fille que ma mère et moi-même étions mortes pour elle.

Ce gendarme a prétexté que Pilar MIRANDE s'était expliquée dans son audition sur ces paroles visant ma mère, le fait d'en parler n'allait rien apporter de plus suivant ce gendarme alors que Pilar MIRANDE n'a jamais invoqué auprès de ce maréchal des logis-chef BOURREAU avoir dit à ma fille que ma mère était morte pour elle.

C'est Monsieur LAPLACE François qui cite ces paroles au travers de son procès-verbal d'audition.

Le maréchal des logis-chef BOURREAU a également refusé de préciser ce que cette femme a fait à son fils (tenter de le tuer en voulant l'étrangler) et les conséquences qu'avait eu le cendrier qu'elle avait envoyé sur la tête de son mari (plusieurs points de suture aux urgences d'Oloron).

Au vu de mes plaintes à l'encontre de militaires d'Oloron, ces faits ne me surprennent pas.

- **Le tribunal de police interrogera Monsieur LAPLACE François sur ces faits également.**

➤ **Le procès-verbal de mon audition du 24 janvier 2020** (pièce n° 10 de la procédure) :

- *Je me présente ce jour au bureau de votre unité suite à votre convocation aux fins d'y être entendue en qualité de mise en cause dans des faits de violences que j'aurais commis à l'encontre de Madame GALINDO BELIO Pilar.*

Cette première phrase de mon audition n'est pas conforme à ce qui s'est produit à la gendarmerie nationale d'Oloron puisque j'ai été conduite au bureau du maréchal des logis-chef BOURREAU pour y être entendue et c'est ce militaire qui m'a informé qui est l'auteur de la plainte déposée à mon encontre et le lieu où cette infraction se serait produite.

La convocation qui m'a été délivrée le 22 janvier 2020 ne précisait pas l'auteur de la plainte ni le lieu.

En conséquence je ne pouvais pas dire que j'allais être entendue dans des faits de violence que j'aurais commis à l'encontre de Pilar MIRANDE.

- *Madame GALINDO Pilar indique qu'elle venait rendre visite à notre mère hors les heures de repas puisqu'elle savait que j'étais présente à chacun d'entre eux.*

C'est le maréchal des logis-chef qui fait cette déclaration, je ne pouvais pas tenir de tels propos compte tenu que j'ignorais les déclarations qu'avaient fait Pilar MIRANDE.

Mais ce gendarme ment en me faisant dire de telles choses puisque Pilar MIRANDE reconnaît se rendre auprès de ma mère aux heures de repas en faisant croire que j'étais absence à ce moment-là.

Cette femme n'a jamais déclaré qu'elle venait rendre visite à ma mère hors les heures de repas puisqu'elle savait que j'étais présente à chacun d'entre eux.

Pilar MIRANDE déclare :

Je venais lui faire une visite. Je m'arrange pour y aller quand je n'ai aucune chance de tomber sur elle, c'est-à-dire aux horaires des repas.

Sauf que tout le monde sait parfaitement (le procureur GENSAC, la gendarmerie nationale d'Oloron = mes courriers, plaintes, déclaration d'inscription en faux incident du 06/12/2019, etc...) que j'étais présente au moment des repas auprès de ma mère mais Pilar MIRANDE ne savait pas que tout le monde sait que j'allais aux heures de repas.

Ces faits confirment les mensonges de Pilar MIRANDE et les mensonges du maréchal des logis-chef BOURREAU.

- *Je ne suis même pas étonnée des blessures que vous avez constaté et qui ont également fait l'objet de constatation par l'unité médico-judiciaire.*

C'est à nouveau le maréchal des logis-chef BOURREAU qui déclare cela, je n'avais pas en ma possession les pièces de la procédure pour pouvoir tenir de tels propos.

Mais ayant reçu les pièces de la procédure le 02 juin 2020, je peux affirmer que les blessures que ce militaire a constaté (pièce n° 02 de la procédure) n'ont pas été constatées par le médecin généraliste GLAVAN (pièce n° 04 de la procédure) et que le service médico-judiciaire (pièce n° 05 de la procédure) n'a pas retrouvé les marques de doigts que mentionne le maréchal des logis-chef BOURREAU.

En conséquence ces propos ne correspondent pas à la vérité.

Au vu de mes plaintes à l'encontre de militaires d'Oloron, ces faits ne me surprennent pas.

- **Le tribunal de police écartera ces déclarations fausses compte tenu que je n'ai pas tenu ces propos.**

➤ **Bordereau d'envoi judiciaire 01703-02493-2019**

Le maréchal des logis-chef BOURREAU n'a pas établi de procès-verbal de synthèse à proprement parlé mais à quand même résumé à sa manière la plainte déposée à mon encontre.

- *La sœur de la victime entre en furie dans la chambre d'hôpital où est hospitalisée leur mère que la victime lui rend visite. La sœur fonce sur la victime, la saisit par le bras, la propulse sur le lit, lui tire les cheveux, la griffant et l'insultant au passage.*
- *La victime arrive à s'extirper de la chambre et vient déposer plainte sans désespérer auprès de nos services. La sœur, auteure de l'agression, est calmée par le personnel soignant.*

Ce militaire devrait éviter de voir des films policier cela porte atteinte à son travail et à ses facultés mentale.

Pour quelle raison est-ce que je serais rentrée en furie dans la chambre ?

Il n'y a aucune preuve de ces violences puisque même le témoin de complaisance de Pilar MIRANDE ne confirme cette supposée violence, ce témoin ne confirme pas non plus que Pilar MIRANDE aurait eu des difficultés à quitter la chambre de ma mère.

Il n'est nullement mentionné que je l'aurais griffé, aucun élément ne confirme les affirmations de ce militaire, ni aucun document médical.

Mais ce qui va me conduire à saisir un juge d'instruction à l'encontre de ce militaire (encore un) c'est le fait aussi qu'il affirme que j'aurais été calmée par le personnel soignant, aucun élément ne confirme ces affirmations.

Le maréchal des logis-chef BOURREAU déclare que je suis l'auteur de l'agression sans avoir été jugée par un tribunal, ce militaire viole ma présomption d'innocence.

- *Les deux se sont retrouvées de façon fortuite dans la chambre de leur mère.*

Cette affirmation est totalement fausse, la falsification d'un procès-verbal même si un tel procès-verbal ne vaut

qu'à titre de simple renseignement est un crime passible de la cour d'assise.

Les déclarations de Pilar MIRANDE prouvent que si elle s'était présentée dans la chambre de ma mère aux heures de goûter, ces faits auraient été totalement prémédités puisqu'elle savait que j'allais aux heures de repas (déjeuner, goûter et dîner) et qu'elle avait parfaitement connaissance que l'hôpital d'Oloron distribue un goûter compte tenu qu'elle a travaillé dans cet hôpital, un goûter étant un repas.

- *Monsieur LAPLACE François accompagne Madame GALINDO Jocelyne et souhaite être entendu en qualité de témoin.*

Cela est faux, ce n'est pas Monsieur LAPLACE François qui souhaite être entendu en qualité de témoin c'est moi qui demande à ce maréchal des logis-chef BOURREAU d'entendre Monsieur LAPLACE François comme témoin car il était présent ce jour-là (comme tous les jours) pour prouver que Pilar MIRANDE n'était pas présente au moment des supposés faits qui se seraient produit dans la chambre de ma mère.

- *Bien qu'elle ait été reconnue formellement par les infirmières.*

Dire *après j'ai reconnu que c'était sa sœur* ne prouve pas que Pilar MIRANDE était présente le 29 septembre 2019 dans la chambre de ma mère.

A quel moment *après* a-t-elle reconnue que c'était Pilar MIRANDE quand Henri GALINDO lui a dit le soir du 29 septembre 2019 qu'elle avait décidé de fixer la date des violences au dimanche 29 septembre 2019 et que Pilar MIRANDE a déposé plainte comme convenu ?

Cela aussi est totalement faux puisque seule l'infirmière CAPDEPON FOURCADE a été entendue, cette personne est complice avec Pilar MIRANDE et/ou Henri GALINDO que cette infirmière connaît bien pour porter le témoignage encore faux qu'elle a présenté.

Cette infirmière CAPDEPON FOURCADE avait parfaitement connaissance des propos malveillants et diffamatoire que Pilar MIRANDE, Henri GALINDO et les autres ont tenu sur moi auprès de l'infirmière APPESSÈCHE : que j'étais dangereuse, de faire attention à elle (ou elles au pluriel), etc...

Le fait d'avoir reconnu avoir vu Pilar MIRANDE et Henri GALINDO avant la supposé altercation fixée par eux (Pilar MIRANDE et/ou Henri GALINDO et l'infirmière CAPDEPON FOURCADE) au 29 septembre 2019 confirme et prouve que les infirmières APPESSÈCHE, CAPDEPON FOURCADE et Pilar MIRANDE et Henri GALINDO se sont concertés puisque c'est à ce moment-là que ces individus m'ont diffamé en disant que j'étais dangereuse.

Le fait de reconnaître avoir vu Henri GALINDO le soir du 29 septembre 2019, cette entrevue entre Henri GALINDO et CAPDEPON FOURCADE n'a pu avoir lieu qu'à l'extérieur de l'hôpital d'Oloron puisque je n'ai jamais vu cet individu dans la chambre de ma mère, ces faits confirment que cette histoire de violence est un coup monté puisque c'est ce soir-là que Henri lui a dit que Pilar MIRANDE a déposé plainte (c'est ce que déclare CAPDEPON FOURCADE).

Cela confirme que cette infirmière n'était pas présente puisqu'elle ne pouvait pas se trouver à l'hôpital le soir du 29 septembre 2019 et me tenir les propos qu'elle déclare m'avoir dit et se trouver le soir du 29 septembre 2019 à l'extérieur de cet hôpital avec Henri GALINDO en train de discuter de la plainte déposée par Pilar MIRANDE sachant que les infirmières quittent leur service d'après-midi à 21 heures et que Monsieur LAPLACE François et moi-même quittons l'hôpital à 20 heures 30 minutes et que c'est à 20 heures et 30 minutes la fin des visites à l'hôpital.

Ces 2 individus se connaissent, Henri GALINDO m'en veut parce que je sais ce qu'il a fait à ma mère puisque c'est lui qui a fait transcrire le divorce de mes parents en Espagne, il a réussi à « monter » son amie CAPDEPON FOURCADE contre moi, cela est le chaînon manquant pour comprendre les raisons pour lesquelles cette femme m'en veut au point de ne pas hésiter à témoigner de manière mensongère à mon encontre pour me porter préjudice.

En conséquence Henri GALINDO a discuté de la plainte de Pilar MIRANDE, après que celle-ci l'ai téléphoné ou l'ai vu pour lui dire ce qu'elle avait déclaré à la gendarmerie, avec l'infirmière CAPDEPON FOURCADE et c'est là que Henri lui a précisé ce que Pilar MIRANDE avait déclaré, etc... autrement dit cette infirmière a été endoctrinée pour qu'elle témoigne en faveur de Pilar MIRANDE.

Cela constitue de la subornation de témoin sanctionnée par l'article 434-15 du code pénal :

Le fait d'user de promesses, offres, présents, pressions, menaces, voies de fait, manoeuvres ou artifices au cours d'une procédure ou en vue d'une demande ou défense en justice afin de déterminer autrui soit à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, soit à s'abstenir de faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, même si la subornation n'est pas suivie d'effet.

C'est pour cette raison que ni CAPDEPON FOURCADE ni Vanessa CASTERA citée par CAPDEPON FOURCADE n'ont établi de fiches d'événements indésirables à mon encontre comme elles le faisaient puisque il ne sait rien passé le 29 septembre 2019 dans la chambre de ma mère.

La chronologie des faits tend à établir que la décision de faire un faux témoignage a été décidée par l'infirmière CAPDEPON FOURCADE le soir du 29 septembre 2019 pourquoi autrement Pilar MIRANDE ne fait-elle pas mention de cette infirmière au moment de son dépôt de plainte, tout simplement parce qu'elle ne savait pas si cette infirmière allait accepter de témoigner en sa faveur de manière mensongère.

On pourrait également se demander si ce n'est pas Henri GALINDO qui lui aurait causé les blessures qu'elle a présentées, à la demande de Pilar MIRANDE, compte tenu qu'il est impossible matériellement que Pilar MIRANDE se soit trouvée à la gendarmerie nationale le 29 septembre 2019 à 16 heures 15 minutes après avoir soit disant été victime de violence vers 16 heures.

Le maréchal des logis-chef BOURREAU veut couvrir ces délits, ce qui le rend complice de ces mêmes délits, uniquement pour que moi je sois poursuivie et bien évidemment condamnée c'est pour cette raison que ce militaire n'arrêtait pas de me dire d'avouer, que mes déclarations étaient une perte de temps, qu'il a refusé de faire mention de certaines de mes déclarations (la tentative d'assassinat commis par Pilar MIRANDE, les propos qu'elle a tenus sur ma mère : qu'elle était morte pour elle, les blessures que Pilar MIRANDE a causées à son mari en lui envoyant un cendrier sur la tête, etc...) que de toute façon je n'allais être condamnée qu'à une amende, etc... le tout en refusant que je sois assistée par un avocat.

- *Elle ajoute qu'elle est dans l'incapacité physique de perpétrer des violences puis-que'invalidée de la main droite. Elle joint divers documents à son audition pour tenter d'étayer ses propos.*

Je n'ai pas tenté d'étayer mes propos, la lettre de mon chirurgien, le docteur MARLE, datée du 01 octobre 2019 pour le docteur LEGER spécialiste de la main à Bayonne, prouve que j'ai de graves problèmes à ma main droite.

Il n'est nullement surprenant qu'au vu du résumé mensonger et partial qu'a fait le maréchal des logis-chef de cette affaire je sois poursuivie encore une fois sur la base de mensonges.

Bien évidemment le bordereau d'envoi judiciaire a été établi par le maréchal des logis-chef BOURREAU puisque ce document porte uniquement sa signature.

J'ai présenté à la gendarmerie nationale d'Oloron le jour où j'ai reçu la convocation devant le tribunal de police soit le 25 avril 2020 un certificat de mon médecin traitant ainsi que 02 courriers de spécialiste de la main dont le docteur LEGER suite à ma consultation à la demande de mon chirurgien du 01 octobre 2019 (courrier communiqué lors de mon audition), le docteur MARLE qui prouvent que j'ai réellement des problèmes à mes mains qui sont un obstacle pour commettre les violences dont je suis accusée de manière mensongère.

Ni le courrier que j'ai déposé au guichet de la gendarmerie nationale le 25 avril 2020 (pièce n° 18), ni le certificat de mon médecin du 25 avril 2020 (pièce n° 19), ni les courriers des spécialistes de la main de Bordeaux et de Bayonne (pièces n° 20 et 21) ne figurent comme de bien entendu dans le dossier de la procédure que j'ai reçu le 02 juin 2020.

En conséquence, je dépose plainte (plainte datée du 06 juin 2020) auprès du doyen des juges d'instruction à l'encontre du maréchal des logis-chef BOURREAU pour faux, usage de faux, discrimination et corruption.

Peut-être qu'à force de déposer plainte à l'encontre de militaires toujours pour les mêmes faits, le procureur GENSAC donnera l'ordre à ce que les enquêtes soient menées à charge et à décharge mais surtout en respectant la vérité et sans commettre de mensonge pour obtenir des poursuites.

Bien évidemment me poursuivre pour des faits que je n'ai pas commis me conduit à déposer plainte à l'encontre

du vice-procureur YOUANG puisque ce magistrat se sert encore une fois de documents faux, de faux témoignage pour me poursuivre au détriment de la Justice avec un J majuscule.

Il est vrai qu'il est facile de poursuivre une personne sur la base de mensonges et en prenant appui sur des documents faux mais il est très difficile de refuser de poursuivre une personne sur la base de la vérité surtout pour le parquet de pau, ni GENSAC ni YAOUANG ne doivent être surpris de mes plaintes puisque même un magistrat peut être visé par une plainte surtout quand ils commettent des crimes.

Mais demander ma condamnation pour violence alors que je suis handicapée des mains, cela ne va pas faire grandir la Justice de pau si je suis déclarée coupable de ces faits.

Aucun élément du dossier ne prouve la présence de CAPDEPON FOURCADE et de Pilar MIRANDE le 29 septembre 2019 dans la chambre de ma mère et dans le couloir du service cardiologie-gériatrie de l'hôpital d'Oloron.

Aucun élément du dossier ne prouve la présence de Henri GALINDO au sein de l'hôpital d'Oloron le 29 septembre 2019 au soir.

Au vue de l'analyse des documents du dossier de la procédure ci-dessus, le parquet de pau n'apporte aucun élément de nature à positionner :

- Pilar MIRANDE dans la chambre de ma mère le 29 septembre 2019 aux heures du goûter,
- CAPDEPON FOURCADE au sein de l'hôpital d'Oloron le 29 septembre 2019 en équipe d'après-midi,
- Henri GALINDO au sein de l'hôpital d'Oloron le 29 septembre 2019 au soir.

Aucun élément de la procédure ne me désigne comme l'auteur des violences pour lesquelles je suis poursuivie sachant que c'est au parquet de prouver que je suis coupable des faits qui me sont reprochés.

Les magistrats n'ont aucune immunité ni privilège et risquent d'engager leur responsabilité pénale comme tout citoyen. Leur statut les assujettit même à des sanctions pénales particulières.

J'ai fait signifier par voie d'huissier de justice la déclaration d'inscription en faux incident datée du 24/07/2020 (pièces n° 25 et 26).

La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales dispose que :

1 - Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3 - Tout accusé a droit notamment à:

- a. être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;*
- b. disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;*
- c. se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;*
- d. interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;*

e. se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Un des principaux aspects du procès équitable dégagé par la Cour européenne réside dans le principe d'égalité des armes, qui implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause,..... dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire (CEDH affaire *Dombo Beheer B.V. C/ Pays-Bas*, 27 octobre 1993).

L'égalité des armes dans le déroulement de l'instance rejoint la garantie des droits de la défense et le principe de la contradiction.

Selon une formule reprise par le Conseil constitutionnel, le respect des droits de la défense implique, notamment en matière pénale, «l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties».

Ces pièces de la procédure fausses font que l'égalité des armes n'est pas respectée, ni l'équilibre des droits des parties.

Dans ces conditions, ma cause ne peut pas être entendue équitablement, je suis en net désavantage par rapport à mes adversaires.

En conséquence, le tribunal de police surseoirà jusqu'à ce que la juridiction saisie se prononce ou bien le tribunal de police écartera toutes les pièces fausses de la procédure.

Sachant que j'ai déposé plainte (pièce n° 28) à l'encontre de Pilar MIRANDE dans le cadre de la présente procédure, de l'infirmière CAPDEPON FOURCADE et Henri GALINDO ainsi qu'à l'encontre du vice-procureur YAOUANG, du maréchal des logis-chef BOURREAU (pièce n° 29).

Sachant que j'ai déposé plainte à l'encontre de Pilar MIRANDE et ses frères auprès du doyen des juges d'instruction en date du 13 août 2020.

Pour information, j'ai reçu les transmissions établis par les médecins (seuls habilités) (entre les mains du juge d'instruction) pendant l'hospitalisation de ma mère à l'hôpital d'Oloron qui font ressortir que ma mère a été assassinée en toute connaissance de cause, ces éléments étaient connus de Pilar MIRANDE et ses frères, ceux-ci ont contribué et participé à ce meurtre.

Ils avaient connaissance de cela puisqu'ils ont été tenu informés de tout par les médecins suivant les directives mentionnées dans ces transmissions.

Le fait de m'avoir cherché tant d'histoires dans cet hôpital pour m'écartier de ma mère a eu pour conséquence prévisible que ma mère a passé des jours entiers dans l'angoisse, dans la peur dès que les soignants l'approchaient alors que quand j'allais la voir elle n'avait aucune angoisse puisque elle savait que j'étais là et que j'intervenais quand les soignant lui faisaient du mal ce qui est arrivée plus d'une fois.

Effectivement il est noté sur ces transmissions que ma mère est devenue très angoissée à compter du 08 octobre 2019 date de mon interdiction de la voir ; sachant que les 02 altercations dont j'ai été victime se sont produites dans la chambre de ma mère et devant elle.

Ma mère a compris qu'elle se trouvait seule à l'hôpital et face aux soignants.

Le docteur Bénamar (celui-là qui a réussi à m'écartier de ma mère à cause de la porte de la chambre) a fait ces précisions sur les transmissions ce qui démontre l'immoralité de ce médecin.

Ils affirment qu'ils allaient la voir, cela est faux autrement ma mère n'aurait pas vécu dans la peur comme elle a vécu pendant des jours et jusqu'à sa mort.

Le plus grave c'est que ce médecin a voulu lui faire passer cette angoisse, peur en lui administrant un médicament ce qui n'a rien changé comme il le note sur les transmissions qu'il a écrit, ma mère a continué à avoir peur.

Je vous laisse imaginer la vie que ma mère a vécu avant de mourir, les souffrances morales et physique puisque les soignants lui administraient un médicament qui la rendait asthénique :

L'asthénie est un terme médical souvent utilisé pour exprimer une fatigue physique. Il s'agit plus précisément d'une dégradation de l'état général entraînant une faiblesse généralisée de l'organisme. Elle se distingue de la fatigue, car c'est un état d'épuisement survenant sans notion d'effort et ne disparaissant pas au repos.

Et cela malgré ma demande à ce que les médecins ne lui administrent plus ce médicament (à cause des graves effets secondaires), ils ont continué à lui administrer ce médicament jusqu'à sa mort malgré les conséquences sur son état général ; cela est la privation de nourriture ont contribué à faire mourir ma mère volontairement.

En conséquence le décès de ma mère n'est pas naturel c'est bien un assassinat prémédité.

Sachant que ma mère a passé un scanner le 06 septembre 2019 qui a déterminé que son état neuronal commençait à guérir suite à son AVC, amélioration de son état mentionnée dans les transmissions.

En conséquence à l'heure actuelle elle devrait être en vie sauf la volonté de Pilar MIRANDE, ses frères et médecins qui ont estimé que non ma mère devait mourir.

Si je ne communique ni l'enregistrement de l'altercation dont j'ai été victime le 08 octobre 2019 et les transmissions que j'ai reçu du département de l'information médicale de l'hôpital d'Oloron c'est pour le motif que ces éléments de preuves se trouvent être entre les mains d'un juge d'instruction saisie de mes différentes plaintes à l'encontre de Pilar MIRANDE, ses frères, certains médecins (Bénnamar et Pédespan), les infirmières APPESSACHE et CAPDEPON FOURCADE, le procureur GENSAC et le vice-procureur YAOUANG.

AU FOND :

Compte tenu de l'état physique de mes mains qui ne me permettent pas de saisir quelques objets que cela soit surtout ma main droite étant droitrière, il est impossible que j'ai pu avoir commis une telle violence.

Mon médecin traitant m'a établi un certificat (pièce n° 19) sur ma demande puisque quand j'ai eu connaissance le 25 avril 2020 que j'étais poursuivie pour violence sachant que je n'aurais pas pu commettre ces violences je me suis adressée à mon médecin pour qu'il témoigne de mon impossibilité physique d'avoir commis les violences pour lesquelles je suis à nouveau poursuivie.

Mon médecin traitant m'a remis un certificat à la date du 25 avril 2020 qui indique qu'après examen clinique il retrouve un handicap fonctionnel important au niveau de la main droite avec des douleurs invalidantes nécessitant des antalgiques de palier 3.

Mon médecin précise aussi avoir constaté des troubles de la sensibilité ainsi qu'une forte diminution de la force et de la mobilité au niveau des doigts et surtout du pouce en lien avec un déficit du long abducteur du pouce qui a été rompu et non réparé par chirurgie.

Mon médecin traitant me remet deux courriers des spécialistes de la main concernant ma pathologie de ma main droite que j'ai consulté à Bordeaux et à Bayonne.

Le 26 septembre 2019 (pièce n° 20) je me suis rendue au service de chirurgie orthopédique et traumatologique du CHU Pellegrin de Bordeaux.

Le médecin que j'ai consulté à Pellegrin a établi un diagnostic qui indique que j'ai un déficit moteur sur l'extension du pouce gauche et constate une rupture complète du tendon du long abducteur du pouce.

Ce médecin envisage une éventuelle prise en charge chirurgicale pour pallier au déficit du long abducteur du pouce à savoir un transfert tendineux ou une greffe tendineuse.

Le 29 octobre 2019 (pièce n°21) je me rends au service chirurgie orthopédique et traumatologie de la clinique Arthropole de Bayonne et je rencontre le docteur LEGER.

Ce médecin établit un diagnostic qui confirme que j'ai une algodystrophie incontestable.

C'est dans ce contexte que je suis accusée d'avoir commis des violences le 29 septembre 2019 dans la chambre de ma mère.

Il est impossible au vu de l'état physique de ma main droite, je suis droitrière, d'avoir commis ces violences.

Par ailleurs, comme la gendarmerie nationale l'a constaté depuis longtemps je ne me déplace jamais seule je suis toujours accompagnée de Monsieur LAPLACE François.

Cela s'est renforcé depuis que j'ai eu mon accident à la main droite en 2018 puisque je ne peux plus conduire.

Monsieur LAPLACE François était présent avec moi le 29 septembre 2019 dans la chambre de ma mère pour l'heure du goûter.

L'infirmière CAPDEPON FOURCADE confirme la présence constante de Monsieur LAPLACE François avec moi à l'hôpital au travers de l'audition du 21 octobre 2019 pour la procédure n° 01703-02616-2019, cette audition se trouve dans le dossier de la procédure compte tenu que j'ai présenté ce document lors de mon audition libre du 24 janvier 2020 (pièce n° 12).

J'ai eu accès aux pièces de la procédure le 02 juin 2020 mais compte tenu que la date d'audience était fixée au 28 mai 2020 j'ai établi des conclusions datées du 13 mai 2020 que j'ai déposé au greffe du tribunal judiciaire pour solliciter le report de la date d'audience.

J'ai indiqué quand j'ai eu partiellement connaissance des déclarations de l'infirmière CAPDEPON FOURCADE que celle-ci était une menteuse et que les déclarations qu'elle a fait pour la présente procédure ne correspondent pas à la vérité, j'ai fait cette déclaration lors de mon audition libre sans avoir eu accès aux pièces de la procédure.

J'ai présenté la déclaration d'inscription en faux incident datée du 06 décembre 2019 qui vise les fiches d'événement indésirables et les procès-verbaux d'audition des infirmières APPESSÉCHE et CAPDEPON FOURCADE qui m'accuse de leur avoir dit que je voulais mettre le feu à l'hôpital, ce document prouve que CAPDEPON FOURCADE est une menteuse.

Quand j'ai eu accès aux pièces de la procédure, j'ai analysé tous les documents qui m'ont été communiqués ci-dessus.

Il ressort de ces documents que Pilar MIRANDE n'a jamais subi de violences à l'hôpital d'Oloron le 29 septembre 2019 dans la chambre de ma mère.

Il ressort de ces documents la subornation de témoin commis par Henri GALINDO et/ou Pilar MIRANDE sur CAPDEPON FOURCADE.

L'infirmière CAPDEPON FOURCADE malgré la subornation de témoin par Henri GALINDO n'a pas confirmé les déclarations de Pilar MIRANDE sur les violences qu'elle a déclaré ni sur les injures qu'elle a dénoncé ni sur les paroles qu'elle me prête de manière mensongères.

Même les documents médicaux se contredisent au vu d'ecchymoses et d'hématome qui ne sont pas là qui apparaissent qui disparaissent ou qui apparaissent plusieurs jours après, etc... ce qui met un doute sur la date où cette supposée violence aurait eu lieu.

Le faux et l'usage de faux commis par le maréchal des logis-chef BOURREAU est également un élément qui met un doute sur la réalité de ces violences surtout au vu de ce qu'il déclare au travers de mon audition du 24 janvier 2020.

Mais Pilar MIRANDE confirme être informée que je me rendais auprès de ma mère aux heures des repas, c'est pour cette raison qu'elle déclare aller voir ma mère aux heures des repas pour ne pas me croiser, cette femme savait que l'hôpital distribue un goûter, en conséquence les déclarations de cette femme prouvent que si elle aurait été présente dans la chambre de ma mère le 29 septembre 2019 cela aurait été prémédité pour me chercher des histoires.

Sauf que cette femme ignorait que le parquet de pau et la gendarmerie nationale étaient informés que je donnais à manger à ma mère, Pilar MIRANDE tente au travers de son dépôt de plainte de faire croire que j'étais absente aux heures de repas.

Même l'infirmière APPESSÉCHE reconnaît que c'est moi qui donnait à manger à ma mère.

Tous les documents de la procédure, le timing (la durée) des faits qui se sont produit et la chronologie confirment qu'aucune violence n'a eu lieu dans la chambre de ma mère le 29 septembre 2019.

En conséquence ce qu'elle déclare est totalement faux :

- *Je venais lui faire une visite. Je m'arrange pour y aller quand je n'ai aucune chance de tomber sur elle, c'est-à-dire aux horaires des repas.*
- *Quand je vais voir notre mère je fais un tour de parking pour voir si un de ses véhicules est là et c'est alors que je me stationne et vais rendre visite à ma mère.*
- *Aujourd'hui j'ai tout fait comme d'habitude sauf que pour une raison que je ne connais pas Jocelyne est arrivée.*

Pilar MIRANDE veut donc faire croire que je n'allais pas donner à manger à ma mère aux heures de repas (midi, goûter et soir) alors que les témoignages des infirmières APPESSÈCHE et CAPDEPON FOURCADE (ma pièce n° 12) confirment que je donnais à manger à ma mère aux heures de repas.

Ces déclarations prouvent que Pilar MIRANDE a retenu l'horaire de 15 heures 45 minutes à 16 heures car elle savait parfaitement que j'allais à l'hôpital dans cette tranche d'heure, elle a donc déterminé et décidé que les supposées violences qu'elle voulait m'imputer devait se situer entre 15 heures 45 minutes et 16 heures pour pouvoir m'incriminer.

En procédant ainsi (*faire le tour du parking pour voir si un de ses véhicules est là*) depuis le 02 septembre 2019 elle a réussi à déterminer que j'allais voir ma mère exclusivement aux heures de repas de midi, goûter et diner.

Pilar MIRANDE situe que les faits se seraient produits vers 16 heures auprès du service médico-judiciaire ce qui est contradictoire par rapport à son dépôt de plainte puisque là elle situe l'action entre 15 heures 45 minutes et 16 heures et l'infirmière CAPDEPON FOURCADE situe les faits à 16 heures.

En conséquence ces supposés violences se seraient produites vers 16 heures.

En 15 minutes soit entre 16 heures et 16 heures 15 minutes, heure du début de l'audition de Pilar MIRANDE, trop d'événements se seraient produits en trop peu de temps :

- Aurait subi des supposées violences vers 16 heures,
- Aurait quitté le service gériatrie-cardiologie du 2^{ème} étage de l'hôpital d'Oloron,
- Serait allée jusqu'à sa voiture en traversant toute l'entrée de cet hôpital, la route devant cet hôpital,
- Aurait conduit jusqu'à la gendarmerie qui se trouve à 02 kilomètres,
- Se serait garé sur le côté de la gendarmerie,
- Aurait attendu qu'on lui ouvre la porte pour entrer au sein de la gendarmerie,
- Aurait été reçue par un militaire,
- 16 heures 15 minutes début de son dépôt de plainte.

Il y a une incohérence dans les heures ce qui est de nature à mettre un doute sur ces supposées violences que j'aurais commises.

Mais Monsieur LAPLACE François confirme qu'il n'a pas vu Pilar MIRANDE le 29 septembre 2019 dans la chambre de ma mère, il n'a jamais vu aucun membre de la famille GALINDO autre que moi dans la chambre de ma mère du 02 septembre 2019 au 08 octobre 2019.

Effectivement j'ai également indiqué au travers de mon audition du 24 janvier 2020 ne pas avoir vu Pilar MIRANDE dans la chambre de ma mère.

Monsieur LAPLACE François et moi-même n'avons pas pu nous concerter sur ces faits puisque nous ignorions qui était l'auteur de cette plainte et nous ignorions où se seraient produits ces supposées violences, la convocation du 22 janvier 2020 ne porte aucune précision sur l'auteur et le lieu et le gendarme qui m'a délivré cette convocation m'a dit ne rien savoir de la plainte.

Il est donc incontestable que Monsieur LAPLACE François était présent le 29 septembre 2019 dans la chambre de ma mère aux heures du goûter.

Le témoignage de Monsieur LAPLACE François précis, honnête et impartial prouve les accusations fausses de Pilar MIRANDE à mon encontre.

Aucun élément du dossier ne prouve la présence de CAPDEPON FOURCADE et de Pilar MIRANDE le 29 septembre 2019 dans la chambre de ma mère et dans le couloir du service cardiologie-gériatrie de l'hôpital d'Oloron.

Aucun élément du dossier ne prouve la présence de Henri GALINDO au sein de l'hôpital d'Oloron le 29 septembre 2019 au soir.

Au vue de l'analyse des documents du dossier de la procédure ci-dessus, le parquet de pau n'apporte aucun élément de nature à positionner :

- Pilar MIRANDE dans la chambre de ma mère le 29 septembre 2019 aux heures du goûter,
- CAPDEPON FOURCADE au sein de l'hôpital d'Oloron le 29 septembre 2019 en équipe d'après-midi,
- Henri GALINDO au sein de l'hôpital d'Oloron le 29 septembre 2019 au soir.

Aucun élément de la procédure ne me désigne comme l'auteur des violences pour lesquelles je suis poursuivie sachant que c'est au parquet de prouver que je suis coupable des faits qui me sont reprochés.

Sachant que j'ai communiqué le jour de mon audition un courrier de mon chirurgien pour prouver que je suis handicapée de ma main droite étant droitrière que le maréchal des logis-chef BOURREAU l'a remis en cause pour laisser entendre que ce courrier ne prouve pas mes problèmes de main.

J'ai pour ma part apporter suffisamment de preuves que je n'ai pas commis ces violences, les présentes poursuivies à mon encontre entrent dans la cadre de l'acharnement judiciaire dont je suis victime depuis 2014 venant du parquet de pau dont la garde des sceaux est saisie.

- **Le tribunal judiciaire de pau ordonnera ma relaxe et me renverra des fins des poursuites du chef de la prévention.**

Je communique les présentes conclusions au greffe du tribunal de police en double exemplaires ainsi que les pièces de la procédure (1 exemplaire pour le tribunal judiciaire et 1 exemplaire pour le parquet).

Je ne communique de double de ma plainte du 24/07/2020 (pièce n° 28) et de ma plainte (pièce n°29) au parquet de pau compte tenu que le procureur GENSAC a déjà connaissance de ces plaintes.

PAR CES MOTIFS

- Il plaira au tribunal judiciaire de pau de déclarer mes présentes conclusions datées du 14 août 2020 envoyées par lettre recommandée avec AR avant toute défense au fond recevable en application de l'article 388-5 du code de procédure pénale ;
- Il plaira au tribunal judiciaire de pau de déclarer mes présente conclusions datées 14 août 2020 envoyées par lettre recommandée avec AR avant toute défense au fond recevable en application de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme ;
- Il plaira au tribunal judiciaire de constater que le bâtonnier du conseil de l'ordre des avocats n'a pas désigné d'avocat pour m'assister à ce jour à cause de l'acharnement judiciaire dont je suis victime depuis plusieurs années par le parquet de pau ;
- Il plaira au tribunal judiciaire de reporter la date d'audience dans le cas où je ne bénéficierais pas de l'assistance d'un avocat avant la date d'audience fixée au 17 septembre 2020 en application de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme *s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office ;*

- Il plaira au tribunal judiciaire de pau de constater que j'ai communiqué mes conclusions et pièces au tribunal judiciaire et au parquet.

IN LIMINE LITIS :

Il plaira au tribunal judiciaire de constater que les procès-verbaux de la présente procédure ne valent qu'à titre de simple renseignement ;

Il plaira au tribunal judiciaire de constater le faux témoignage de l'infirmière CAPDEPON FOURCADE commis le 21 octobre 2019 (procédure n° 01703-02616-2019) ;

Il plaira au tribunal judiciaire de constater que le faux témoignage de l'infirmière CAPDEPON FOURCADE m'a conduit à déposer plainte avec constitution de partie civile le 11 février 2020 à son encontre pour dénonciation calomnieuse et harcèlement en autre ;

Il plaira au tribunal judiciaire de constater que l'infirmière CAPDEPON FOURCADE a fait également un faux témoignage pour la présente procédure ;

Il plaira au tribunal judiciaire de constater que l'infirmière CAPDEPON FOURCADE a été subornée pour faire un faux témoignage en faveur de Pilar MIRANDE soit par Pilar MIRANDE et/ou Henri GALINDO ami de cette infirmière ;

Il plaira au tribunal judiciaire de prendre acte du fait que je produirais le moment venu une copie de l'enregistrement que j'ai réalisé de l'altercation que j'ai eu avec le docteur Bénamar le 08 octobre 2019, enregistrement qui fait ressortir les bruits dans le couloir de ce service cardiologie-gériatrie qui n'auraient pas permis à cette infirmière d'entendre des cris de la chambre de ma mère avec la porte fermée et la porte fermée de la chambre où elle se trouvait ;

Il plaira au tribunal judiciaire d'écarter le témoignage faux de l'infirmière CAPDEPON FOURCADE.

Il plaira au tribunal judiciaire de constater les certificats et attestations de spécialistes des mains datés d'avant les faits reprochés qui confirment après examen le handicap de mes mains ;

Il plaira au tribunal judiciaire de constater que le certificat médical de mon médecin traitant du 25 avril 2020 confirme après examen que ma main droite présente un handicap important avec douleurs fortes invalidantes nécessitant des antalgiques de palier 3, des troubles de la sensibilité, une forte diminution de la force et de la mobilité des doigts surtout du pouce en lien avec un déficit du long abducteur du pouce qui a été rompu et non réparé par chirurgie ;

Il plaira au tribunal judiciaire de constater que le spécialiste que j'ai consulté à Bordeaux le 26 septembre 2019 constate après examen que j'ai un déficit moteur sur l'extension de mon pouce gauche ;

Il plaira au tribunal judiciaire de constater que le spécialiste que j'ai consulté à Bordeaux le 26 septembre 2019 constate après examen que j'ai un déficit du long abducteur de mon pouce droit nécessitant soit un transfert tendineux soit une greffe tendineuse ;

Il plaira au tribunal judiciaire de constater que le spécialiste que j'ai consulté à Bayonne le 29 octobre 2019 constate après examen que j'ai des douleurs fortes (algodystrophie) au niveau de ma main droite qui nécessite la prise d'antalgique de palier 3 ;

Il plaira au tribunal judiciaire de constater que mes mains souffrent d'handicap depuis plusieurs années qui est un obstacle aux violences dont je suis accusée ;

Il plaira au tribunal judiciaire de dire et juger que je n'ai pas commis les violences dont je suis accusée malgré les poursuites engagées par le parquet de pau à mon encontre.

Il plaira au tribunal judiciaire de pau de procéder aux actes que j'estime nécessaire à la manifestation de la

vérité en application de l'article 388-5 du code de procédure pénale et en application de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme : une expertise médicale judiciaire des blessures présentées par Pilar Mirande ;

Il plaira au tribunal judiciaire de pau d'ordonner que cette expertise médicale judiciaire détermine :

- si le bleu du dessus du bras examiné est une ecchymose ou un hématome (le gendarme n'a fait aucune précision sur ce point) ;
- si l'état visuel du bleu ou hématome ou ecchymose qu'elle a présenté lors de l'examen à pau est conforme après que de nombreuses heures se soient écoulées après la supposée violence dont elle aurait été victime (couleur, aspect, etc...) ;
- si l'ecchymose ou hématome au-dessus du bras a pu être causée en lui serrant le bras avec une main ;
- si cette ecchymose ou hématome au-dessus du bras a pu être causée en lui serrant le bras avec une main en l'absence de marque de doigts ;
- si cette ecchymose au-dessus du bras est cohérente avec le fait qu'elle aurait eu le bras serré par une main
- en l'absence d'ecchymose ou d'hématome au-dessous de son bras et avec seulement de légères griffures (il me semble que le gendarme m'a parlé qu'elle aurait eu de légères griffures) ;
- si cette ecchymose (ou hématome) au-dessus du bras est cohérente avec la présence de légères griffures au-dessous de son bras ;
- si ces griffures auraient dues être plus importantes voire plus profondes au regard de l'importance et de l'étendue de l'ecchymose ou hématome du dessus du bras ;
- si le fait de subir une telle ecchymose ou hématome est douloureux (personne n'a entendu Pilar Mirande crier de douleur ni appeler à l'aide) ;
- s'il est possible que Pilar Mirande ait pu se faire toute seule cette ecchymose ou hématome et ces légères griffures ;
- s'il est possible de se faire un bleu sur une fesse en tombant sur un matelas anti-escarres à air avec pompe à air.

Il plaira au tribunal judiciaire de constater que j'ai reçu les pièces de la procédure le 02 juin 2020 qui appellent des observations de ma part.

Il plaira au tribunal judiciaire de constater que le rapport établi par le service médico-légal du centre hospitalier de pau peut être discuté et ne lie pas la juridiction de jugement (crim.13 juin 2017, pourvoi n° 17-80641).

Il plaira au tribunal judiciaire de pau de procéder aux actes que j'estime nécessaire à la manifestation de la vérité en application de l'article 388-5 du code de procédure pénale et en application de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme : une expertise médicale judiciaire des blessures présentées par Pilar Mirande.

Il plaira au tribunal judiciaire de constater que les documents médicaux de la procédure posent des questions médicale que seule une expertise médicale judiciaire peut y répondre.

Il plaira au tribunal judiciaire de constater que l'article 156 du code de procédure pénale est applicable à la juridiction de jugement qu'est le tribunal judiciaire dans le cas où se pose une question d'ordre technique.

Il plaira au tribunal judiciaire d'ordonner une expertise médicale en application de l'article 156 du code de procédure pénale.

Il plaira au tribunal judiciaire d'ordonner une expertise médicale judiciaire pour répondre aux questions visant les blessures de Pilar MIRANDE :

- Une personne atteinte de trouble de la personnalité peut-elle s'automutiler le visage ?

- Une personne atteinte de trouble de la personnalité peut-elle s'automutiler et quelle partie de son corps s'automutile-t-elle ?
- Est-ce que des hématomes et ecchymoses peuvent-elles apparaître suite à une automutilation ?
- L'absence d'ecchymose est-elle cohérente suite aux coups qu'elle affirme avoir reçu au visage ?
- Où se situe la douleur suite à un choc ?
- Comment se produisent les contractures musculaires et une contracture musculaire peut-elle apparaître en prenant un bras par la main ?
- Est-ce qu'une contracture musculaire au niveau du bras peut résulter de violences ?
- Est-ce qu'une contracture musculaire peut se soigner en 02 jours (30 septembre 2019, date de la constatation par le médecin généraliste) (02 octobre 2019, date de l'examen au service médico-judiciaire) sans médicament (rien n'indique que des médicaments lui auraient été prescrits pour soigner cette contracture musculaire) ?
- Est-ce qu'un hématome et des ecchymoses peuvent apparaître plusieurs jours après des supposées violences sans signe clinique de traumatisme ?
- Est-ce possible que des douleurs au niveau de l'index de la main droite et des douleurs au niveau lombaire apparues et constatées le lendemain de la supposée violence dont elle aurait été victime disparaissent en 02 jours sans aucun traitement médicamenteux ?
- Est-ce que des douleurs au niveau lombaire apparues le lendemain de la supposée violence subie, disparaissent 02 jours plus tard peuvent revenir encore 02 jours après ?
- Est-ce cohérent qu'aucune trace de doigts ne soit apparue et n'ait pas été constatée par le médecin généraliste sur son bras le lendemain de la supposée violence qu'elle aurait subi (prise de son bras par une main) ?
- Est-ce que l'absence de marque de doigts est cohérente avec les ecchymoses et hématomes constatés ?
- Est-il possible d'avoir des douleurs sans point électif et/ou sans lésion tégumentaire après avoir heurté un montant métallique ?
- Quel est le comportement et attitude d'une personne qui vient d'être violemment agressée : calme ou agitée, effrayée, paniquée, anxieuse, etc... ?

Il plaira au tribunal judiciaire d'ordonner une expertise médicale judiciaire pour déterminer :

- Si l'apparition de cet hématome violacé de 10 par 8 cm après l'examen du médecin GLAVAN le 30 septembre 2019 est cohérente avec les supposées violences dont elle aurait été victime le 29 septembre 2019.
- Si la couleur (violacée) constatée de cet hématome (bras droit, face postéro-interne) par le service médico-judiciaire est cohérente avec les supposées violences dont elle aurait été victime le 29 septembre 2019.
- Si la couleur de cette ecchymose constatée par le docteur GLAVAN (rouge) et par le service médico-judiciaire (violacée) est cohérente avec des supposées violences subies le 29 septembre 2019.
- Avec quelle main je lui aurais causé ces hématomes et ecchymoses sur ses bras droit et gauche, sachant que pour le bras droit elle aurait été blessée dans la face interne du bras droit et que pour le bras gauche elle aurait été blessée dans la face externe du bras gauche.

Il plaira au tribunal judiciaire de Pau de procéder aux actes que j'estime nécessaires à la manifestation de la vérité en application de l'article 388-5 du code de procédure pénale et en application de l'article 6 de la

convention de sauvegarde des droits de l'homme : ordonner l'audition du docteur PITZ Patrick pour déterminer que Pilar MIRANDE a un passé et peut-être un présent de dépendance au sédatif, sédatif sans lequel elle ne peut pas dormir.

Il plaira au tribunal judiciaire de pau de procéder aux actes que j'estime nécessaire à la manifestation de la vérité en application de l'article 388-5 du code de procédure pénale et en application de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme : ordonner la production de tous les documents du divorce de Pilar MIRANDE d'avec Alain GRACIA pour prouver que cette femme s'est déjà automutilée dans le but de porter préjudice.

Il plaira au tribunal judiciaire de pau de procéder aux actes que j'estime nécessaire à la manifestation de la vérité en application de l'article 388-5 du code de procédure pénale et en application de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme : entendre ma fille sur les paroles que Pilar MIRANDE lui a tenu il y a quelques années visant ma mère et moi-même : que nous étions mortes pour elle.

Il plaira au tribunal judiciaire de pau de procéder aux actes que j'estime nécessaire à la manifestation de la vérité en application de l'article 388-5 du code de procédure pénale et en application de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme : l'audition de l'infirmière APPESSACHE et l'audition de Monsieur LAPLACE François ;

Il plaira au tribunal judiciaire d'ordonner l'audition de l'infirmière APPESSACHE pour être entendue sur les propos tenus par Pilar Mirande : *que je suis dangereuse* ;

Il plaira au tribunal judiciaire de dire et juger que les propos tenus par Pilar Mirande : *que je suis dangereuse* auprès des soignants du centre hospitalier d'Oloron constituent aussi une violation de ma présomption d'innocence ;

Il plaira au tribunal judiciaire de constater que le maréchal des logis-chef BOURREAU viole ma présomption d'innocence en déclarant au travers du bordereau d'envoi judiciaire signé par lui que je suis l'auteur de l'agression dont aurait été victime Pilar MIRANDE.

Il plaira au tribunal judiciaire de réparer cette violation de ma présomption d'innocence.

Il plaira au tribunal judiciaire d'ordonner l'audition de Monsieur LAPLACE François pour être entendu sur l'absence de Pilar Mirande dans la chambre d'hôpital de ma mère du 02 septembre 2019 au 08 octobre 2019 ;

Il plaira au tribunal judiciaire d'ordonner l'audition de Monsieur LAPLACE François pour être entendu sur l'absence de violence que j'aurais commis sur Pilar Mirande.

Il plaira au tribunal judiciaire de constater que je demande par les présentes conclusions (09 juin 2020) à Pilar MIRANDE de reconnaître au plus tard à la fin du mois de juillet 2020 d'avoir menti dans la présente procédure et qu'un refus donnera lieu à une déclaration d'inscription en faux incident, de dépôt de plainte et de citation à comparaître devant le tribunal correctionnel pour des faits de faux, usage de faux, subornation de témoin, harcèlement, injure et diffamation.

- Il plaira au tribunal judiciaire de constater que je demande par les présentes conclusions à Pilar MIRANDE de suivre des soins psychiatrique sans délai pour qu'une telle histoire ne se reproduise et qu'elle laisse ma famille tranquille (elle a déjà été internée pour des problèmes mentaux).
- Il plaira au tribunal judiciaire de constater que je demande aussi par les présentes conclusions à Pilar MIRANDE de me donner la part de mon héritage qu'elle a volé en retirant sans autorisation 04 millions d'euros du compte bancaire de mon père décédé.

Il plaira au tribunal judiciaire de constater le dépôt de ma déclaration d'inscription en faux incident datée du 24 juillet 2020 ;

- Il plaira au tribunal judiciaire de constater le dépôt de mes plaintes simple et avec constitution de partie

civile à l'encontre de Pilar MIRANDE, Henri GALINDO, l'infirmière CAPDEPON-FOURCADE, le vice-procureur YAOUANG et le maréchal des logis-chef BOURREAU ;

- Il plaira au tribunal judiciaire de constater que toutes les pièces de la procédure sont fausses ;
- Il plaira au tribunal judiciaire de constater que les pièces fausses de la procédure violent mon droit à bénéficier d'un procès équitable au sens de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme ;
- Il plaira au tribunal judiciaire de surseoir jusqu'à ce que la juridiction compétente se prononce ou de statuer après avoir écarté l'ensemble des pièces fausses ;

Il plaira au tribunal judiciaire d'ordonner une confrontation entre Pilar MIRANDE et moi-même pour la manifestation de la vérité au vu de l'altération de la vérité commis par cette personne à mon encontre (accusation fausse) : il est trop facile d'accuser quelqu'un par derrière.

AU FOND :

Il plaira au tribunal judiciaire de constater que le parquet de Pau n'apporte pas la preuve que j'ai commis les faits pour lesquels je suis poursuivie ;

Il plaira au tribunal judiciaire de constater que le parquet n'apporte aucun élément pour prouver la présence de Pilar MIRANDE dans la chambre de ma mère le 29 septembre 2019 à l'heure du goûter ;

Il plaira au tribunal judiciaire de constater que le parquet de Pau n'apporte aucun élément pour prouver la présence de l'infirmière CAPDEPON FOURCADE le 29 septembre 2019 au centre hospitalier d'Oloron ;

Il plaira au tribunal judiciaire de constater que le parquet de Pau n'apporte aucun élément pour prouver que je suis l'auteur des supposées violences dénoncées ;

Il plaira au tribunal judiciaire de constater que le parquet n'apporte pas la preuve que les supposées blessures présentées par Pilar MIRANDE sont les conséquences de violences et non pas d'automutilation ;

Il plaira au tribunal judiciaire de constater que l'infirmière CAPDEPON FOURCADE confirme que Monsieur LAPLACE François est toujours présent avec moi quand je vais voir ma mère à l'hôpital ;

Il plaira au tribunal judiciaire de constater que Monsieur LAPLACE François était présent le 29 septembre 2019 dans la chambre de ma mère à l'heure du goûter ;

Il plaira au tribunal judiciaire de constater que Monsieur LAPLACE François confirme l'absence de Pilar MIRANDE dans la chambre de ma mère le 29 septembre 2019 à l'heure du goûter ;

Il plaira au tribunal judiciaire de constater que Monsieur LAPLACE François confirme n'avoir vu aucun membre de la famille GALINDO autre que moi dans le service où était hospitalisée ma mère le 29 septembre 2019 ;

Il plaira au tribunal judiciaire de constater que les blessures à ma main droite datent d'avant les faits qui me sont reprochés ;

Il plaira au tribunal judiciaire de constater les certificats et attestations de spécialistes des mains datés d'avant les faits reprochés confirment après examen le handicap de mes mains ;

Il plaira au tribunal judiciaire de constater que le certificat médical de mon médecin traitant du 25 avril 2020 confirme après examen que ma main droite présente un handicap important avec douleurs fortes invalidantes nécessitant des antalgiques de palier 3, des troubles de la sensibilité, une forte diminution de la force et de la mobilité des doigts surtout du pouce en lien avec un déficit du long abducteur du pouce qui a été rompu et non réparé par chirurgie ;

Il plaira au tribunal judiciaire de constater que le spécialiste que j'ai consulté à Bordeaux le 26 septembre 2019 constate après examen que j'ai un déficit moteur sur l'extension de mon pouce gauche ;

Il plaira au tribunal judiciaire de constater que le spécialiste que j'ai consulté à Bordeaux le 26 septembre 2019 constate après examen que j'ai un déficit du long abducteur de mon pouce droit nécessitant soit un transfert tendineux soit une greffe tendineuse ;

Il plaira au tribunal judiciaire de constater que le spécialiste que j'ai consulté à Bayonne le 29 octobre 2019 constate après examen que j'ai des douleurs fortes (algodystrophie) au niveau de ma main droite qui nécessite la prise d'antalgique de palier 3 ;

Il plaira au tribunal judiciaire de constater le handicap de mes mains qui est un obstacle pour commettre des violences ;

- Il plaira au tribunal judiciaire de me faire relaxer et de me renvoyer des fins des poursuites du chef de la prévention.

SOUS TOUTE RESERVE
DONT ACTE

Fait à Oloron, le 14 août 2020

Mme GALINDO Jocelyne

Pièces jointes en doubles exemplaires :

- 01 – procès-verbal de convocation en vue d'une audition libre du 21/01/2020
- 02 – ma plainte à l'encontre de Pilar Mirande et ses frères du 01/09/2019
- 03 – attestation du médecin traitant de ma mère du 02/09/2019 (délaissement et violence envers ma mère)
- 04 – avis de classement sans suite à auteur (plainte de Pilar Mirande et ses frères pour délaissement et violence) du 12/12/2019
- 05 – plainte de ma mère du 08/01/2019 à l'encontre de Pilar Mirande et ses frères
- 06 – ordonnance du tribunal administratif du 15/11/2019
- 07 – ma plainte du 20/11/2019 suite à la demande de mise sous tutelle de ma mère
- 08 – ma plainte du 29/11/2019 à l'encontre de Pilar Mirande et ses frères suite au décès de ma mère
- 09 – jugement du tribunal de police du 17 novembre 2014
- 10 – requête en suspicion légitime et dépaysement du 28/02/2020
- 11 – ma plainte avec constitution de partie civile du 01/10/2019 (injures publiques, dénonciation calomnieuse)
- 12 – déclaration d'inscription en faux incident du 06/12/2019 à l'encontre du témoignage des infirmières CAPDEPON FOURCADE, APPESSACHE et directeur de l'hôpital d'Oloron et acte de dépôt de ma déclaration d'inscription en faux incident devant le tribunal correctionnel
- 13 – procès-verbal d'audition du 21/10/2019 de CAPDEPON FOURCADE procédure 01703-02616-2019
- 14 – ma plainte du 09/10/2019 pour dénonciation calomnieuse suite courrier directeur hôpital
- 15 – mon courrier recommandé pour l'hôpital d'Oloron du 28/10/2019
- 16 – mon courrier recommandé pour le procureur GENSAC du 28/10/2019
- 17 – convocation en justice devant le tribunal de police du 07 mars 2020
- 18 – courrier daté du 25 avril 2020 pour la gendarmerie nationale
- 19 - certificat de mon médecin traitant du 25/04/2020
- 20 – courrier pour mon médecin traitant du spécialiste de Bordeaux du 08/10/2019
- 21 – courrier pour mon médecin traitant du spécialiste de Bayonne du 12/11/2019
- 22 – mon courrier recommandé pour le greffe du tribunal judiciaire daté du 05 mai 2020 + bordereau d'envoi recommandé
- 23 – mon courrier recommandé pour le bureau d'aide juridictionnelle daté du 12/05/2020 + bordereau envoi recommandé
- 24 – acte de dépôt de ma déclaration d'inscription en faux incident du 24/07/2020
- 25 – signification par voie d'huissier de justice de ma déclaration d'inscription en faux incident du 24/07/2020 au procureur GENSAC
- 26 – signification par voie d'huissier de justice de ma déclaration d'inscription en faux incident du 24/07/2020 à Pilar MIRANDE
- 27 – décision du 23/07/2020 du bureau d'aide juridictionnelle

Pièces jointes uniquement pour le tribunal judiciaire

- 28 – ma plainte entre les mains de GENSAC datée du 24 juillet 2020 + bordereau envoi recommandé
- 29 – ma plainte avec constitution de partie civile à l'encontre du vice-procureur YAOUANG et le militaire BOURREAU

Conclusions de 72 pages et pièces envoyées par lettre recommandée avec AR n°1A18514794421 le 14 août 2020 en double exemplaire : 1 exemplaire pour le tribunal judiciaire et 1 exemplaire pour le parquet.